156e Année — N° 13

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Mars 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 13	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Mati 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 3 ISLV du 1er mars 2007 annulant le marché négocié n° 5-2007 passé avec la société Général Maintenance Service pour la fourniture d'un engin télescopique 1106

Arrêté n° HC 72 DAC du 6 mars 2007 modifiant la composition de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Tahuata. 1106

Arrêté n° 482 CAB du 8 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines 1107

EXTRAITS

Arrêté n° HC 80 DAE/BASID du 12 mars 2007 attribuant une subvention à la Polynésie française au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation 1107

Arrêté n° HC 81 CAB/DPC/DP du 13 mars 2007 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 2 mars 2007, au centre de secours de Hiva Oa (Hiva Oa) 1108

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenants n° 37-07 à n° 39-07 du 26 février 2007 aux conventions n° 59-06 du 23 juin 2006, n° 43-06 du 2 mai 2006 et n° 58-06 du 23 juin 2006 relatives à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française. (Extraits) 1108

Convention n° 47-07 du 9 mars 2007 relative à la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité de la Polynésie française. (Extraits) 1110

Convention de financement n° 48-07 du 13 mars 2007 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2007. (Extraits). 1111

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 384 et n° 385 CM du 19 mars 2007 relatifs aux emballages et délais d'élimination des déchets d'activités de soins. 1112

Arrêté n° 386 CM du 19 mars 2007 relatif au bordereau de suivi des déchets d'activités de soins et ses règles d'utilisation. 1115

Arrêté n° 397 CM du 21 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires 1117

EXTRAITS

Arrêté n° 349 CM du 14 mars 2007 portant retrait de l'arrêté n° 1536 CM du 20 décembre 2006 autorisant la location de parcelles de terre et de constructions sises à Tipaerui, commune de Papeete, par la Polynésie française au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Maeva Nui 1117

Arrêtés n° 350 à n° 355 CM du 14 mars 2007 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires : - à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, acquisitions foncières complémentaires entre la mairie et le bas du col de Taharaa ; - au centre administratif de Mataura à Tubuai ; - aux travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu ; - à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa ; - à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 1117

Arrêté n° 373 CM du 15 mars 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Uturoa, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 1137

Arrêté n° 374 CM du 15 mars 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Graziella Mataihau épouse Ragazzon 1137

Arrêté n° 376 CM du 16 mars 2007 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public maritime attenant à la terre Vairupe sise à Faanui, commune de Bora Bora, pour la construction d'une maison d'habitation, au profit de Mme Graziella Mataihau épouse Ragazzon 1137

Arrêté n° 377 CM du 16 mars 2007 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis commune de Punaauia, au profit de la SCI Maveraura II 1137

Arrêté n° 378 CM du 16 mars 2007 portant incorporation au domaine public et affectation au profit de la commune de Taputapuatea de diverses parcelles sises au droit de la terre Puanoa et cadastrées commune de Taputapuatea, section de commune de Avera (île de Raiatea) 1138

Arrêté n° 382 CM du 19 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social 1138

Arrêté n° 383 CM du 19 mars 2007 fixant pour l'année scolaire 2006-2007 la liste des filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social 1139

Arrêté n° 387 CM du 21 mars 2007 habilitant le Président de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel .. 1139

Arrêtés n° 388 à n° 390 CM du 21 mars 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10103-07, n° 30103-07 et n° 40103-07 CA/ATP du 1er mars 2007 de l'Agence tahitienne de presse : - portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2007 ; - relative au contrat de travail du directeur ; - portant autorisation d'admission d'une créance en non-valeur 1139

Arrêté n° 391 CM du 21 mars 2007 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 19 mars au 20 avril 2007 1139

Arrêté n° 392 CM du 21 mars 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO 1139

Arrêté n° 393 CM du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 81 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" 1139

Arrêté n° 395 CM du 21 mars 2007 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française 1139

Arrêté n° 396 CM du 21 mars 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société civile immobilière Immobel 1139

Arrêté n° 398 CM du 21 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 1681 CM du 26 novembre 1999 réactualisant les tarifs hors taxes de prestation et de location du parc de la direction de l'équipement 1140

Arrêté n° 399 CM du 22 mars 2007 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2007 1140

Arrêtés n° 408 à n°.410 CM du 22 mars 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-07 à n° 6-07 ISPF du 19 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de recensement aux agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ; - fixant les conditions de départ volontaire à la retraite ; - portant adoption du budget primitif 2007 ... 1140

Arrêtés n° 412 et n° 413 CM du 22 mars 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-07 et n° 3-07 EVT du 8 mars 2007 de l'Etablissement Vanille de Tahiti : - portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses au titre de l'exercice 2007 ; - fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins 1140

Arrêtés n° 414 et n° 415 CM du 22 mars 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-06 et n° 13-06 CAPL du 19 décembre 2006 : - portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2007 ; - fixant le montant des indemnités compensatrices de temps passé, de perte de temps de travail et de déplacement allouées au président, aux vice-présidents et aux membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 1140

Arrêté n° 416 CM du 22 mars 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111-07 CA/EHN du 8 mars 2007 de l'Etablissement Heiva Nui approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 1140

Arrêtés n° 417 à n° 420 CM du 22 mars 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-07, n° 6-07, n° 7-07 et n° 9-07 MTI du 13 février 2007 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2007 ; - autorisant le directeur de l'établissement à verser à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles une commission de 10 % du prix de vente d'ouvrages du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha lors des salons hors Polynésie française ; - portant application de l'annexe n° XI "Départ volontaire à la retraite des agents ANFA de la Polynésie française" à l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ; - modifiant la délibération n° 8-2000 CPSH du 13 octobre 2000 concernant la modification des tarifs d'entrée du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha 1141

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 900 PR du 16 mars 2007 portant délégation de signature à M. Xavier Deporte en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim 1141

Arrêté n° 902 PR du 19 mars 2007 portant délégation de signature à Mme Cécile Tarahu, chef du service des moyens généraux par intérim 1142

Arrêté n° 917 PR du 21 mars 2007 relatif à la composition de la commission du centre national du développement du sport en Polynésie française 1142

EXTRAITS

Arrêté n° 903 PR du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de 3 camions BOM, d'un camion-benne de 5 mètres cubes, d'un chargeur télescopique, d'un chargeur excavateur, de 2 camions plateau ridelle, de 2 minibus et de 2 Land Rover (seconde tranche) 1143

Arrêté n° 904 PR du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chaland de débarquement de 15 mètres 1143

Arrêtés n° 905 à n° 907 PR du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes de Uturoa, Bora Bora et Taputapuatea pour : - l'adduction d'eau potable (1re tranche) ; - l'extension de l'osmoseur de Anau ; - l'acquisition d'engins lourds 1143

Arrêtés n° 908 à n° 910 PR du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes de Faa'a et Punaauia pour : - la création d'un parcours de santé ; - l'aménagement des panneaux signalétiques des voies et servitudes communales ; - la réalisation de la route Te Tiare 1143

Arrêté n° 912 PR du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Reao pour l'extension du réseau électrique de Pukarua. 1143

Arrêté n° 913 PR du 20 mars 2007 accordant le versement d'une subvention d'investissement pour l'année 2006 au Syndicat mixte pour la réalisation d'opérations d'investissement au titre du contrat de ville 1143

Arrêté n° 915 PR du 20 mars 2007 portant attribution d'une subvention à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) pour les dépenses de fonctionnement relatives à sa gestion et au rassemblement des étudiants 1144

Arrêté n° 916 PR du 21 mars 2007 portant commissionnement de trois agents de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux en Polynésie française 1144

Vice-présidence, ministère du développement communal

EXTRAITS

Arrêtés n° 4 à n° 10 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes de Tumaraa, Huahine et Taputapuatea pour : - l'acquisition d'une pelle hydraulique ; - l'acquisition de deux véhicules de services ; - l'acquisition de matériels roulants pour travaux de voirie et de bétonnage des voies et servitudes ; - l'acquisition de matériels agricoles ; - l'aménagement du Fare Heiva ; - l'acquisition d'équipements de collecte et de traitement des déchets verts ; - l'aménagement pour la pêche côtière de Avera 1144

Arrêtés n° 11 à n° 13 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Rurutu pour le bétonnage des voiries situées dans les villages de Avera et Moerai 1145

Arrêtés n° 14 à n° 16 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un camion à benne de 5 mètres cubes, le bétonnage d'une route de liaison intervallées à Taiohae, tronçon Meau - Pakiu, et l'extension électrique du quartier Pouau 1145

Arrêtés n° 17 à n° 21 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tahaa pour la reconstruction de la mairie annexe de Poutoru, l'extension électrique des quartiers, l'acquisition des bacs à ordures ménagères, la construction d'un fare artisanal à Haamene et l'acquisition d'un bateau "sanitaire et sécurité" 1145

Arrêté n° 22 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un hangar-garage et d'un hangar-atelier pour Teahupoo 1145

Arrêté n° 23 VP du 19 mars 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tahaa pour le bouclage du réseau électrique Vaimai-Raai à Hipu 1146

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 28 MDA du 20 mars 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir les îles de Huahine et Tahaa les 25 et 29 mars 2007 pour transporter des athlètes et officiels à un tournoi de volley-ball se déroulant à Haamene (Tahaa) 1146

Arrêté n° 29 MDA du 20 mars 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir les îles de Tahaa et Huahine les 12 et 16 mars 2007 pour le transport d'un groupe de jeunes à une rencontre organisée par l'église SDJ à Huahine. 1146

Arrêté n° 30 MDA du 20 mars 2007 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir Huahine les 10 et 29 mars 2007 pour le transport d'une colonie de vacances 1146

Arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora (pointe Matira) 1146

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 43 MSA du 19 mars 2007 autorisant la laiterie Sachet à produire du lait frais pasteurisé avec un délai de conservation de J + 4, J étant le jour du conditionnement 1146

Ministère de la solidarité, du logement et de la famille

Arrêté n° 333 MSL du 21 mars 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° 5 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales 1146

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 101 MET du 16 mars 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1148

Arrêté n° 103 MET du 19 mars 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre AD 248 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea 1148

Arrêté n° 112 MET du 22 mars 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papatuaiva n° 454 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 1148

Ministère de l'agriculture et de la pêche

EXTRAITS

Arrêté n° 10 MAP du 21 mars 2007 portant agrément du navire de pêche "Oiseau des îles", PY 1727, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée 1148

Arrêté n° 11 MAP du 21 mars 2007 accordant à la Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique (S3P) le bénéfice des avantages fiscaux prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche "Oiseau des îles", PY 1727..... 1148

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

Arrêté n° 36 MAA.AU.ISLV du 14 mars 2007 autorisant M. Sylvain Clément, mandataire de la Société polynésienne de promotion hôtelière, à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement "Hiva Plage" sur la parcelle F de la terre Hiva, cadastrée dans la section PA, parcelles n° 1 et n° 30, sise à Parea, commune de Huahine..... 1148

EXTRAITS

Arrêtés n° 38 et n° 39 MAA du 16 mars 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Taharagi dit Karani Harrys (exploitant n° 16) et Mme Léa Harrys (exploitante n° 79) 1150

Arrêté n° 41 MAA du 21 mars 2007 portant affectation d'un véhicule administratif au profit de la direction de l'enseignement primaire..... 1151

Ministère de la culture et de l'artisanat

Arrêté n° 6 MCA du 21 mars 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives .. 1151

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 115 MPC du 21 mars 2007 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications... 1152

Ministère de la jeunesse et des sports

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MJS du 19 mars 2007 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 1152

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêtés n° 24 à n° 27 MTP/STT du 16 mars 2007 portant attribution de licences de transport touristique sur les îles de Moorea et Tahiti aux SARL Teiki Tours, Marama Transports Touristiques, Moorea Transport et à M. Réginald Haring 1152

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 25-2007 APF/SG du 19 mars 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1152

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Arrêtés municipaux n° 65-2006 et n° 66-2006 du 22 septembre 2006 portant interdiction de la baignade. 1152

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-335 du 12 mars 2007 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 14 mars 2007) 1154

Arrêté ministériel du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt. (JORF du 16 mars 2005) 1155

Arrêté ministériel du 4 avril 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt. (JORF du 5 avril 2005) 1157

Arrêté ministériel du 20 février 2007 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. (JORF du 14 mars 2007) 1157

Arrêté interministériel du 27 février 2007 portant extension en Nouvelle-calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt. (JORF du 14 mars 2007) 1158

Arrêté interministériel du 27 février 2007 portant extension en Nouvelle-calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 4 avril 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt. (JORF du 14 mars 2007) 1159

Arrêté ministériel du 28 février 2007 pris pour l'application en Polynésie française des articles R. 5 et R. 60 du code électoral. (JORF du 14 mars 2007) 1159

EXTRAITS

Convention de financement n° 1-07 TG du 12 février 2007 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora" 1160

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 29 mars au 11 avril 2007 inclus) 1160

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2007 1161

2° Certificat de conformité n° L/2007-3 MAA.AU.UOC du 27 février 2007 concernant les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, réalisés par les consorts Millaud 1162

3° Avis officiel n° L/2007-1 MAA.AU.UOC du 12 mars 2007 concernant une demande d'autorisation de lotir en 11 lots les parcelles cadastrées n° 292 et n° 295, section BC, sises à Punaauia, à l'entrée du lotissement "Résidence Taapuna", formulée par M. Jean Paul Vial. 1162

4° Avis officiel n° L/2007-2 MAA.AU.UOC du 12 mars 2007 concernant une demande de modification portant sur la dénomination du lotissement "Domaine de Atima, zone sociale" qui sera remplacée par "Résidence Atima Nui", formulée par Me Dominique Calmet, pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat. 1162

Inspection du travail.— Avis et convention collective du 9 mars 2007 du secteur de la manutention portuaire de la Polynésie française 1162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1176

Annonces diverses 1179

Page LEXPOL 8 sur 96

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 3 ISLV du 1er mars 2007 annulant le marché négocié n° 5-2007 passé avec la société Général Maintenance Service pour la fourniture d'un engin télescopique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 64 SME du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le marché négocié n° 5-2007 passé avec la société Général Maintenance Service pour la fourniture d'un engin télescopique, ensemble les pièces du dossier de consultation des fournisseurs ;

Considérant l'absence de cahier des charges de la consultation ;

Considérant que la consultation a été faite par simple lettre indiquant la marque et le type du matériel que la commune entendait acquérir ;

Considérant que le devis de la société qui proposait ce type de matériel n'a pas été pris en compte ;

Considérant que le matériel retenu ne correspond pas à celui demandé ;

Considérant qu'il ressort des observations précédentes que les principes généraux du droit qui prévoient le libre accès à la commande publique et le traitement équitable des fournisseurs n'ont pas été respectés ;

Considérant subsidiairement qu'en l'absence de vote du budget de l'exercice 2007, la commune ne peut prétendre disposer des reliquats de crédits d'un chapitre dédié aux opérations non affectées pour engager la dépense correspondante à l'acquisition du matériel prévu ;

Considérant qu'il ressort de l'observation précédente que la commune ne dispose pas des moyens budgétaires pour engager la dépense relative à la passation dudit marché n° 5-2007,

Arrête :

Article 1er.— La procédure de choix du fournisseur d'un engin télescopique retenue par la commune de Tahaa est entachée d'irrégularité.

Art. 2.— Le marché négocié n° 5-2007 passé avec la société Général Maintenance Service pour la fourniture d'un engin télescopique est annulé.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Tahaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera notifié au maire de Tahaa pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.

ARRETE n° HC 72 DAC du 6 mars 2007 modifiant la composition de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Tahuata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la constitution et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment ses articles L. 212-5 et R. 212-2 ;

Vu l'arrêté n° HC 754 MAC en date du 16 novembre 2004 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Tahuata ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission spéciale en charge de l'examen de la situation budgétaire de la commune de Tahuata suite à différentes nouvelles nominations ;

Considérant la proposition de M. l'administrateur d'Etat des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 1er.*— La composition de la commission spéciale instituée en application des dispositions de l'article L. 212-5 du code des communes de Polynésie française chargée d'examiner les mesures de redressement financier adoptées par le conseil municipal de la commune de Tahuata pour résorber son déficit budgétaire est la suivante :

Représentants de la commune :
- M. Félix Barsinas, maire de la commune ;
- M. Robert Teikipupuni, conseiller municipal ;
- M. Joël Kohueinui, conseiller municipal.

Représentants de la trésorerie générale :
- M. le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Régine Mestre, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stéphane Baillier, inspecteur du Trésor public ;
- M. Patrick Wehrlen, fondé de pouvoir à la trésorerie générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. le chef du service des communes et établissements publics locaux à la trésorerie générale."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et l'administrateur d'Etat des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° 482 CAB du 8 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nora Haoatai est agréée en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 8 mars au 8 juin 2007, à l'occasion des fêtes foraines.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mlle Tepaita Paroa et Mme Tevaite Haoatai.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

Par arrêté n° HC 80 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mars 2007.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation.

La participation financière de l'Etat, au titre de l'exercice 2006, d'un montant de *treize mille euros,* imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 163) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Page LEXPOL 10 sur 96

Programme 163 : Jeunesse et vie associative ;
Action 05 : Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif ;
Sous-action 03 : Accompagnement de la formation des bénévoles (Hors CPER) ;
Comptes PCE 6531217 : Transferts directs aux collectivités d'outre-mer, fonctionnement ou non différenciés ;
Crédits d'interventions : 13 000 euros, soit 1 551 313 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 13 000 euros, soit 1 551 313 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant), est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation des subventions accordées.

La Polynésie française est tenue de :

- fournir à l'Etat avant le 1er avril 2008 un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée et fondée sur les objectifs et les actions au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation ;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

Par arrêté n° HC 81 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2007.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, qui s'est déroulé le 2 mars 2007 au centre de secours de Hiva Oa (Hiva Oa), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Laiza Addu Deane, MM. Tevairii Dave Gendron, François Tekapua Mahiatapu, Rodrigue Tauapuheani Scallamera et Mike Tauira.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 37-07 du 26 février 2007 à la convention n° 59-06 du 23 juin 2006 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française.

Entre :

L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 59-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Plan de financement

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

Projet : Amélioration de la sécurité et de la qualité de la prise en charge au sein des structures de santé ;
Montant en euros HTVA : 112 500 ;
Montant en F CFP HTVA : 13 424 821.

La TVA reste à la charge de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 3 de la convention n° 59-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Participation de l'Etat

L'Etat s'engage à financer l'opération à hauteur de 112 500 euros HTVA, soit 13 424 821 F CFP."

Art. 3.— L'article 4 de la convention n° 59-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— Versement

La participation de l'Etat fait l'objet d'un versement unique : une avance de 112 500 euros à la signature de la convention.

Les documents suivants permettant de justifier les dépenses réalisées :

- le bilan financier en dépenses et recettes accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur du territoire ainsi que le bilan qualitatif de l'opération ;
- un exemplaire des ouvrages réalisés,

devront être produits avant le 30 juin 2007."

Art. 4.— L'article 9 de la convention n° 59-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— Expiration

La présente convention expire le 30 juin 2007."

.

Page LEXPOL 11 sur 96

AVENANT n° 38-07 du 26 février 2007 à la convention n° 43-06 du 2 mai 2006 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française.

Entre :

L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 43-06 du 2 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Plan de financement

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

Projet : Mise à niveau des matériels médicaux dans les service de santé ;
Montant en euros HTVA : 540 000 ;
Montant en F CFP HTVA : 64 439 141.

La TVA reste à la charge de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 3 de la convention n° 43-06 du 2 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Participation de l'Etat

L'Etat s'engage à financer l'opération à hauteur de 540 000 euros HTVA, soit 64 439 141 F CFP."

Art. 3.— L'article 4 de la convention n° 43-06 du 2 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— Versement

La participation de l'Etat fait l'objet d'un versement unique : une avance de 540 000 euros à la signature de la convention.

Les documents suivants permettant de justifier les dépenses réalisées :

- le bilan financier en dépenses et recettes accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur du territoire ainsi que le bilan qualitatif de l'opération ;
- un certificat de livraison du matériel médical dans les structures de santé,

devront être produits avant le 30 juin 2007."

Art. 4.— L'article 9 de la convention n° 43-06 du 2 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— Expiration

La présente convention expire le 30 juin 2007."

.

AVENANT n° 39-07 du 26 février 2007 à la convention n° 58-06 du 23 juin 2006 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française.

Entre :

L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 58-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 2.*— Plan de financement

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

Projet : Traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux pour l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
Montant en euros HTVA : 145 000 ;
Montant en F CFP HTVA : 17 303 103.

La TVA reste à la charge de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 3 de la convention n° 58-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Participation de l'Etat

L'Etat s'engage à financer l'opération à hauteur de 145 000 euros HTVA, soit 17 303 103 F CFP."

Art. 3.— L'article 4 de la convention n° 58-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— Versement

La participation de l'Etat fait l'objet d'un versement unique : une avance de 145 000 euros à la signature de la convention.

Les documents suivants permettant de justifier les dépenses réalisées :

- le bilan financier en dépenses et recettes accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur du territoire ainsi que le bilan qualitatif de l'opération ;
- un certificat de réception du matériel à l'hôpital de Uturoa,

devront être produits avant le 30 juin 2007."

Art. 4.— L'article 9 de la convention n° 58-06 du 23 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— Expiration

La présente convention expire le 30 juin 2007."

.

Page LEXPOL 12 sur 96

CONVENTION n° 47-07 du 9 mars 2007 relative à la participation de l'Etat au financement du régime de solidarité de la Polynésie française.

Entre :

L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Participation de l'Etat*

L'Etat participe aux dépenses du régime de solidarité que la Polynésie française a mis en place le 1er janvier 1995 à hauteur de 16 000 000 d'euros *(seize millions d'euros)*, au titre de l'année 2007, soit 1 909 307 876 F CFP *(un milliard neuf cent neuf millions trois cent sept mille huit cent soixante-seize francs CFP).*

Art. 2.— *Engagement comptable*

Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, les conditions de la participation de l'Etat sont les suivantes :

- un premier engagement de 12 800 000 euros (*douze millions huit cent mille euros)*, soit 1 527 446 301 F CFP *(un milliard cinq cent vingt-sept millions quatre cent quarante-six mille trois cent un francs CFP) ;*
- le solde, soit 3 200 000 euros *(trois millions deux cent mille euros)*, soit 381 861 575 F CFP *(trois cent quatre-vingt-un millions huit cent soixante et un mille cinq cent soixante-quinze francs CFP)* par avenant.

Art. 3.— *Versement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de l'Etat fera l'objet de deux versements :

- un premier versement de 12 340 000 euros, soit 1 472 553 699 F CFP dès la signature de la convention ;
- le solde de la participation, soit 3 660 000 euros, soit 436 754 177 F CFP, sera versé au plus tard le 31 décembre 2007 et après production des documents prévus à l'article 4 *(a)* ci-dessous.

Art. 4.— *Engagement de la Polynésie française*

La Polynésie française s'engage à assurer l'équilibre du régime de solidarité de Polynésie française.

La Polynésie française s'engage à communiquer à l'Etat le ou les rapports annuels relatifs à l'activité du régime :

a) Bilan d'activité et bilan financier 2006 au 31 juillet 2007 ;
b) Bilan financier 2007 au 31 juillet 2008.

En outre, la Polynésie française est tenue de fournir à l'Etat sur sa demande tous les documents de nature administrative, technique ou financière relatifs à la gestion du régime.

Art. 5.— *Evaluation*

Conformément à l'objectif du RSPF qui est d'assurer aux plus démunis la protection sociale et l'assurance maladie, la Polynésie française s'engage à mettre en place et à communiquer à l'Etat une évaluation de la mesure de son financement tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

Ce dispositif est constitué d'indicateurs préétablis et fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention. Les états sont transmis trimestriellement comme suit :

- pour le 1er trimestre au plus tard le 30 avril 2007 ;
- pour le 2 trimestre au plus tard le 31 juillet 2007 ;
- pour le 3 trimestre au plus tard le 31 octobre 2007 ;
- pour le 4 trimestre au plus tard le 31 janvier 2008.

Art. 6.— *Comité de gestion du RSPF*

L'Etat est représenté au comité de gestion du régime avec voix délibérative.

Art. 7.— *Suspension du versement*

Au cas où les clauses de la présente convention ne seraient pas respectées par la Polynésie française, le haut-commissaire de la République pourrait suspendre le versement de la participation de l'Etat avec l'accord préalable du ministre de l'outre-mer.

Art. 8.— *Modification*

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Art. 9.— *Expiration*

La présente convention expire le 31 décembre 2007.

.

ANNEXE 1

Tableau des indicateurs relatifs à la mesure "Régime de solidarité de la Polynésie française" inscrite au budget n° 123 de la mission d'outre-mer

Intitulé	Unité	Périodicité	Observations	Exercice 2005
Nombre de bénéficiaires du RSPF	Nombre	Trimestriel	L'état retrace la répartition des ressortissants entre ouvrants droit et ayants droit, ainsi que par tranche d'âge. Il précise également le nombre de personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées) ainsi que le nombre de personnes handicapées bénéficiaires d'une allocation	
Part du RSPF par rapport au RNS, au RGS et au RSS	%	Trimestriel	- Nombre des bénéficiaires du RSPF/(nombre de bénéficiaires du RNS + nombre de bénéficiaires du RGS + bénéficiaires du RSS)*100	
Délai moyen d'ouverture des droits	mois	Trimestriel	- Durée moyenne écoulée entre le dépôt initial de la demande et l'inscription ou le refus d'inscription effectif	
Taux de couverture du RSPF	%	Trimestriel	- Pourcentage de ressortissants admis au RSPF/nombre de personnes éligibles (c'est-à-dire inscrites ni au RGS ni au RNS ni au RSS)	
Part des demandeurs d'emploi parmi les demandeurs	%	Trimestriel	- (Demandeurs d'emploi/nombre de demandes recensées)*100	
Nombre de dossiers refusés	Nombre	Trimestriel	-	
Nombre de dossiers présentés à la commission de recours	Nombre	Trimestriel	-	

CONVENTION de financement n° 48-07 du 13 mars 2007 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2007.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *d'une part,*

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, *d'autre part,*

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Coût du dispositif*

Pour la première délégation en 2007, les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 1 058 881 euros (126 358 115 F CFP) ;
- pour la Polynésie française : 211 776 euros (25 271 623 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	Etat	Polynésie française	Total
Gestion 2007 Rémunération et charges sociales Chantiers adultes (60 % de la dotation) Chantiers jeunes (40 % de la dotation)	 635 329 euros 75 814 869 F CFP 423 552 euros 50 543 246 F CFP	 0 0	 635 329 euros 75 814 869 F CFP 423 552 euros 50 543 246 F CFP
Formation des stagiaires		211 776 euros 25 271 623 F CFP	211 776 euros 25 271 623 F CFP
Total	1 058 881 euros 126 358 115 F CFP	211 776 euros 25 271 623 F CFP	1 270 657 euros 151 629 738 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

Art. 2.— *Mise en œuvre des financements*

2.1 La participation financière de l'Etat d'un montant de 1 058 881 euros (126 358 115 F CFP) sera engagée dès la signature de la présente convention.

2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre :

- l'Etat assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil ;
- la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement.

2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera fait en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant, autant qu'il sera possible, des missions itinérantes de formation.

Art. 3.— *Durée*

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2007.

.

ANNEXE 1

Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil
(60 % adultes et 40 % jeunes)
1re dotation CP 1 058 881 euros (126 358 115 F CFP) - 2007

	Quotas adultes		Quotas jeunes		Total	
	Semaines	100 %	Semaines	100 %	Semaines	100 %
Communes	1 200	46,37 %	1 348	36,47 %	2 548	40,55 %
Etat	692	26,74 %	492	13,31 %	1 184	18,84 %
Polynésie française	696	26,89 %	0	0 %	696	11,08 %
Associations			1 856	50,22 %	1 856	29,53 %
Totaux	2 588	100 %	3 696	100 %	6 284	100 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 384 CM du 19 mars 2007 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins.

NOR DSP0700439AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application*

Est soumis aux dispositions du présent arrêté, tout emballage utilisé pour le conditionnement des déchets d'activités de soins et assimilés, définis à l'article LP. 1er de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée.

Les déchets d'activités de soins sont dénommés ci-après déchets.

Art. 2.— Les producteurs de déchets doivent s'assurer que les emballages qu'ils utilisent pour le conditionnement de ces déchets, satisfont aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 3.— Les emballages utilisés doivent avoir une contenance adaptée au volume des déchets à éliminer.

Art. 4.— *Emballages autorisés*

Les emballages autorisés pour le conditionnement des déchets sont :

- les sacs en plastique pour les déchets solides et mous ;
- les caisses en carton doublées d'un sac en plastique pour les déchets solides et mous ;
- les fûts en plastique pour les déchets solides, mous, piquants ou coupants ;
- les boîtes et minicollecteurs pour les déchets piquants ou coupants ;
- les emballages compatibles avec la crémation pour les pièces anatomiques d'origine humaine ;
- les emballages étanches pour les déchets liquides ;
- les grands récipients pour vrac.

Art. 5.— Les sacs en plastique et les caisses en carton sont réservés à la collecte des déchets solides et mous, et ne peuvent recevoir des déchets piquants ou coupants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs définitivement fermés.

Art. 6.— *Sacs en plastique*

Les sacs en plastique sont à usage unique et répondent à la norme NF X 30-501 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Sacs pour déchets mous à risque infectieux" ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Lorsque la limite de remplissage, garantissant la fermeture correcte du sac et la protection sanitaire de l'opérateur, est atteinte, dans le respect des délais d'élimination définis par l'article LP. 6 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, le sac en plastique est définitivement fermé avant d'être déposé dans l'un des emballages mentionnés aux articles 7, 8 et 11 du présent arrêté.

Art. 7.— *Caisses en carton*

Les caisses en carton doublées intérieurement d'un sac en plastique sont conçues et adaptées à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur. Leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,25 kilogramme par litre.

Les caisses sont à usage unique et sont équipées d'une fermeture provisoire et d'une fermeture définitive. La fermeture provisoire est constituée par un dispositif qui, une

fois qu'il a été actionné pour la fermeture, peut être réouvert sans être détérioré. La fermeture définitive est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, demeure inviolable manuellement sans détérioration.

Avant la fermeture définitive des caisses en carton, les sacs doivent être fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage. Le maintien du sac intérieur est assuré par un collage périphérique au niveau de la limite de remplissage des caisses. Le collage ne fait pas obstacle à la fermeture du sac.

Les caisses sont équipées d'un dispositif de préhension externe qui garantit l'absence de contact entre les mains de l'utilisateur et le sac intérieur.

Les schémas de montages, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

Les caisses visées à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- essais d'étanchéité à l'eau (20 % de la capacité avec un maximum de 6 litres) en position normale pendant 72 heures ;
- essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 pour une masse d'essais égale à 1,5 fois la masse brute maximale ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Art. 8.— *Fûts en plastique*

Les fûts en plastique sont conçus et adaptés à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur. Ils sont conformes à la norme NF X 30-505 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Fûts et jerrican en matière plastique pour DASRI". Leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,4 kilogramme par litre.

Ils sont équipés d'une fermeture provisoire, d'une fermeture définitive et d'un dispositif de préhension identique à celui décrit pour les caisses en carton.

Les fûts visés à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- essais d'étanchéité à l'eau (30 % de la capacité) en position retournée pendant 72 heures ;
- essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 pour une masse d'essais égale à 1,5 fois la masse brute maximale ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Art. 9.— *Boîtes et minicollecteurs*

Les boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants sont à usage unique et conformes à la norme NF X 30-500 "Emballages pour les déchets d'activités de soins - Boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants" ou toute autre norme pour autant que celle-ci offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Art. 10.— *Emballages pour déchets liquides*

Les déchets liquides, non destinés à un prétraitement par désinfection, sont placés dès leur production dans un emballage de recueil à usage unique dont la conception est adaptée à la maîtrise du risque sanitaire et aux besoins de l'utilisateur.

L'emballage doit satisfaire à des essais d'étanchéité à l'eau (80 % de la capacité) en position retournée pendant 72 heures.

Pour son transport, l'emballage est fermé définitivement avant d'être déposé, si nécessaire, dans un emballage rigide, préservant le premier contenant de tout risque de perforation ou d'écrasement.

Art. 11.— *Grands récipients pour vrac*

Les grands récipients pour vrac sont des emballages réutilisables, rigides, destinés à recevoir des déchets préalablement conditionnés.

Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- leurs parois et planchers sont lisses et étanches aux liquides ;
- ils sont facilement lavables et permettent une désinfection aisée ;
- ils sont munis d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
- ils sont munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu. Ce dispositif est fermé pendant le transport.

Les grands récipients pour vrac sont nettoyés et désinfectés sur le site après chaque déchargement complet. Cette disposition s'applique dans tous les cas et même en l'absence de fuite.

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit.

Le dispositif de fermeture du grand récipient pour vrac permet une fermeture complète.

Art. 12.— Lorsque les emballages visés aux articles 7 à 10 du présent arrêté sont utilisés en tant qu'emballage de transport, ils doivent satisfaire aux mêmes caractéristiques que pour les grands récipients pour vrac, fixées à l'article 11 du présent arrêté. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être placés dans un grand récipient pour vrac.

Les caisses en carton sont à usage unique et ne sont pas soumises au respect des caractéristiques fixées au deuxième tiret de la deuxième phrase de l'article 11.

Art. 13.— *Emballages pour pièces anatomiques d'origine humaine*

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont, si nécessaire, conditionnées de manière appropriée dès la production. Elles sont ensuite collectées dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation. Les emballages sont fermés définitivement avant leur transport. Ils portent la mention "Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation" en toutes lettres. Sur chaque emballage doit figurer le nom du producteur.

Page LEXPOL 16 sur 96

Art. 14.— *Marquage*

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets portent :

- un repère horizontal indiquant la limite de remplissage, à l'exception des grands récipients pour vrac ;
- la mention : "déchets d'activités de soins" en toutes lettres, à l'exception des sacs en plastique. Pour les grands récipients pour vrac, cette mention doit apparaître sur deux côtés opposés et en caractères distinctement lisibles à plusieurs mètres ;
- la mention "Masse brute maximale à ne pas dépasser ... kilogrammes". Cette disposition s'applique uniquement aux caisses en carton et aux fûts en plastique ;
- l'étiquette de danger biologique mentionnée à l'annexe I du présent arrêté ;
- la couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune ;
- un pictogramme visible pour l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de jeter des déchets piquants ou coupants s'ils ne sont pas préconditionnés dans des boîtes ou minicollecteurs. Cette disposition s'applique uniquement aux sacs en plastique, aux caisses en carton et aux grands récipients pour vrac ;
- la date de production ;
- le nom du producteur doit figurer sur chaque emballage ou grand récipient pour vrac.

Art. 15.— Les matériaux constituant les récipients ne doivent pas être susceptibles d'être à l'origine d'émissions nocives ou toxiques, notamment lors du traitement des déchets.

Art. 16.— *Dispositions transitoires*

Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 17.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

Annexe I : Etiquette de danger biologique



ARRETE n° 385 CM du 19 mars 2007 relatif aux délais d'élimination des déchets d'activités de soins.

NOR : DSP0700440AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 6 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, les producteurs de déchets d'activités de soins définis à l'article LP. 1er de ladite délibération sont tenus d'éliminer ou de faire éliminer leurs déchets dans les délais fixés par le présent arrêté.

Les déchets d'activités de soins sont dénommés ci-après déchets.

Art. 2.— Les déchets définis à l'article LP. 1er, points 1° et 2°*b*) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, produits dans un même établissement en quantité supérieure à 5 kilogrammes par mois, sont éliminés dans les délais suivants :

- 4 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à température ambiante ;
- 8 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température comprise entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 3.— Les déchets définis à l'article LP. 1er, points 1° et 2°*b*) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, produits dans un même établissement en quantité inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, sont éliminés dans les délais suivants :

- 8 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à température ambiante ;
- 30 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température inférieure à + 25 °C (enceinte climatisée) ;
- 60 jours maximum lorsqu'ils sont conservés à une température comprise entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 4.— Lorsque les déchets ou pièces anatomiques d'origine humaine ou animale, visés à l'article LP. 1er, 2°c) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, ne sont ni réfrigérés, ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 8 jours lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 5.— Lorsque les cadavres de chiens et de chats, visés à l'article LP. 1er, 2°c) de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, ne sont ni réfrigérés, ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 5 jours lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 °C et + 5 °C (enceinte réfrigérée).

Art. 6.— Les déchets congelés doivent être éliminés régulièrement.

Art. 7.— L'enceinte de réfrigération ou de congélation utilisée pour l'entreposage des déchets doit être exclusivement réservée à cet effet.

Art. 8.— Les déchets piquants ou tranchants sont éliminés régulièrement.

Art. 9.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 386 CM du 19 mars 2007 relatif au bordereau de suivi des déchets d'activités de soins et ses règles d'utilisation.

NOR : DSP0700441AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 385 du 19 mars 2007 relatif aux délais d'élimination des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 384 du 19 mars 2007 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 27 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 7 de la délibération du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, le producteur de déchets d'activités de soins est tenu, lors de la remise de ses déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe.

Art. 2.— Le bordereau de suivi précise :

- l'identité du producteur, du collecteur et de l'exploitant de l'installation destinataire ;
- la nature et la quantité de déchets enlevés, transportés et éliminés ;
- la date d'enlèvement et d'élimination permettant de s'assurer du respect des délais d'élimination réglementaires.

Art. 3.— Le bordereau de suivi établi en quatre exemplaires accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire. Le collecteur et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau de suivi au moment de la prise en charge des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire qu'ils tiennent à la disposition des agents des services chargés des contrôles de leurs installations pendant une durée d'au moins trois ans.

Art. 4.— L'exploitant de l'installation destinataire transmet au producteur de déchets le dernier exemplaire du bordereau de suivi visé par lui-même et par le collecteur dès l'élimination des déchets. La date d'élimination doit être mentionnée sur le bordereau de suivi.

Art. 5.— Le collecteur peut refuser de prendre en charge les déchets, si ceux-ci ne sont pas conditionnés dans des emballages répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— L'exploitant de l'installation destinataire peut refuser de prendre en charge les déchets. Il prévient sans délai le producteur de déchets et lui renvoie le bordereau de suivi en y mentionnant les motivations de refus. Le producteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ses déchets dans le délai réglementaire d'élimination fixé par arrêté pris en conseil des ministres et émet un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services compétents pour le contrôle de ces installations.

Art. 7.— Les producteurs, collecteurs et exploitants des installations destinataires tiennent à jour un registre retraçant au fur et à mesure, les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à la disposition des agents des services chargés du contrôle de ces installations.

Art. 8.— Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

Ministère chargé de la Santé

BORDEREAU DE SUIVI

Elimination des déchets d'activités de soins

Délibération n°2001-81/APF du 05/07/2001, modifiée par la Loi de Pays n° 2006-7 LP/APF du 06/10/2006

Bordereau à établir en 4 exemplaires

PRODUCTEUR

Nom ou dénomination – Adresse

Cachet

Téléphone | Fax

N° Tahiti | e-mail :

Nom du responsable des déchets d'activités de soins :

Date de remise au collecteur

COLLECTEUR

Nom ou dénomination – Adresse

Cachet

Téléphone | Fax

N° Tahiti | e-mail :

Nom du chauffeur :

Date de prise en charge des déchets

Partie à remplir conjointement par le PRODUCTEUR et le COLLECTEUR

Nature des déchets			Nombre de conditionnements	Volume des conditionnements (L)	Poids (kg)
Type 1	Type 2	Type 3			
			TOTAL en kilogrammes		

Type 1 : déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires ou cadavres de chiens et de chats.
Type 2 : médicaments non utilisés.
Type 3 : autres déchets d'activités de soins.

Numéro d'identification des pièces anatomiques :

PRODUCTEUR

☐ Je déclare m'être conformé à la réglementation en vigueur

Nom et signature du producteur

COLLECTEUR

☐ Regroupement de déchets

☐ J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur et je suis en accord avec les quantités de déchets remis

Nom et signature du collecteur

INSTALLATION DESTINATAIRE

Nom ou dénomination – Adresse

Cachet

Téléphone | Fax

N° Tahiti | e-mail :

Nombre de conditionnements pris en charge	Volume des conditionnements pris en charge (L)	Poids pris en charge (kg)
TOTAL en kilogrammes		

Date de présentation du lot

Numéro d'identification des pièces anatomiques :

Lot accepté ☐ oui ☐ non

Opération effectuée
☐ Incinération / crémation
☐ Pré-traitement par désinfection

Date de l'opération

Motif du refus de prise en charge :

☐ J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur

Nom et signature de l'exploitant

Page LEXPOL 19 sur 96

ARRETE n° 397 CM du 21 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

NOR : MSA0700604AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"A ce titre, il propose les actions, les modalités et les priorités du suivi des conséquences des essais nucléaires, notamment :

- pour le suivi de la réhabilitation des atolls concernés et de la surveillance des sites ;
- pour le suivi de l'état de santé des populations et des anciens travailleurs des sites."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"*Art. 4.*— Le conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé comme suit :

- du ministre chargé de la santé ou son représentant, *président* ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- du directeur de la santé ou son représentant ;
- du directeur de l'environnement ou son représentant ;
- du tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;
- d'un représentant du comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer ;
- de deux représentants de l'association Moruroa e Tatou, désignés en leur sein ;
- de deux représentants de l'association Tamarii Moruroa, désignés en leur sein."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"*Art. 5.*— Le président du conseil d'orientation convoque les réunions du conseil et peut inviter toute personnalité extérieure qualifiée.

Le conseil se réunit obligatoirement au moins trois fois par an.

Le secrétariat est assuré par un membre du conseil désigné par celui-ci.

Le président du conseil signe les convocations et les comptes rendus. Il adresse chaque année un rapport sur son activité et ses observations au Président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont destinataires de ce rapport."

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, et le ministre du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,
Maina SAGE.

NOR : DAF0700340AC

Par arrêté n° 349 CM du 14 mars 2007.— L'arrêté n° 1536 CM du 20 décembre 2006 autorisant la location de parcelles de terre et de constructions sises à Tipaerui, commune de Papeete, par la Polynésie française au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Maeva Nui, est retiré.

NOR : DAF0602134AC

Par arrêté n° 350 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, acquisitions foncières complémentaires entre la mairie et le bas du col de Taharaa, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

Page LEXPOL 20 sur 96

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
6b	L503	2	Monsieur VIRASSAMY Jean Tuterai veuf de HEIMANU Mauri	642-128 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	36 000 5 400	41 400
7a 7b	L.543 L.542	16 6	Consorts TEARIKI Toareia : - VIRASSAMY Teririria Cécile - TAVANAE Rahiti - HUITOOFA Tuehiti - HUITOOFA Tinorua Robert - VIRASSAMY Jean Tuterai	643-129 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	396 000 59 400	455 400
9a	L507	2	Madame TANE Fateata épouse POROTU	644-130 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	36 000 5 400	41 400
10a	L518	18	Consorts TAVANAE André : - TAVANAE Rafea - TAVANAE Manu - TAVANAE Noeline - TAVANAE Tavita - TAVANAE Marie - TAVANAE José	645-131 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	324 000 48 600	372 600
11a	L520	2	Madame TETUAOHO Bernadette, Vahinetua (nue Propriété) Madame HAAPUEA Vahinetua veuve de Monsieur TETUAOHO Teave (usufruit)	646-132 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	36 000 5 400	41 400
						A reporter :	***952 200***

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***952 200***
20b	L509	18	Consorts TIAOAO Tihau: - TIAOAO Louis - TIAOAO Faauta - TIAOAO Titirei - TIAOAO Pao - TIAOAO Rahitiarii - TIAOAO Patiitiiomore - TIAOAO Riro - TIAOAO Aitu - TIAOAO Raupua - TIAOAO Irea Aimée - TIAOAO Vaihinano	651-137 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	324 000 48 600	372 600
22c	L537	4	TIAOAO Irea Aimée	650-136 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	64 000 9 600	73 600
24c	L496	3	Monsieur TEAUNA Teriitehau époux de Madame HIRO Jeanne	649-135 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	48 000 7 200	55 200
28a	L500	1	Monsieur MAITERE Charles époux de Madame KIMI dit "LENISIO	647-133 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	16 000 2 400	18 400
29c	L498	1	Commune de ARUE	648-134 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	16 000 2 400	18 400
50a 50b	N204 N205	103 53	Monsieur SNOW Michel	659-145 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	2 808 000 421 200	3 229 200
52b	N225	4	WALKER LEVY Albert WALKER LEVY Alban WALKER LEVY Nancy	672-158 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	72 000 10 800	82 800
54c	N240	4	Madame VERRY Hélène Marguerite et Mademoiselle RICHECOEUR Edith Titaua	671-157 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	72 000 10 800	82 800
55a 55c	N253 N251	26 5	Madame LAUREY-COCHIN Mireille Ahuura épouse de Monsieur BOURDIN Albert	670-156 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	558 000 83 700	641 700
						A reporter :	***5 526 900***

Page LEXPOL 22 sur 96

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	*5 526 900*
56a	N250	11	Madame LAUREY-COCHIN Mireille Ahuura épouse de Monsieur BOURDIN Albert	669-155 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	198 000 29 700	227 700
57a	N249	4	Madame LAUREY-COCHIN Mireille Ahuura épouse de Monsieur BOURDIN Albert	668-154 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	72 000 10 800	82 800
60b	N218	2	Preneur : Monsieur THUNOT Hiro Hantz Harry Jan Bailleur : Monsieur THUNOT Charles	667-153 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	36 000 5 400	41 400
62a	N238	2	Monsieur KIIHAPAA Régamien Joseph Tekohuahutai et Madame LAI SAN Maryline Teumere	666-152 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	36 000 5 400	41 400
72a	N245	10	Madame RERE Monique Tohoura Tiare épouse de Monsieur TEREGA Philippe Kaua	665-151 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	160 000 24 000	184 000
73a 73b	N256 N257	62 32	MISSION de TAHITI de l'église de Jésus - Christ des Saints des derniers Jours - dite Mission Mormone	664-150 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	1 504 000 225 600	1 729 600
74a 74b	N258 N260	26 16	Association TAATIRAA HUMA MERO	663-149 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	672000 100 800	772 800
75a	N261	34	Madame TEARIKI Tetua épouse de Monsieur LANTEIRES Tuatahi Etienne	662-148 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	544 000 81 600	625 600
77a	N212	7	ROUSTAN Roger Marie	661-147 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	112 000 16 800	128 800
80a	N207	16	Monsieur SNOW Michel	660-146 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	256 000 38 400	294 400
						A reporter :	*9 655 400*

N° de plan	Référence cadastrale	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***9 655 400***
90a	M280	6	TEARIKI Marthe épouse de MAHAI Mauri, Viriamu	658-144 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	96 000 14 400	110 400
91c 91d	M275 M276	1 15	Madame METUAORE Marie-Rose Hélène épouse de Monsieur HAPPEL Roland	657-143 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	256 000 38 400	294 400
94a 94b 94c	L550 L.548 L549	8 4 2	Monsieur LEY Auguste époux de Madame AYOUN Rosalie	652-138 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	252 000 37 800	289 800
96a 96c	L532 L.535	12 12	Madame BENNETT Frida épouse de Monsieur MARTINEZ François Xavier	653-139 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	432 000 64 800	496 800
97a	L530	1	Madame VOGNIN Marie-Thérèse épouse MARRO	654-140 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	18 000 2 700	20 700
103a	M290	42	Madame METUAORE Marie-Rose Teumata (dite Hélène) épouse de Monsieur HAPPEL Roland	655-141 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	756 000 113 400	869 400
105b	M284	62	Monsieur TETUANUI Vetea	656-142 du 02/11/2005	Principale : Remploi :	992 000 148 800	1 140 800
	N210	539	Mademoiselle MOLLON Averii Lydie	681-165 du 02/11/2005	Principale : Remploi : Dépréciation : Frais irrépétibles :	8 624 000 1 293 600 2 156 000 150 000	12 223 600
						Total :	**25 101 300**

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0602466AC

Par arrêté n° 351 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues au propriétaire de la parcelle de terre nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
AB41	5 506	Indivis entre les ayants droit de HAUPUNI Raitahi (Teraitahi)	41-1 du 04/04/06	Principale : Remploi : Plantation :	44 048 000 6 607 200 263 000	50 918 200
					Total :	**50 918 200**

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions code de l'expropriation.

NOR : DAF0603168AC

Par arrêté n° 352 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Reao dans l'archipel des Tuamotu, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° de plan	Emprises en m²	Terres	Propriétaires et bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
1	3 188	Fafakia	Ayants droit de Tihoni PAPATAHI	42-2 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 594 000 239 100 400 000	2 233 100
2	11 928	Pakokuru	Ayants droit de Rikirau, Taniera PAPATAHI	43-3 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	5 964 000 894 600 1 800 000	8 658 600
3	2 050	Gahararoroa	Indivis entre les ayants droit de : - Tumukere KAPIKURA - Tetori TEAHUTOGA	44-4 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 025 000 153 750 300 000	1 478 750
4a	27	Kapohia	Ayants droit de Amete PAPATAHI	45-5 du 11/04/06	Principale : Remploi :	13 500 2 025	15 525
4b	7 119	Kapohia	Ayants droit de Amete PAPATAHI	46-6 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 559 500 533 925 1 050 000	5 143 425
5a	747	Fanauga Teaveave	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	47-7 du 11/04/06	Principale : Remploi :	373 500 56 025	429 525
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	110 000	110 000
5b	5 815	Fanauga Teaveave	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	48-8 du 11/04/06	Principale : Remploi :	2 907 500 436 125	3 343 625
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	870 000	870 000
6a	*Emprise* : 3 010 *Surplus* : 1 134 148	Fanauga Teaveave	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	49-9 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale :	 1 505 000 225 750 641 000	2 371 750
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		*Cocotiers* : emprise surplus	 450 000 190 000	640 000
						A reporter :	***25 294 300***

Page LEXPOL 26 sur 96

N° de plan	Emprises en m²	Terres	Propriétaires et bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***25 294 300***
6b	3 598	Fanauga Teaveave	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	50-10 du 11/04/06	Principale : Remploi :	1 799 000 269 850	2 068 850
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	540 000	540 000
7a	*Emprise* : 5 353 *Surplus* : 2 305	Manuhaere	Ayants droit de Temano MATAIO	51-11 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale : *Cocotiers* : emprise surplus	 2 676 500 401 475 1 152 500 800 000 340 000	5 370 475
7b	3 699	Manuhaere	Ayants droit de Temano MATAIO	52-12 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 849 500 277 425 550 000	2 676 925
8a	*Emprise* : 4 024 *Surplus* : 2 713	Manihaera	Ayants droits de Ruita TETAIREKIE	53-13 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale :	 2 012 000 301 800 1 356 500	3 670 300
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		*Cocotiers* : emprise surplus	 600 000 400 000	1 000 000
9a	*Emprise* : 3 028 *Surplus* : 2 073	Temagatahi	Ayants droit de Tefatu MANUA	55-15 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale : *Cocotiers* : Emprise : Surplus :	 1 514 000 227 100 1 036 500 450 000 310 000	3 537 600
						Report :	***44 158 450***

N° de plan	Emprises en m²	Terres	Propriétaires et bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***44 158 450***
9b	1 109	Temagatahi	Ayants droit de Tefatu MANUA	56-16 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	554 500 83 175 170 000	807 675
10	*Emprise* : 4 115 *Surplus* : 3 225	Manatahi	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	57-17 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale :	 2 057 500 308 625 1 612 500	3 978 625
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		*Cocotiers* : emprise surplus	 620 000 480 000	1 100 000
11	*Emprise* : 3 150 *Surplus* : 1 602	Papauru	Ayants droit de Ruita TETAIREKIE	58-18 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : *Surplus :* Principale :	 1 575 000 236 250 801 000	2 612 250
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		*Cocotiers* : emprise surplus	 470 000 240 000	710 000
12	*Emprise* : 9 894 *Surplus* : 7 862	Papauru	Ayants droit de Nikorau TAIPATU	59-19 du 11/04/06	*Emprise :* Principale : Remploi : Cocotiers : *Surplus :* Principale : Cocotiers :	 4 947 000 742 050 750 000 3 931 000 585 000	10 955 050
			Ayants droit de Arama TEAKA		*Cocotiers* : emprise surplus	 750 000 585 000	1 335 000
14	6 417	Tagaroakehu	Ayants droit de Horega PAPATAHI	61-21 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 208 500 481 275 960 000	4 649 775
15	17 989	Hitiaga	Ayants droit de Noi PAPATAHI	62-22 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	8 994 500 1 349 175 2 700 000	13 043 675
						A reporter :	***83 350 500***

Page LEXPOL 28 sur 96

N° de plan	Emprises en m²	Terres	Propriétaires et bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***83 350 500***
16	9 586	Paihu	Ayants droit de Gapotai TOGIARIKI	63-23 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 793 000 718 950 1 450 000	6 961 950
17	4 527	Paihu	Ayants droit de Tihoni PAPATAHI	64-24 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 263 500 339 525 680 000	3 283 025
18	3 843	Gaharatetauhu	Ayants droit de Tetori Rota MAITUITU	65-25 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 921 500 288 225 285 000	2 494 725
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	285 000	285 000
19	1 093	Gaharatetauhu	Ayants droit de Tetori Rota MAITUITU	66-26 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	546 500 81 975 80 000	708 475
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	80 000	80 000
20	9 049	Gaharatetauhu	Ayants droit de Tetori Rota MAITUITU	67-27 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 524 500 678 675 675 000	5 878 175
			Ayants droit de Ioakimo MAITUITU épse TEAKA		Cocotiers :	675 000	675 000
21	10 332	Pahara	Indivis entre les ayants droit de : - Iotefa KEHA - Nohouma PAPATAHI - Koreta TAIPATU	68-28 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	5 166 000 774 900 1 550 000	7 490 900
22	6 736	Teaneane	Indivis entre les ayants droit de - Iotefa KEHA - Nohouma PAPATAHI - Koreta TAIPATU	69-29 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 368 000 505 200 1 010 000	4 883 200
						A reporter :	***116 090 950***

Page LEXPOL 29 sur 96

N° de plan	Emprises en m²	Terres	Propriétaires et bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***116 090 950***
23	6 090	Kateratera	Ayants droit de Rikirau PAPATAHI	70-30 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 045 000 456 750 910 000	4 411 750
24	4 221	Ragiroa	Ayants droit de Mihaera PAPATAHI	71-31 du 11/04/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 110 500 316 575 630 000	3 057 075
						TOTAL :	**123 559 775**

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Page LEXPOL 30 sur 96

NOR : DAF0602179AC

Par arrêté n° 353 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° de plan	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
			Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
1	199	Ayants droits de Huauri a MARA	727-166 du 20/12/05	Principale : Remploi :	59 700 8 955	68 655
2	8869	Ayants droits de Huauri a MARA	728-167 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 660 700 399 105 90 000	3 149 805
3	12309	Indivis entre les ayants droits de : - Tekopu Rahoa a MAHEAHEA - Tapaiaha a MAHEAHEA - Puahi Papaura a MAHEAHEA - Pou Taihia a MAHEAHEA	729-168 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 692 700 553 905 50 000	4 296 605
4	5495	Ayants droits de Tetahaimaui a MAHEAHEA	730-169 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 648 500 247 275 30 000	1 925 775
7	17720	Indivis entre les ayants droits de : - Heiago a TETAUTAHI - Tepiki a PUARIRI - Tefau a PAPATA	732-171 du 20/12/05	Principale : Remploi : Coquillages :	5 316 000 797 400 300 000	6 413 400
8	5952	Ayants droit de Tepu a TEPAHEREHERE	733-172 du 20/12/05	Principale : Remploi :	595 200 89 280	684 480
9	3797	Indivis entre les ayants droits de : - Heuea, Pascal a MARATO - Tauepa a TAPONGA dite aussi TAPANGA	734-173 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 139 100 170 865 35 000	1 344 965
10	6262	Ayants droits de Tahuri a MAITU	735-174 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 878 600 281 790 30 000	2 190 390
11	7918	Ayants droits de Tane a TUTEINA	736-175 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 375 400 356 310 70 000	2 801 710
14	11602	Indivis entre les ayants droits de : - Tekonea a TETOHU - Tematagihua a TIAVARI	737-176 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 480 600 522 090 40 000	4 042 690
					A reporter :	*26 918 475*

N° de plan	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
					Report :	***26 918 475***
15	3947	Ayants droit de Tupuraa a RIRIFATU	738-177 du 20/12/05	Principale : Remploi :	1 184 100 177 615	1 361 715
16	6316	Indivis entre les ayants droits de : - Mahu, Marere a TEFATU - Albert NIMAU	739-178 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 894 800 284 220 80 000	2 259 020
17	5840	Ayants droits de Tupuraa a RIRIFATU	740-179 du 20/12/05	Principale : Remploi :	1 752 000 262 800	2 014 800
19	6126	Ayants droits de Albert NIMAU	742-181 du 20/12/05	Principale : Remploi :	612 600 91 890	704 490
20	5967	Indivis entre les ayants droits de : - Tamariki a TEAHAGA - Putaa a HAU	743-182 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 176 900 626 535 360 000	5 163 435
21	3139	Indivis entre : - les ayants droits de Tane a MAHINUI - Nathalie, Léona, Tepoe GASSE – BRYANT	744-183 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 197 300 329 595 90 000	2 616 895
23	2042	Ayants droits de Rauri TEAKU dit aussi Tehaere, Rauri, Dexter a TEAKU	746-185 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 429 400 214 410 120 000	1 763 810
24	1820	Ayants droits de Teufi a MARERE	747-186 du 20/12/05	Principale : Remploi :	728 000 109 200	837 200
25	10337	Indivis entre : - les ayants droits de Tane a MAHINUI - Nathalie, Léona, Tepoe GASSE – BRYANT	748-187 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	7 235 900 1 085 385 528 000	8 849 285
26	3009	Indivis entre les ayants droit de : - Roo a TAATI - Maoake a FAKAMOE dit aussi HAKAMOE - Tauepa a TAPONGA dite aussi TAPANGA	749-188 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 106 300 315 945 108 000	2 530 245
					A reporter :	***55 019 370***

Page LEXPOL 32 sur 96

N° de plan	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
					Report :	***55 019 370***
28	6803	Indivis entre les ayants droits de : - Putuputu a HAU - Tamariki a TEAHAGA - Putaa a HAU - Tekarupa a HAU - Heimata a ROO	751-190 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 762 100 714 315 432 000	5 908 415
30	10234	Ayants droits de Mataroro a MAITUPAVA	753-192 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	7 163 800 1 074 570 600 000	8 838 370
31	4634	Indivis entre les ayants droit : - Ravatua a TEMAHU - Huauri a MARA - Vahineiti a TUNOA	754-193 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 243 800 486 570 300 000	4 030 370
32	18254	Indivis entre les ayants droit de : - Raitupu a TUTEINA - Tetai a MAUI	755-194 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	12 777 800 1 916 670 828 000	15 522 470
35	12779	Ayants droits de Taneirakau a MAITUPAVA	757-196 du 20/12/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	8 945 300 1 341 795 600 000	10 887 095
36	2438	Ayants droit de Tehau a TEPAHA	758-197 du 20/12/05	Principale : Remploi :	243 800 36 570	280 370
37	1739	Ayants droits de Tahuri a MAITU	759-198 du 20/12/05	Principale : Remploi :	521 700 78 255	599 955
38	75	Ayants droits de Mataroro a MAITUPAVA	760-199 du 20/12/05	Principale : Remploi :	22 500 3 375	25 875
					Total :	**101 112 290**

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0602462AC

Par arrêté n° 354 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
1	299	442	Ayants droit de : – Mr TIHONI Taivete, Tohia. – Mr TCHEN YU KONG N°5274	600-87 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	221 000 33 150 30 000	284 150
2	300	2 521	- Ayants droit de Mr Nati a TEHIO	601-88 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 013 800 302 070 153 000	2 468 870
3	301	4 042	- Ayants droit de Mme Heimataura TEMAEVA	602-89 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 842 600 426 390 159 000	3 427 990
4	302	12 246	– Ayants droit de Mr Tua LENOIR	603-90 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	7 276 300 1 091 445 270 000	8 637 745
5	303	7 314	- Ayants droit de Mr TEREOPA époux de PUAITERAE	604-91 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 994 200 599 130 369 000	4 962 330
6	304	7 440	- Ayants droit de Mr Teriitera HATITIO	605-92 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers : Coquillages:	3 480 000 522 000 276 000 412 000	4 690 000
7	305	8 976	- Ayants droit de Mme Teinapera TENERIO	606-93 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 480 300 672 045 90 000	5 242 345
8	306	13 453	- Ayants droit de Mme Mairerahi TETUIRA	607-94 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	6 997 400 1 049 610 450 000	8 497 010
9	307	16 193	- Ayants droit de Mr Tumuha a TIHONI	608-95 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	7 773 400 1 166 010 150 000	9 089 410
						A reporter :	***47 299 850***

Page LEXPOL 34 sur 96

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***47 299 850***
10	308	9093	- Ayants droit de Mme Matirina LENOIR	609-96 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 225 400 633 810 60 000	4 919 210
11	309	4 890	- Ayants droit de Mme Heimataura TEMAEVA	610-97 du 18/11/05 81-35 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 367 000 355 050 30 000	2 752 050
12	310	7 092	- Ayants droit de Mr Tehaaeura UTIA	611-98 du 18/11/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	3 922 100 588 315 60 000	4 570 415
13	311	7 130	- Ayant droit de Mme Varoo UTIA	612-99 du 18/10/05	Principale : Remploi :	2 139 000 320 850	2 459 850
14	312	16 052	- Ayants droit de Mr Teapua UTIA	613-100 du 18/10/05 80-34 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	5 925 600 888 840 319 000	7 133 440
15	313	21 764 1 000 (surplus)	<u>Ayants droit de</u> : - Mr TIHONI Taivete, Tohia. - Mr TCHEN YU KONG N°5274	614-101 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers : Prix d'acquisition :	8 239 200 1 235 880 380 000 500 000	10 355 080
16	314	95	- Ayants droit de Mme Tevahinetua HATITIO	615-102 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	47 500 7 125 30 000	84 625
17	315	5 428	- Ayants droit de Mme MATANI épouse de Mr PITA	616-103 du 18/10/05	Principale : Remploi :	1 628 400 244 260	1 872 660
18	317	5 550	- Ayants droit de Mme Heimataura TEMAEVA	617-104 du 18/10/05	Principale : Remploi :	1 665 000 249 750	1 914 750
19	329	1 456	- Ayants droit de Mr Iopa TETARIA	618-105 du 18/10/05	Principale : Remploi :	436 800 65 520	502 320
						A reporter :	***83 864 250***

Page LEXPOL 35 sur 96

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	*83 864 250*
20	330	616	- Ayants droit de Mr Puairau TAMARINO	619-106 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	184 800 27 720 10 000	222 520
21	334	338	- Ayants droit de Mme TETARIA Tarita	620-107 du 18/10/05	Principale : Remploi :	169 000 25 350	194 350
22	415	409	- Ayants droit de Mr Tiaripi TAHAI	621-108 du 18/10/05	Principale : Remploi :	204 500 30 675	235 175
23	416	5 681	- Ayants droit de Mr Rupe TETUIRA	622-109 du 18/10/05	Principale : Remploi :	2 151 900 322 785	2 474 685
24	417	29 169	- Ayants droit de Mr Tutu HATITIO	623-110 du 18/10/05	Principale : Remploi :	8 750 700 1 312 605	10 063 305
25	418	32 744 1 000 (surplus)	- Ayants droit de Mr Unu a ROO	624-111 du 18/10/05	Principale : Remploi : Prix d'acquisition :	9 823 200 1 473 480 300 000	11 596 680
26	419	30 545 3 455 (surplus)	- Ayants droit de Mr Tehaaeura UTIA	625-112 du 18/10/05	Principale : Remploi : Prix d'acquisition :	9 163 500 1 374 525 1 036 500	11 574 525
27	420	35 095	- Ayants droit de Mr Purua a MOOROA	626-113 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	11 800 900 1 770 135 184 000	13 755 035
28	421	26 759	- Ayants droit de Mme Maria LENOIR	627-114 du 18/10/05	Principale : Remploi :	8 168 100 1 225 215	9 393 315
29	425	243	- Ayants droit de Mme Tupahu MOOROA	628-115 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	121 500 18 225 60 000	199 725
						A reporter :	*143 573 565*

Page LEXPOL 36 sur 96

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***143 573 565***
30	427	42 225	- Ayants droit de Mr Tutu HATITIO	629-116 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	12 667 500 1 900 125 42 000	14 609 625
31	428	39 560	- Ayants droit de Mme Raau HATITIO.	630-117 du 18/10/05	Principale : Remploi :	11 868 000 1 780 200	13 648 200
32	429	52 551	- Ayants droit de Mme Tureretu HATITIO	631-118 du 18/10/05	Principale : Remploi :	15 765 300 2 364 795	18 130 095
33	430	27 231	- Ayants droit de Mme Tureretu HATITIO	632-119 du 18/10/05	Principale : Remploi :	8 169 300 1 225 395	9 394 695
34	431	42 941	- Ayants droit de Mme Tureretu HATITIO	633-120 du 18/10/05	Principale : Remploi :	12 882 300 1 932 345	14 814 645
35	432	74 029 17 413 (surplus)	- Ayants droit de Mr Unu a ROO	634-121 du 18/10/05	Principale : Remploi : Prix d'acquisition :	22 208 700 3 331 305 5 223 900	30 763 905
36	433	32 754	- Ayants droit de Mlle Ariitetua a IOTUA.	635-122 du 18/10/05	Principale : Remploi :	9 826 200 1 473 930	11 300 130
37	434	4 955	- Ayants droit de Mme Maruia TEREOPA	636-123 du 18/10/05	Principale : Remploi :	1 586 500 237 975	1 824 475
38	435	33 528	- Ayants droit de Mr Puna LENOIR	637-124 du 18/10/05	Principale : Remploi :	10 658 400 1 598 760	12 257 160
39	437	3 523	- Ayants droit de Mr Teiruuai a TEPUAI	638-125 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 494 900 224 235 35 000	1 754 135
40	517	1 800	-Ayants droit de Mr Puna LENOIR	639-126 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	754 000 113 100 45 000	912 100
						A reporter :	***272 982 730***

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
						Report :	***272 982 730***
41	1139	8 596	- Ayants droit de Mme Heimataura TEMAEVA	640-127 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	4 390 300 658 545 30 000	5 078 845
						Total :	***278 061 575***

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Page LEXPOL 38 sur 96

NOR : DAF0602463AC

Par arrêté n° 355 CM du 14 mars 2007.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	N° de PV	Emprises en m²	propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en FCFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en FCFP	
42	417	247	Ayants droit de M. Tutu HATITIO	591-78 du 18/10/05	Principale : Remploi :	208 200 31 230	239 430
43	416	3 576	Ayants droit de M. Rupe TETUIRA	592-79 du 18/10/05	Principale : Remploi :	2 860 800 429 120	3 289 920
44	415	894	Ayants droit de M. Tiapiri TAHAI	593-80 du 18/10/05 et 82-36 du 27/06/06	Principale : Remploi :	715 200 107 280	822 480
45	437	2 012	Ayants droit de M. Teiruuai a TEPUAI	594-81 du 18/10/05 et 83-37 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 609 600 241 440 50 000	1 901 040
46	414	223	Ayants droit de M. Tutu HATITIO	595-82 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	178 400 26 760 30 000	235 160
47	1161	717	Ayants droit de Mme Heimataura TEMAEVA épouse en 1ères noces de TEHIO et en 2èmes noces de NANAIA	596-83 du 18/10/05 et 84-38 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	573 600 86 040 45 000	704 640
48	440	156	Ayants droit de Mme Teuira TEREOPA épouse HATITIO	597-84 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	124 800 18 720 15 000	158 520
49	413	1 355	Ayants droit de M. Taputuura IOANE époux de UTIA	598-85 du 18/10/05 et 85-39 du 27/06/06	Principale : Remploi : Cocotiers :	1 084 000 162 600 69 000	1 315 600
50	412	2 509	Ayants droit de M. Tutu HATITIO	599-86 du 18/10/05	Principale : Remploi : Cocotiers :	2 007 200 301 080 60 000	2 368 280
						Total :	***11 035 070***

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 916, AP 13-2001, AE 48-2002, article 2111.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils en feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0700449AC

Par arrêté n° 373 CM du 15 mars 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 46 mètres carrés attenant à la terre Motutapu dite Mihirau et Vaitemanu et remblai, cadastrée section AK n° 1, commune de Uturoa, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Cette occupation est destinée à la pose d'un émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration du lotissement Tauraa.

Et tel que le tout figure sur le plan d'exécution référencé n° 1, dossier n° 2006-01-33, affaire n° 8896-6457, dressé le 10 février 2006 par la SCP Anding-Leininger et joint à la demande de l'intéressé.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est accordée sans condition de durée à titre précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il est tenu d'affecter l'emplacement concédé à la pose d'un émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration du lotissement Tauraa ;
2° Il devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires, notamment par l'établissement d'une étude d'impact, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
3° Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents de la Polynésie française chargés de cette protection ;
4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
5° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : DAF0502082AC

Par arrêté n° 374 CM du 15 mars 2007.— Est autorisé le transfert, au profit de Mme Graziella Mataihau épouse Ragazzon, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section CO n° 64 pour une superficie de 731 mètres carrés, attenant au lot 1/D dépendant de la terre Vairupe cadastrée section CO n° 40 à Faanui, commune de Bora Bora, précédemment attribué à M. Fabien Mataihau.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Graziella Mataihau épouse Ragazzon fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 20 août 2011, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu de maintenir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-treize mille cent francs CFP* (73 100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0502083AC

Par arrêté n° 376 CM du 16 mars 2007.— Mme Graziella Mataihau épouse Ragazzon est autorisée à réaliser un empiétement de prospect d'une superficie de 5 mètres carrés sur le domaine public maritime au droit de la terre Vairupe sise à Faanui, commune de Bora Bora, pour la construction d'une maison d'habitation.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire par le service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

NOR : DAF0700448AC

Par arrêté n° 377 CM du 16 mars 2007.— Est autorisé le transfert, au profit de la SCI Maveraura II, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 148 mètres carrés et 48 mètres carrés attenant à la terre Maveraura 2 cadastrée section L n° 486, commune de Punaauia, précédemment attribués à M. Jean-Paul Galopin.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un restaurant.

Page LEXPOL 40 sur 96

Et tel que le tout figure sur le plan topographique référencé 05110.dwg établi le 29 décembre 2005 par le cabinet de géomètres Sotop Tahiti et annexé à l'acte administratif du 24 novembre 2006.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SCI Mareraura II fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 19 octobre 2015.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements concédés sont affectés à l'implantation d'un ponton sur pilotis de 48 mètres carrés et d'une terrasse de 148 mètres carrés formant l'extension du restaurant ;
2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
6° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante mille neuf cent vingt francs CFP* (60 920 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0700276AC

Par arrêté n° 378 CM du 16 mars 2007.— Sont incorporés au domaine public et affectés à la commune de Taputapuatea six emplacements remblayés sis au droit de la terre Puanoa et une parcelle dépendant de la terre Puanoa, d'une superficie respective de 581 mètres carrés, 2 303 mètres carrés, 1 222 mètres carrés, 702 mètres carrés, 1 081 mètres carrés, 1 442 mètres carrés et 7 590 mètres carrés, soit une superficie totale de 14 921 mètres carrés, cadastrés commune de Taputapuatea, section de commune de Avera (île de Raiatea), ainsi que les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques le 14 février 2005 au volume 2 962 n° 12, le 10 mai 2005 au volume 2 990 n° 14, le 10 février 2005 au volume 2 961 n°s 8 et 9, et le 2 mars 2005 au volume 2 961 n° 22.

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à l'exploitation d'aires de détente et de stationnement publiques, à des structures publiques et privées, et notamment un poste de police, un dispensaire médical, une succursale des postes et télécommunications, un fare artisanal et un centre commercial. Ce projet devra être réalisé dans un délai de dix ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taputapuatea, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'occupation temporaire et autres actes administratifs sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour des biens domaniaux affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : AFS0700310AC

Par arrêté n° 382 CM du 19 mars 2007.— L'article 3 de l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social est ainsi rédigé :

"Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres déterminera chaque année les filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées, dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française."

NOR : AFS0700321AC

Par arrêté n° 383 CM du 19 mars 2007.— La liste des filières prioritaires des formations du secteur social pour l'année scolaire 2006-2007 est fixée comme suit :

- formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- formation au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ;
- formation au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

Les indemnités sont versées à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au terme de l'année scolaire 2006-2007, déterminé par le calendrier scolaire spécifique à chaque filière selon le lieu de formation.

le nombre d'indemnités de formation allouées pour l'année 2006-2007 aux étudiants admis à suivre les filières prioritaires retenues est de 38.

NOR : PR0700631AC

Par arrêté n° 387 CM du 21 mars 2007.— Le Président de la Polynésie française est habilité à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater que l'ordonnance n° 2006-482 du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, ratifiée par l'article 20-I-29° de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, est intervenue dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

NOR : ATP0700538AC

Par arrêté n° 388 CM du 21 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10103-07 CA/ATP du 1er mars 2007 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2007 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *cent trois millions cinq cent trente mille francs CFP* (103 530 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I *Fonctionnement*	*Section II* *Opération en capital*	*Total*
Recettes	99 530 000	4 000 000	103 530 000
Dépenses	99 530 000	4 000 000	103 530 000
Résultat	*0*	*0*	*0*

NOR : ATP0700539AC

Par arrêté n° 389 CM du 21 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30103-07 CA/ATP du 1er mars 2007 relative au contrat de travail du directeur de l'Agence tahitienne de presse.

NOR : ATP0700540AC

Par arrêté n° 390 CM du 21 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40103-07 CA/ATP du 1er mars 2007 portant autorisation d'admission d'une créance en non-valeur.

NOR : CDE0700645AC

Par arrêté n° 391 CM du 21 mars 2007.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 19 mars au 20 avril 2007, durant le congé de maladie de M. Paevai Ng Fok.

NOR : SGG0700586AC

Par arrêté n° 392 CM du 21 mars 2007.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société SOCREDO pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Teva Rohfritsch.

Sont désignés comme représentant de la Polynésie française au sein de la SOCREDO pour siéger au conseil d'administration :

1° M. Teva Rohfritsch ;
2° Mme Armelle Merceron ;
3° M. Louis Frébault ;
4° M. Edouard Fritch ;
5° M. Hiro Tefaarere.

L'arrêté n° 28 CM du 18 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SOCREDO est abrogé.

NOR : SGG0700657AC

Par arrêté n° 393 CM du 21 mars 2007.— Le "6 - Nick Toomaru" de l'arrêté n° 81 CM du 25 janvier 2007 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Rava'ai" est supprimé.

NOR : MED0700634AC

Par arrêté n° 395 CM du 21 mars 2007.— Sont désignés en qualité de représentant du gouvernement de la Polynésie française du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française :

- M. Tearii Alpha, ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Hina Delva, directrice de cabinet du ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'arrêté n° 1251 CM du 3 novembre 2006 est abrogé.

NOR : DPI0700512AC

Par arrêté n° 396 CM du 21 mars 2007.— La société civile immobilière Immobel, société civile au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, terre Vaiopiri, ayant pour seuls associés M. Thierry Moyen, de nationalité belge, et Mme Véronique Moyen, de nationalité belge, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Sodexho Polynésie, représentée par M. Dominique Descollonges, une parcelle de terre d'une superficie de 1 588 mètres carrés, sise à Faa'a, dépendant des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea (partie), cadastrée section P n° 960.

La SCI Immobel dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

Page LEXPOL 42 sur 96

La SCI Immobel est autorisée à réaliser l'investissement décrit ci-dessus dans le cadre d'un projet de construction d'un entrepôt et de bureaux selon les détails présentés dans sa demande. L'ensemble de ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DEQ0700455AC

Par arrêté n° 398 CM du 21 mars 2007.— Il est inséré à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 1681 CM du 26 novembre 1999 réactualisant les tarifs hors taxes de prestation et de location du parc de la direction de l'équipement, un article 3 ainsi rédigé :

"*Art. 3.*— Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 visées au barème A de l'arrêté n° 1681 CM du 26 novembre 1999 susvisé bénéficient d'un abattement de 75 %."

NOR : DIM0700527AC

Par arrêté n° 399 CM du 22 mars 2007.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2007 qui se caractérisent par les données suivantes :

- total des produits : 707 290 000 F CFP ;
- total des charges : 707 290 000 F CFP.

NOR : ISP0700622AC

Par arrêté n° 408 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-07 ISPF du 19 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de recensement aux agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP0700623AC

Par arrêté n° 409 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 ISPF du 19 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française fixant les conditions de départ volontaire à la retraite.

NOR : ISP0700624AC

Par arrêté n° 410 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 ISPF du 19 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2007.

Le budget est arrêté à la somme de *six cent quatre-vingt-deux millions cent soixante-quinze mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (682 175 275 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	*Section II Investissement*	*Total*
Recettes	665 622 909	8 800 000	674 422 909
Dépenses	645 026 522	37 148 753	682 175 275
Résultat	*20 596 387*	*- 28 348 753*	*- 7 752 366*

NOR : MAP0700592AC

Par arrêté n° 412 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-07 EVT du 8 mars 2007 du conseil d'administration de l'Etablissement Vanille de Tahiti portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses au titre de l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *quatre cent quatre millions deux cent soixante-seize mille sept cent treize francs CFP* (404 276 713 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	*Section II Investissement*	*Total*
Recettes	213 917 420	36 894 891	250 812 311
Dépenses	325 965 293	78 311 420	404 276 713
Résultat	*- 112 047 873*	*- 41 416 529*	*- 153 464 402*

NOR : MAP0700593AC

Par arrêté n° 413 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-07 EVT du 8 mars 2007 du conseil d'administration de l'Etablissement Vanille de Tahiti fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins.

NOR : MAP0700595AC

Par arrêté n° 414 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 CAPL du 19 décembre 2006 portant adoption du budget primitif de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2007.

Le budget est arrêté à la somme de *deux cent quarante-sept millions sept cent quinze mille huit cent soixante-huit francs CFP* (247 715 868 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	*Section II Investissement*	*Total*
Recettes	141 000 000	53 170 868	194 170 868
Dépenses	192 815 868	54 900 000	247 715 868
Résultat	*- 51 815 868*	*- 1 729 132*	*- 53 545 000*

NOR : MAP0700596AC

Par arrêté n° 415 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-06 CAPL du 19 décembre 2006 fixant le montant des indemnités compensatrices de temps passé, de perte de temps de travail et de déplacement allouées au président, aux vice-présidents et aux membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : EHN0700600AC

Par arrêté n° 416 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111-07 CA/EHN du 8 mars 2007 du conseil d'administration de l'Etablissement public Heiva Nui approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifiées est arrêté à la somme de *quatre cent cinquante millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent quarante francs CFP* (450 544 940 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	*Section II Investissement*	*Total*
Recettes	366 102 428	15 469 000	381 571 428
Dépenses	400 548 140	49 996 800	450 544 940
Résultat	*- 34 445 712*	*- 34 527 800*	*- 68 973 512*

NOR : MTI0700567AC

Par arrêté n° 417 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-07 MTI du 13 février 2007 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2007.

Le budget est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-neuf millions deux cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (189 264 895 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	*Section II Investissement*	*Total*
Recettes	174 858 044	9 975 704	184 833 748
Dépenses	176 192 220	13 072 675	189 264 895
Résultat	*- 1 334 176*	*- 3 096 971*	*- 4 431 174*

NOR : MTI0700568AC

Par arrêté n° 418 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 MTI du 13 février 2007 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha autorisant le directeur de l'établissement à verser à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles une commission de 10 % du prix de vente d'ouvrages du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha lors des salons hors Polynésie française.

NOR : MTI0700569AC

Par arrêté n° 419 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 MTI du 13 février 2007 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha portant application de l'annexe n° XI "Départ volontaire à la retraite des agents ANFA de la Polynésie française" à l'établissement musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MTI0700570AC

Par arrêté n° 420 CM du 22 mars 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-07 MTI du 13 février 2007 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha modifiant la délibération n° 8-2000 CPSH du 13 octobre 2000 concernant la modification des tarifs d'entrée du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 900 PR du 16 mars 2007 portant délégation de signature à M. Xavier Deporte en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGA) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 8 mars 2007 portant nomination de M. Xavier Deporte en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Deporte, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Deporte, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Deporte, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Deporte, délégation de signature est donnée à M. Tiahani Pellissier pour les actes énumérés aux articles 1er, 2 et 3.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 902 PR du 19 mars 2007 portant délégation de signature à Mme Cécile Tarahu, chef du service des moyens généraux par intérim.

NOR : SMG0700589AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 135 PR du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 14 mars 2007 portant nomination de Mme Cécile Tarahu en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Tarahu, chef du service des moyens généraux par intérim, à l'effet de signer au nom du Président les actes énumérés par l'arrêté n° 135 PR du 12 janvier 2007 susvisé, en l'absence de M. Jean-Claude Tang du 16 au 27 mars 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 917 PR du 21 mars 2007 relatif à la composition de la commission du centre national du développement du sport en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 portant organisation du centre national pour le développement du sport en Polynésie française en application de l'article 19 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1644 PR du 28 juin 2006 relatif à la composition du centre national du développement du sport en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 2006 :

1° Sont nommés au titre de représentant de la Polynésie française, outre le Président de la Polynésie française, membre de droit, ou son représentant :

- M. Christian Taupua, directeur de cabinet auprès du ministre chargé des sports, ou son représentant, M. Klint Vernaudon, conseiller technique auprès du ministre chargé des sports ;
- M. Jean-Jacques Lucas, chef de cabinet auprès du ministre chargé des sports, ou son suppléant, M. Gérald Huioutu, conseiller technique auprès du ministre chargé des sports ;
- M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports, ou son suppléant, Mme Maire Teriitaumihau, responsable de la cellule des affaires financières du service de la jeunesse et des sports.

2° Sont nommés au titre de représentant du mouvement sportif, outre le président du comité olympique de Polynésie française, membre de droit, ou son représentant :

- Mme Henriette Kamia, présidente de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports, ou son suppléant, M. Jacques Chonfant, président de la Fédération tahitienne de tir à l'arc ;
- M. Jean-Pierre Lestrade, président de la Fédération tahitienne de cyclisme, ou son suppléant, M. Charles Tauziet, président de la Fédération tahitienne de rugby ;
- M. Didier Reiatua, président de la Fédération de judo, ou son suppléant, M. Romuald Montagnon, président de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition.

Art. 2.— L'arrêté n° 1644 PR du 28 juin 2006 relatif à la composition de la commission du centre national du développement du sport en Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
Clarenntz VERNAUDON.

Par arrêté n° 903 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour la seconde tranche d'acquisition de matériels roulants dont le coût réel est estimé à *cent huit millions cent cinquante-neuf mille six cent dix francs CFP* (108 159 610 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent huit millions cent cinquante-neuf mille six cent dix francs CFP* (108 159 610 F CFP).

Par arrêté n° 904 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chaland de débarquement de 15 mètres dont le coût réel est de *vingt-sept millions six cent vingt-cinq mille sept cent vingt-trois francs CFP* (27 625 723 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 86,88 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 905 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Uturoa pour l'adduction d'eau potable (1re tranche) dont le coût réel est estimé à *cent quarante-huit millions sept cent mille francs CFP* (148 700 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (59 480 000 F CFP).

Par arrêté n° 906 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour l'extension de l'osmoseur de Anau dont le coût réel est estimé à *soixante-dix millions de francs CFP* (70 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 907 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'engins lourds dont le coût réel est estimé à *vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (28 791 444 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions deux cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-six francs CFP* (17 274 866 F CFP).

Par arrêté n° 908 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la création d'un parcours de santé dont le coût réel est estimé à *trente-quatre millions six cent trente-cinq mille sept cents francs CFP* (34 635 700 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions trois cent dix-sept mille huit cent cinquante francs CFP* (17 317 850 F CFP).

Par arrêté n° 909 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour l'aménagement des panneaux signalétiques des voies et servitudes communales dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt-douze millions neuf cent cinquante-deux mille trois cent soixante-quatorze francs CFP* (92 952 374 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* (18 590 475 F CFP).

Par arrêté n° 910 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Punaauia pour la réalisation de la route Te Tiare dont le coût réel est estimé à *trente millions six cent six mille huit cent vingt-neuf francs CFP* (30 606 829 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions trois cent soixante-quatre mille quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (18 364 097 F CFP).

Par arrêté n° 912 PR du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'extension du réseau électrique de Pukarua dont le coût réel est estimé à *vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente francs CFP* (22 999 730 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante-sept francs CFP* (20 699 757 F CFP).

Par arrêté n° 913 PR du 20 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement au profit du Syndicat mixte pour la réalisation d'opérations d'investissement au titre du contrat de ville d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP).

Le versement interviendra sur le compte bancaire du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglo-

mération de Papeete ouvert à la trésorerie des îles du Vent selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP), du montant de la subvention qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- un acompte de 25 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de 75 % du montant de la subvention. Cet état devra être visé par l'agent comptable de la trésorerie des îles du Vent et être accompagné des factures correspondantes ;
- le solde de 25 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), sur justificatif des dépenses engagées.

Par arrêté n° 915 PR du 20 mars 2007.— Il est attribué à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 341 289 F CFP (28 000 euros) destinée à financer les dépenses liées à la gestion de la fédération et au rassemblement des étudiants.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 969, sous-chapitre 969-05, article 6574, exercice 2007.

Par arrêté n° 916 PR du 21 mars 2007.— Les agents de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française :

- M. Victor Poepoeani ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini ;
- M. Julien Tumuehitu Tamarii.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Par arrêté n° 4 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'une pelle hydraulique dont le coût réel est estimé à *quinze millions six cent quarante-deux mille huit cents francs CFP* (15 642 800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent soixante francs CFP* (10 949 960 F CFP).

Par arrêté n° 5 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition de deux véhicules de services dont le coût réel est estimé à *cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (5 591 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent cinquante-quatre mille six cents francs CFP* (3 354 600 F CFP).

Par arrêté n° 6 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour l'acquisition de matériels roulants pour travaux de voirie et de bétonnage des voies et servitudes dont le coût réel est estimé à *seize millions de francs CFP* (16 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions deux cent mille francs CFP* (11 200 000 F CFP).

Par arrêté n° 7 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition de matériels agricoles dont le coût réel est estimé à *neuf millions trois cent cinquante-sept mille deux cents francs CFP* (9 357 200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent cinquante mille quarante francs CFP* (6 550 040 F CFP).

Par arrêté n° 8 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea relative à l'aménagement du Fare Heiva dont le coût réel est estimé à *vingt-huit millions neuf cent quarante-huit mille neuf cent soixante francs CFP* (28 948 960 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions quatre cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (14 474 480 F CFP).

Par arrêté n° 9 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'équipements de collecte et de traitement des déchets verts dont le coût réel est estimé à *vingt-et-un millions quatre cent mille francs CFP* (21 400 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent soixante mille francs CFP* (8 560 000 F CFP).

Par arrêté n° 10 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea relative à l'aménagement pour la pêche côtière de Avera dont le coût réel est estimé à *seize millions deux cent mille huit cents francs CFP* (16 200 800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions trois cent quarante mille cinq cent soixante francs CFP* (11 340 560 F CFP).

Par arrêté n° 11 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la voirie partant de l'habitation de Tihoti vers celle de Anua, située dans le village de Avera, dont le coût réel est estimé à *cinq millions cent mille francs CFP* (5 100 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cinq cent soixante-dix mille francs CFP* (3 570 000 F CFP).

Par arrêté n° 12 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la voirie partant de l'habitation de Huguette vers celle de Araire, située dans le village de Moerai, dont le coût réel est estimé à *neuf millions six cent mille francs CFP* (9 600 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent vingt mille francs CFP* (6 720 000 F CFP).

Par arrêté n° 13 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la voirie partant de l'habitation de Ao vers celle de Vatea, située dans le village de Moerai, dont le coût réel est estimé à *onze millions de francs CFP* (11 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions sept cent mille francs CFP* (7 700 000 F CFP).

Par arrêté n° 14 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un camion à benne de 5 mètres cubes dont le coût réel est estimé à *quatorze millions neuf cent vingt-cinq mille francs CFP* (14 925 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions quatre cent trente-deux mille cinq cents francs CFP* (13 432 500 F CFP).

Par arrêté n° 15 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva relative au bétonnage d'une route de liaison intervallées à Taiohae, tronçon Meau - Pakiu, dont le coût réel est estimé à *treize millions quatre cent vingt mille francs CFP* (13 420 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions sept cent trente-six mille francs CFP* (10 736 000 F CFP).

Par arrêté n° 16 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva relative à l'extension électrique du quartier Pouau dont le coût réel est estimé à *six millions huit cent mille francs CFP* (6 800 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre cent quarante mille francs CFP* (5 440 000 F CFP).

Par arrêté n° 17 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la reconstruction de la mairie annexe de Poutoru dont le coût réel est estimé à *quatorze millions de francs CFP* (14 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP).

Par arrêté n° 18 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'extension électrique des quartiers dont le coût réel est estimé à *dix millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-deux francs CFP* (10 987 482 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-dix-sept francs CFP* (6 592 477 F CFP).

Par arrêté n° 19 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'acquisition des bacs à ordures ménagères dont le coût réel est estimé à *treize millions de francs CFP* (13 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions quatre cent mille francs CFP* (10 400 000 F CFP).

Par arrêté n° 20 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la construction d'un fare artisanal dont le coût réel est estimé à *neuf millions cent vingt mille francs CFP* (9 120 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 65,8 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions neuf cent soixante francs CFP* (6 000 960 F CFP).

Par arrêté n° 21 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un bateau "sanitaire et sécurité" dont le coût réel est estimé à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions deux cent mille francs CFP* (4 200 000 F CFP).

Par arrêté n° 22 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un hangar-garage et d'un hangar-atelier pour Teahupoo dont le coût réel est estimé à *seize millions cent un mille sept cent vingt et un francs CFP* (16 101 721 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions huit cent trente mille cinq cent seize francs CFP* (4 830 516 F CFP).

Par arrêté n° 23 VP du 19 mars 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour le bouclage du réseau électrique Vaimai-Raai à Hipu dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions de francs CFP* (17 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions six cent mille francs CFP* (13 600 000 F CFP).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 28 MDA du 20 mars 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Huahine et Tahaa les 25 et 29 mars 2007 pour transporter les athlètes et officiels à un tournoi de volley-ball se déroulant à Haamene (Tahaa).

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 29 MDA du 20 mars 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir les îles de Tahaa et Huahine les 12 et 16 mars 2007 pour le transport d'un groupe de jeunes à une rencontre organisée par l'église SDJ à Huahine.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 30 MDA du 20 mars 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à desservir Huahine les 10 et 29 mars 2007 pour le transport d'une colonie de vacances.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007.— Il est délivré un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Bora Bora.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à la pointe Matira (hôtel Moana Intercontinental) :

- un tour de l'île de Bora Bora de deux heures avec un stop ;
- un tour en une heure ;
- un tour privé à la demande (avec pique-nique).

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable au service de la navigation et des affaires maritimes.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1463 PR du 7 juin 2004 portant délivrance d'un agrément à M. Karl Chang, chef de l'entreprise "Miki Miki Jet Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora pour la base d'exploitation sise à la pointe Matira sont abrogées.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 43 MSA du 19 mars 2007.— La laiterie Sachet est autorisée à produire du lait frais pasteurisé avec un délai de conservation de J + 4, J étant le jour du conditionnement.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DU LOGEMENT ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 333 MSL du 21 mars 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° 5 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1983 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 5 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Le III de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit :

- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et délivrance de certificat de non-rétractation.

Art. 2.— Dans les alinéas premiers des 1, 2 et 3 de l'article 5 de l'arrêté susvisé, le terme : "responsable de division" est remplacé par le terme : "conseiller/ère technique à la".

Art. 3.— Le 2 de l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit :

- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et délivrance de certificat de non-rétractation.

Art. 4.— L'article 7 est remplacé et rédigé comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnecaze, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 5.— L'article 9 est remplacé et rédigé comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnecaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale nommés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité, et plus particulièrement, l'attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 30 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2005 CG.RSPF du 15 novembre 2005 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie, et aux dispositions de la délibération n° 5-2005 RNS du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des prestations en nature et espèces du fonds d'action sociale du régime des non-salariés :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, chargée de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Hélène Lilin, chargée par intérim de la circonscription de Punaauia - Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Papara - Teva I Uta - Taiarapu ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina - Hitia'a O Te Ra ;
- M. Georges Nahei, chargé de la circonscription de Pirae - Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu - Australes - Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 6.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2007.
Madeleine BREMOND.

Page LEXPOL 50 sur 96

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 101 MET du 16 mars 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 9 753 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Miria Sanford épouse Mervin.

Par arrêté n° 103 MET du 19 mars 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 248 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Georges Terou ;
Indemnités à déconsigner : 62 100 F CFP.

Par arrêté n° 112 MET du 22 mars 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papatuaiva n° 454 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 8 944 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Michel Tunoko.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 10 MAP du 21 mars 2007.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Oiseau des îles", PY 1727, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs SH 27.10.19.14 et SH 27.10.19.15.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris par le ministre de l'agriculture et de la pêche dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sus-citée ou en cas de suspension de sa licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par le service des douanes.

Par arrêté n° 11 MAP du 21 mars 2007.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche dénommé "Oiseau des îles", PY 1727.

La Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, des équipements et matériels destinés au navire de pêche dont les caractéristiques sont les suivantes :
 Nom du navire : "Oiseau des îles", PY 1727 ;
 Longueur hors tout : 24,8 mètres ;
 Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
 Motorisation : IBD 450 CV (in-board diesel) ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires plafonnés à hauteur de *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2 250 000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la Société polynésienne de pêche hauturière du Pacifique d'une part, et d'autre part la Polynésie française, représentée par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'AMENAGEMENT

ARRETE n° 36 MAA.AU.ISLV du 14 mars 2007 autorisant M. Sylvain Clément, mandataire de la Société polynésienne de promotion hôtelière, à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement "Hiva Plage" sur la parcelle F de la terre Hiva, cadastrée dans la section PA, parcelles n° 1 et n° 30, sise à Parea, commune de Huahine.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 475 MLT du 11 février 2002 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (Uturoa) ;

Vu les arrêtés n° 1 et n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière de travaux immobiliers et d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu les arrêtés n° 10 et n° 11 MAA du 31 janvier 2007 modifiant les arrêtés n° 1 et n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière de travaux immobiliers et d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Sylvain Clément, mandataire de la Société polynésienne de promotion hôtelière (SPPH), en date du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Huahine mentionné sur la demande ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement enregistré sous le n° 1285 MDD/ENV du 9 août 2006 ;

Vu l'avis de la subdivision de l'équipement des île Sous-le-Vent enregistré sous le n° 956 DEQ/ISLV du 31 août 2006 ;

Vu l'avis du service d'hygiène enregistré sous le n° 107 SHT/ISLV du 12 juillet 2006 ;

Vu l'avis de sécurité n° SD 06-123 AU.UOC.SEC du 26 juillet 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact sur l'environnement enregistré sous le n° 2278 AU.ISLV du 29 août 2006 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en date du 22 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Clément, mandataire de la Société polynésienne de promotion hôtelière, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement "Hiva Plage", situé sur la terre Hiva parcelle F, cadastrée dans la section PA, parcelles n° 1 et n° 30, sise dans la section de commune de Parea, commune de Huahine. Ce lotissement est composé de 18 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maison d'habitation individuelle.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent le 13 juin 2006 :

- note de présentation avec plan de situation en annexe 1 ;
- descriptif technique ;
- plan de l'existant ;
- plan cadastral ;
- projet parcellaire ;
- plan VRD ;
- étude de sol ;
- étude d'impact réalisée par le bureau d'études techniques Vetea en février 2006 ;
- cahier des charges ;
- attestation de constitution d'une association syndicale.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° *Terrassements*

- respecter les mesures proposées dans l'étude d'impact et limiter les terrassements du lot n° 12 à ceux nécessaires à la création de sa desserte ;
- les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblais et de remblais. Les pentes seront réalisées de manière à drainer les eaux pluviales de chaque parcelle vers les caniveaux prévus à cet effet ;
- prendre toutes les mesures visant à limiter les émissions de poussières et de bruits.

2° *Viabilisation des lots*

Chaque lot devra être équipé d'une borne de raccordement propre au téléphone, à l'eau et à l'électricité.

3° *Accès*

Les voies d'accès et l'aire de retournement seront aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir et de manœuvrer aisément.

Les deux sorties du lotissement seront élargies par des pans coupés de 45 ° et équipés d'un panneau "Stop".

4° *Evacuation des eaux pluviales*

Les eaux du talweg, les eaux de surface et les eaux de pluie provenant des constructions devront être drainées dans des caniveaux maçonnés de section et de pente suffisante.

Un exutoire devra être créé le long de l'accès à la mer avec une traversée sous chaussée en buses de diamètre 1 000 millimètres au niveau de la route de ceinture. Une demande d'autorisation de voirie devra être faite en ce sens à la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

La délimitation des domaines publics maritime et routier devra être sollicitée également auprès de cette même subdivision.

5° *Alimentation en eau potable*

L'alimentation en eau du lotissement sera assurée par une conduite de distribution branchée sur le réseau existant. Chaque lot sera équipé d'un coffret 30 x 30 avec robinet de prise en charge et compteur.

6° *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique. Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL à Arue (Centre de construction des lignes, Tél. : 41 43 62 ; Fax : 45 06 38).

7° *Assainissement des eaux usées*

L'assainissement est individuel. Chaque lot aura a sa charge le traitement de ses eaux usées et eaux vannes. Chaque projet sera soumis à l'examen préalable du centre d'hygiène et de salubrité publique qui en fixera les prescriptions techniques.

Compte tenu de la proximité de la nappe d'eau (- 65 centimètres) au niveau des parcelles côté montagne et considérant la complexité de la mise en place d'un tertre d'infiltration, il faudra remblayer les lots concernés afin de rabattre la nappe à plus de 1 mètre voire 1,50 mètres.

8° *Sécurité incendie*

Le poteau d'incendie normalisé ne devra pas être implanté à plus de 150 mètres du lot le plus éloigné. Il aura les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- un débit minimum de 17 litres/seconde avec une pression dynamique de 1 bar au moins.

9° *Cahier des charges*

Inclure dans le cahier des charges toutes dispositions permettant de s'assurer du maintien des arbres existants et délimiter sa parcelle par une haie végétale.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- un rapport établi par un bureau d'étude compétent sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Huahine et de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Uturoa, le 14 mars 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent,
Alberto CLARK.

Par arrêté n° 38 MAA du 16 mars 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2006, au profit de M. Taharagi dit Karani Harrys, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé en face de la terre Pohueava sise à Tikehau, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Taharagi dit Karani Harrys fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 39 MAA du 16 mars 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2006, au profit de Mme Léa Harrys, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 600 mètres carrés, situé en face de la terre Maharatiatae sise à Tikehau, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Léa Harrys fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 600 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

Page LEXPOL 53 sur 96

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 41 MAA du 21 mars 2007.— Le véhicule administratif de marque Peugeot, de type fourgon, immatriculé 121 958 P, précédemment détenu par la présidence de la Polynésie française, est affecté à la direction de l'enseignement primaire depuis le 1er mars 2005.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 6 MCA du 21 mars 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et de la fonction publique dans la limite de ses attributions :

A) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

B) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

B.1 - les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;

B.2 - les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;

B.3 - les permissions exceptionnelles ;

B.4 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

B.5 - les notations primaires et propositions de bonification, de réduction, pour les avancements à l'ancienneté ;

B.6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;

B.7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;

B.8 - les mesures d'organisation interne au service ;

C) Les actes courants relevant des missions du service :

C.1 - missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;

C.2 - de la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;

C.3 - des correspondances avec les Archives nationales et départementales de France ;

C.4 - des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;

2.2 - certifier le service fait ;

2.3 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

2.4 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;

2.5 - signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Liline Liou Kee On.

Art. 4.— L'arrêté n° 6 MFF du 9 janvier 2007 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2007.
Natacha TAURUA.

Page LEXPOL 54 sur 96

MINISTERE DES POSTES, DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 115 MPC du 21 mars 2007.— Les fréquences 3401.250 MHz, 3408.250 MHz, 3501.250 MHz et 3508.250 MHz sont assignées à titre temporaire à l'Office des postes et télécommunications.

Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe, utilisant la technologie Wimax, implanté sur l'atoll de Rangiroa à titre d'expérimentation, conformément à la réservation de fréquences définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation personnelle et incessible est délivrée pour une durée de deux mois (2) à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 7 MJS du 19 mars 2007.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 1-2007 BSA/PF, Claude Charles, née le 26 novembre 1986 à Marseille (13) ;
- n° 2-2007 BSA/PF, Heiva Degage, né le 24 octobre 1986 à Uturoa ;
- n° 3-2007 BSA/PF, Christophe Hoche, né le 2 septembre 1965 à Ivry/Seine (94) ;
- n° 4-2007 BSA/PF, Ralph Holman, né le 11 mai 1983 à Papeete ;
- n° 5-2007 BSA/PF, Terava Legayic, née le 23 mai 1979 à Papeete ;
- n° 6-2007 BSA/PF, Lisa Marii, née Teheiura le 16 octobre 1971 à Papeete ;
- n° 7-2007 BSA/PF, Taea Mihimana, née Sylvain le 9 avril 1977 à Papeete ;
- n° 8-2007 BSA/PF, Teraimana Mihinoa, né le 19 février 1984 à Afareaitu ;
- n° 9-2007 BSA/PF, Temarama Varney, né le 7 juin 1975 à Papeete ;
- n° 10-2007 BSA/PF, Vaiarii Vejux, né le 15 novembre 1983 à Papeete.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 24 MTP/STT du 16 mars 2007.— La licence de transport touristique n° 01C40M est attribuée à la SARL Teiki Tours pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

Par arrêté n° 25 MTP/STT du 16 mars 2007.— Les licences de transport touristique n° 18B10T et n° 19B10T sont attribuées à la SARL Marama Transports Touristiques pour la mise en exploitation de deux véhicules de petite ou de moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) de catégorie B.

Par arrêté n° 26 MTP/STT du 16 mars 2007.— La licence de transport touristique n° 04C31M est attribuée à M. Réginald Haring pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

Par arrêté n° 27 MTP/STT du 16 mars 2007.— Les licences de transport touristique n° 17A11M et n° 18B11M sont attribuées à la SARL Moorea Transport pour la mise en exploitation d'un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) et d'un véhicule de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) de catégorie B.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 25-2007 APF/SG du 19 mars 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 448 PR du 16 mars 2007 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du mardi 20 mars 2007 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération modifiant la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2007.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 65-2006 du 22 septembre 2006 portant interdiction de la baignade.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-4 du code des communes, il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre toutes dispositions en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt des administrés, il convient d'interdire, tant qu'il subsistera un danger pour leur sécurité, toute activité nautique, en raison de fortes houles ou pluies, mer très agitée ou plus généralement, en cas de conditions climatiques mauvaises,

Arrête :

Article 1er.— En raison de mauvaises conditions climatiques (fortes houles ou pluies, mer très agitée, cyclones, etc.) et des risques pesant sur les administrés en matière de sécurité publique, la baignade est interdite sur les sites suivants :

1° La darse de Orohiti ;
2° A l'intérieur du chenal, à partir du restaurant Le Captain Bligh, PK 11,500, vers le centre de plongée Pouliquen, à hauteur de l'hôtel Maeva Beach, PK 7,200 ;
3° La plage de l'école de Punaauia 2 + 2 = 4, PK 12,600 ;
4° La baie de Via Ti'a Nini, du PK 13 au PK 13,300 ;
5° L'embouchure dite "Muri Avai" ;
6° Te Maruata, PK 16,600 ;
7° Le chenal de Iaorana, PK 10,800 ;
8° La passe de Taapuna ;
9° La passe de Ta'i Pari, PK 12,500 ;
10° Le musée des îles et la pointe des Pêcheurs (forte houle), PK 14 ;
11° Sapinus (récif, forte houle), PK 14 ;
12° Hôtel Méridien (forte houle), PK 15 ;
13° Entre le PK 17 et le PK 18,500 (forte houle).

Sont soumises à cette interdiction et dans les zones concernées les autres activités nautiques, de loisirs ou de compétition, telles que la plongée et la chasse sous-marine, la pratique de la planche à voile et plus généralement, toute activité impliquant un contact corporel, même momentané, avec les eaux du lagon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché le long des sites cités ci-dessus en lieu et place prévus, de manière apparente, sous forme de panneaux indicateurs, mentionnant l'interdiction de baignade, dans les langues française, tahitienne et anglaise.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 4.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia, le chef de la police municipale et toutes autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2006.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 21 novembre 2006.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Olivier JACOB.

ARRETE MUNICIPAL n° 66-2006 du 22 septembre 2006 portant interdiction de la baignade.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

Vu le courrier du ministère de la santé du 30 mai 2006 sur la qualité des eaux de baignade ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-4 du code des communes, il incombe au maire, dans le cadre de

Page LEXPOL 56 sur 96

son pouvoir de police, de prendre toutes dispositions en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il convient d'interdire, tant qu'il subsistera un danger, toute activité nautique, susceptible de provoquer ou de favoriser un état endémique ou épidémique, en raison de la mauvaise qualité de l'eau, et de prescrire toute mesure propre à résorber ce danger,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la mauvaise qualité de l'eau, la baignade est interdite sur les sites suivants :

1° La plage de la marina Taina ;
2° La plage Atiue point 1 ;
3° L'embouchure Atiue ;
4° L'embouchure Punaruu.

Sont soumises à cette interdiction et dans les zones concernées les autres activités nautiques, de loisirs ou de compétition, telles que la plongée et la chasse sous-marine, la pratique de la planche à voile et plus généralement, toute activité impliquant un contact corporel, même momentané, avec les eaux de mauvaise qualité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché le long des sites cités ci-dessus en lieu et place prévus, de manière apparente, sous forme de panneaux indicateurs, mentionnant l'interdiction de baignade, dans les langues française, tahitienne et anglaise.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 4.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia, le chef de la police municipale et toutes autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2006.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 21 novembre 2006.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision des îles du Vent,
Olivier JACOB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-335 du 12 mars 2007 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu le décret n° 2006-557 du 16 mai 2006 modifiant le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2006,

Décrète :

Article 1er.— Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le titre III, le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III comporte l'article D. 733-4-1 ainsi rédigé :

"*Art. D. 733-4-1.*— L'article D. 313-14-1 est applicable à Mayotte."

2° Dans le titre IV, le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III comporte l'article D. 743-4-1 ainsi rédigé :

"*Art. D. 743-4-1.*— L'article D. 313-14-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie."

3° Dans le titre V, le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III comporte l'article D. 753-4-1 ainsi rédigé :

"*Art. D. 753-4-1.*— L'article D. 313-14-1 est applicable en Polynésie française."

4° Dans le titre VI, le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III comporte l'article D. 763-4-1 ainsi rédigé :

"*Art. D. 763-4-1.*— L'article D. 313-14-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 2.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code monétaire et financier par le décret du 16 mai 2006 susvisé, dans les conditions prévues au II.

II. - Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article D. 734-1 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 734-1.*— Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables à Mayotte."

2° L'article D. 744-1 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 744-1.*— Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Nouvelle-Calédonie".

3° L'article D. 754-1 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 754-1.*— Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Polynésie française."

4° L'article D. 764-1 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 764-1.*— Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 3.— Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le titre III, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV comprend l'article D. 734-3 ainsi rédigé :

"*Art. D. 734-3.*— L'article D. 432-1 est applicable à Mayotte."

2° Dans le titre IV, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV comprend l'article D. 744-3 ainsi rédigé :

"*Art. D. 744-3.*— L'article D. 432-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie."

3° Dans le titre V, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV comprend l'article D. 754-3 ainsi rédigé :

"*Art. D. 754-3.*— L'article D. 432-1 est applicable en Polynésie française sous réserve de remplacer la référence à l'article L. 511-8 du code de commerce par une référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet."

4° Dans le titre VI, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV comprend l'article D. 764-3 ainsi rédigé :

"*Art. D. 764-3.*— L'article D. 432-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 4.— Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le titre III, la section 4 du chapitre IV comprend l'article D. 734-4 ainsi rédigé :

"*Art. D. 734-4.*— Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables à Mayotte."

2° Dans le titre IV, la section 4 du chapitre IV comprend l'article D. 744-4 ainsi rédigé :

"*Art. D. 744-4.*— Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie."

3° Dans le titre V, la section 4 du chapitre IV comprend l'article D. 754-4 ainsi rédigé :

"*Art. D. 754-4.*— Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables en Polynésie française pour l'application de l'article D. 441-2, les références au code de commerce sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet."

4° Dans le titre VI, la section 4 du chapitre IV comprend l'article D. 764-4 ainsi rédigé :

"*Art. D. 764-4.*— Les articles D. 441-1 à D. 441-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-1-4, L. 351-1, L. 131-73 et L. 518-1 ;

Vu le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Comité consultatif du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de sa réglementation financière en date du 28 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— La gestion d'un compte de dépôt, et notamment ses conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou organisme visé à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

Au sens du présent arrêté, le terme "compte de dépôt" désigne les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Il a vocation à fonctionner en position créditrice.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les comptes soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécifiquement associés.

Art. 2.— La convention de compte de dépôt précise :

1. La durée de la convention et, le cas échéant, ses conditions de renouvellement, ses modalités d'évolution et leur opposabilité ;

2. Les finalités des traitements mis en œuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client, conformément aux lois en vigueur ;

3. Les modalités d'ouverture d'un compte de dépôt ;

4. Les produits et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. A ce titre, la convention informe le titulaire du compte :

a) Des modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement. La convention indique également si, à la date de sa conclusion, le titulaire du compte de dépôt dispose d'un chéquier. En cas de non-délivrance immédiate, la situation du titulaire du compte de dépôt est réexaminée périodiquement. La convention informe le titulaire du compte de dépôt sur les modalités de réexamen.

Si le titulaire du compte de dépôt dispose d'autres moyens de paiement, la convention le mentionne en renvoyant, le cas échéant, à une convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette convention annexe fixe les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement, en particulier les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de ces moyens de paiement ainsi que les tarifs applicables aux opérations correspondantes ;

b) Des procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement mentionnés au 4 *(a)* ci-dessus, ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La convention de compte de dépôt rappelle la réglementation sur le chèque sans provision. La convention invite le titulaire du compte de dépôt à préciser les moyens par lesquels l'établissement peut, le cas échéant, le joindre afin de l'informer, en application de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, avant d'en refuser le paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis ;

c) Des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte de dépôt. Sauf si la convention en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois ;

5. Les commissions, tarifs ou principes d'indexation applicables à l'ouverture du compte de dépôt, aux produits et services visés au point 4, y compris lorsqu'ils font l'objet de conventions spécifiques annexées, à la gestion du compte de dépôt ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte de dépôt ou des moyens de paiement ;

6. Les dates de valeur lorsqu'elles sont appliquées par l'établissement ;

7. Conformément à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, que tout projet de modification du tarif visé au point 5 sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif ;

8. Les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte de dépôt en est informé ainsi que le tarif applicable. Si l'établissement décide d'accorder à sa clientèle une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la convention le mentionne et renvoie, le cas échéant, à une convention spécifique, dont elle précise l'objet et qui lui est annexée. Cette convention fixe les conditions d'utilisation de ce découvert autorisé, les commissions pratiquées et les principes d'indexation ;

9. Les obligations d'information à la charge du client. Le client doit notamment signaler sans délai à son établissement tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte de dépôt et ultérieurement ;

10. Les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement ;

11. Les modalités de procuration. La convention précise la possibilité de donner procuration, la portée d'une procuration ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation ;

12. Les modalités de fonctionnement d'un compte de dépôt joint, notamment au regard de l'interdiction bancaire ;

13. Les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt. La convention de compte de dépôt précise les conditions applicables en cas de clôture du compte de dépôt, notamment les délais de préavis. En cas de modification substantielle de la convention, conformément à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, la convention doit rappeler au client qu'aucuns frais ne peuvent être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur cette modification. La convention doit également rappeler l'article L. 312-1 du code monétaire et financier aux termes duquel toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 susvisé relatif aux services bancaires de base ;

14. Le sort du compte de dépôt au décès du ou de l'un des titulaires de ce compte ;

15. L'existence d'un médiateur bancaire pouvant être saisi gratuitement en cas de litige né de l'application de la convention de gestion du compte de dépôt ainsi que les modalités d'accès à ce médiateur. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention sur les relevés de compte.

Page LEXPOL 59 sur 96

Art. 3.— Lorsqu'un compte de dépôt est ouvert, en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, la convention de compte de dépôt correspondante doit, en outre, prévoir la fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 susvisé relatif aux services bancaires de base.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2005.

Thierry BRETON.

ARRETE MINISTERIEL du 4 avril 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4, L. 351-1 et L. 518-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'information de la clientèle et du public sur les prix des produits et services liés à la gestion d'un compte de dépôt doit se faire par voie d'affichage, de manière visible et lisible, et de dépliants tarifaires en libre-service, dans les locaux de réception du public.

Les conditions générales applicables aux produits et services liés à la gestion d'un compte de dépôt doivent être mises gratuitement à la disposition de la clientèle et du public par tout moyen approprié.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2005.

Thierry BRETON.

ARRETE MINISTERIEL du 20 février 2007 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1 et L. 336-1 et D. 334-4 et D. 336-4 ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, tahitien, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc pourront être subies à la session 2007 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe littéral

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et sauf les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finnois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Amiens, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Versailles.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Page LEXPOL 60 sur 96

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Reims, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies et collectivités d'outre-mer, sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Suédois

Bordeaux, Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg, Versailles.

Vietnamien

Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.

Breton

Créteil, Nantes, Paris, Rennes, Versailles.

Catalan

Aix-Marseille, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Corse

Corse, Créteil, Paris, Versailles.

Créole guadeloupéen

Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais

Guyane.

Créole martiniquais

Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais

Créteil, Paris, Réunion, Versailles.

Langues mélanésiennes

Nouvelle-Calédonie.

Occitan-langue d'oc auvergnat

Clermont-Ferrand, Créteil, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc gascon

Bordeaux, Toulouse.

Occitan-langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Occitan-langue d'oc limousin

Bordeaux, Limoges.

Occitan-langue d'oc nissart

Nice.

Occitan-langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Occitan-langue d'oc vivaro-alpin

Grenoble.

Tahitien

Polynésie française.

Art. 2.— Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH.

ARRETE INTERMINISTRIEL du 27 février 2007 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4, L. 743-2, L. 753-2 et L.763-2 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 janvier 2007,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 8 mars 2005 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— L'arrêté du 8 mars 2005 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exclusion de son article 3.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M.-A. BARBAT-LAYANI.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 février 2007 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 4 avril 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4, L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 janvier 2007,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 4 avril 2005 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de l'adaptation suivante :

Pour l'application du second alinéa de l'article 1er en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le mot : "gratuitement" est supprimé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M.-A. BARBAT-LAYANI.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

ARRETE MINISTERIEL du 28 février 2007 pris pour l'application en Polynésie française des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

Le ministre de l'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 62, L. 388, R. 5, R. 60 et R. 204,

Arrête :

Section 1

Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants

Article 1er.— En Polynésie française, les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ;
2° Passeport ;
3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
4° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
5° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
6° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires ;
7° Permis de conduire ;
8° Permis de chasser avec photographie ;
9° Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français avec photographie ;
10° Permis "mer".

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Art. 2.— En Polynésie française, les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
2° Un des documents mentionnés aux 3° à 10° de l'article 1er du présent arrêté ;
3° Titre de séjour.

Section 2

Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales

Art. 3.— Les électeurs qui présentent une demande d'inscription sur les listes électorales, en application de l'article R. 5 du code électoral, doivent accompagner cette

Page LEXPOL 62 sur 96

demande des pièces justifiant de leur nationalité, de leur identité et de leur attache avec la commune.

Art. 4.— Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur nationalité et de leur identité en application de l'article R. 5 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité en cours de validité ;
2° Passeport en cours de validité ;
3° Certificat de nationalité, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er ;
4° Décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er.

Art. 5.— Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne autres que les Français de justifier de leur identité, en application de l'article R. 5 du code électoral, sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
2° Titre de séjour en cours de validité.

Art. 6.— Les pièces permettant à tous les électeurs de justifier de leur attache avec la commune, en application de l'article R. 5 du code électoral, sont les suivantes :

1° Pièces de moins de trois mois attestant de leur domicile dans la commune ;
2° Pièces de moins de trois mois attestant d'une résidence d'au moins six mois dans la commune au moment de la prochaine clôture des listes électorales ;
3° Pièces établissant qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées aux articles L. 11 (2° et 3°), L. 12, L. 13 ou L. 14 du code électoral.

Art. 7.— L'arrêté du 28 mai 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Polynésie française au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
R. SAMUEL.

CONVENTION de financement n° 1-07 TG du 12 février 2007.

Entre :
L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
La commune de Fakarava, représentée par son maire Tuhoe Tekurio,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- ensemble de potabilisation prêt à installer comprenant le préfiltre 30 μ, le filtre sédiment 5 μ, le filtre charbon actif en bloc, le filtre céramique Doulton, le stérilisateur UV, le module de sécurité, les consommables pour une année comprenant une lampe à ultraviolet, quatre cartouches sédiment 5 μ, quatre cartouches charbon actif en bloc, quatre cartouches céramiques Doulton,

dont le coût est estimé à 1 836,06 euros, soit 219 100 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (eqt cmne) (soit 100 %)	1 836,06 euros, soit 219 100 F CFP
- *Total*	1 836,06 euros, soit 219 100 F CFP

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 mars au 11 avril 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	89,96
AUD Australie	1 dollar australien	72,51
CAD Canada	1 dollar canadien	77,41
CHF Suisse	1 franc suisse	73,62
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,43
HKD Hong Kong	1 dollar	11,51
JPY Japon	1 yen	0,76
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,68
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	64,20
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,82
SGD Singapour	1 dollar singapour	59,24
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,35
THB Thaïlande	1 bath	2,74
CNY Chine	1 yuan	11,63
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

Page LEXPOL 63 sur 96

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 2007

COMMUNE DE FAA'A

27 février 2007

N° 07-98-1 MAA.AU, M. Henri Edouard Verhoest, parcelle cadastrée n° 304, section V6 (lot n° 16 du lotissement Mamaia), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

27 février 2007

N° 06-1066-3 MAA.AU, M. Bernard Niebojewski et Mme Anne-Marie Niebojewski née Apeang, parcelle cadastrée n° 778, section W (lot n° 77 du lotissement "Le Hameau de Mahinarama 3"), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

19 février 2007

N° 06-1163-3 MAA.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelles cadastrées n° 5 et n° 6, section AP (terre Haaparu) à Afareaitu, construction d'une salle omnisports.

27 février 2007

N° 03-2393-3 MAA.AU, Mme Teihotaata épouse de M. Dominique Kohueinui, parcelle cadastrée n° 2, section HN (lot n° 3 de la terre Tevahafarau) à Haapiti au PK 21,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-915-1, SARL Poissonnerie Bahia, parcelle cadastrée n° 30, section ES (lot B3 des terres Mataiva, Ahuore et Taapeha) à Paopao au PK 4,500, près du restaurant le Cocotier, construction d'une poissonnerie ;

N° 06-1759-2, Mlle Hélène Mahatia, parcelle cadastrée n° 66, section EK (lot C de la parcelle B du lot n° 4 de la terre Tetahua) à Paopao au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-88-1, M. Maxime Amaru, parcelle cadastrée n° 131, section PB (parcelle de la terre Atiuta Ropu 1) à Papetoai au PK 22, près de la poste de Papetoai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-94-1, M. et Mme Roberto et Emilie Faana, parcelle cadastrée n° 26, section AE (terres Vaitorea, Mavete et Honumaea, parcelles A et C) à Afareaitu au PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

27 février 2007

N° 07-26-1 MAA.AU, Mlle Marianne Narii, parcelle cadastrée n° 34, section AT, lot A18 du lotissement Vahine Moena, au PK 36,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

27 février 2007

N° 06-131-1 MAA.AU.PPT, commune de Papeete, parcelle cadastrée n° 13, section EW (terre Tepue, école Val de Tipaerui, lot C) à Pina'i, Tipaerui, construction d'un préau ;

N° 06-100-2, M. Gabriel Courtiade, parcelle cadastrée n° 73, section EY (lot n° 30 du lotissement Anuanua) à Tipaerui, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-62-2, SAS Maeva Générali Assurances, parcelle cadastrée n° 112, section AK (propriété Touze), à l'angle des rues Paul-Gauguin et Leboucher, modification de l'aménagement de bureaux de la SAS Maeva Générali Assurances dans un bâtiment existant (ancien magasin Ariana).

COMMUNE DE PUNAAUIA

27 février 2007

N° 04-1105-3 MAA.AU, Mme Josérita Raia Maihota née Maruhi, parcelle cadastrée n° 84, section P (terre Nanahitahi) au PK 13,900, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1066-3, M. Yannick Champs et Mlle Georgette Lefoc, parcelle cadastrée n° 313, section AR (lot n° 46 du lotissement "Résidence Miri"), modification d'une maison d'habitation, d'un mur de soutènement, d'une piscine et d'une clôture ;

N° 06-1721-1, M. Teva Yuen, parcelle cadastrée n° 63, section AE (terre Teaue 2) au PK 15,600, côté montagne, aménagement d'un salon de coiffure ;

N° 06-1766-1, M. et Mme Yves et Elisabeth Ching, parcelle cadastrée n° 644, section N (parcelle A de la terre Atioo ou Niutahi), modification d'extension du 2e étage d'une maison d'habitation ;

N° 06-1859-2, M. et Mme Tivini et Lorenza Robson, parcelle cadastrée n° 146, section AE (lot n° 1 des terres Faa et Raumanu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2020-1, Mlle Johanna Maruhi, parcelle cadastrée n° 365, section H (lot n° 36 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-2051-1, M. Jean-Pierre Perry et Mlle Gwenaëlle Corre, parcelle cadastrée n° 497, section CI (lot n° 30 du lotissement Vaiopu II) au PK 14,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-189-1, M. Jean-Yves Lai et Mlle Rosa Mu San, parcelle cadastrée n° 388, section AL (lot n° 2 de la propriété Taputuarai) au PK 8,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-193-1, M. Ariira James Mihuraa, parcelle cadastrée n° 141, section AN (lot n° 20 du lotissement "Reiatua") au PK 8,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

27 février 2007

N° 02-2149-3 MAU.AU, Mlle Noéline Peckett, parcelle cadastrée n° 5, section BH (terre Taravaura partie, PV 16) à Papeari au PK 51,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1944-3, M. Jean-Paul Giardino, parcelle cadastrée n° 19, section AL (parcelle A2 du lot A de la terre Vaitunamea) à Mataiea au PK 44,700, côté montagne, modification de trois (3) bungalows ;

N° 06-733-2, M. Néphi Chris Bellais, parcelle cadastrée n° 67, section BK (lot n° 17 du lotissement "Résidence Vaiata 1") à Papeari au PK 53, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

27 février 2007

N° 06-1888-2 MAA.AU.TG, Mlle Alice Mihimana Mohau, parcelle de la terre Pahava (JOPF n° 5428) à Katiu, construction d'une maison d'habitation ;

Page LEXPOL 64 sur 96

N° 07-101-1, Mlle Tatiana Teurumotu Noho, parcelle de la terre Tehihiga à Katiu, construction d'une maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° L/2007-3 MAA.AU.UOC

Réf. : Arrêté n° 28 MLA du 12 juillet 2006.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, réalisés par les consorts Millaud, ayant été accomplis pour le lot n° 1, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 février 2007.
Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

AVIS OFFICIEL
n° L/2007-1 MAA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Paul Vial d'une demande d'autorisation de lotir en 11 lots les parcelles cadastrées n° 292 et n° 295, section BC, sises à Punaauia, à l'entrée du lotissement "Résidence Taapuna".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 12 mars 2007.
Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

AVIS OFFICIEL
n° L/2007-2 MAA.AU.UOC

ÏLe service de l'urbanisme a été saisi par Me Dominique Calmet, pour le compte de l'OPH (Office polynésien de l'habitat), d'une demande de modification portant sur la dénomination du lotissement "Domaine de Atima, zone sociale" qui sera remplacée par "Résidence Atima Nui".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 12 mars 2007.
Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions collectives de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de la manutention portuaire de Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail de la manutention portuaire de Polynésie française signée le 9 mars 2007 entre :

d'une part,
- l'Union des industriels de manutention de Polynésie française (UNIMAP),

et d'autre part,
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 12 mars 2007.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE
DE LA MANUTENTION PORTUAIRE

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— *Objet et champ d'application*

La présente convention règle les conditions d'emploi des travailleurs du secteur de la manutention portuaire en Polynésie française et leurs rapports avec leurs employeurs.

Par manutention portuaire, il faut entendre :

- les opérations de chargement et de déchargement des navires à l'importation et à l'exportation, à quai, sur chaland ou à flot ;
- l'arrimage et le désarrimage des marchandises (à l'exclusion des hydrocarbures en vrac, les gaz liquéfiés), leur transfert de cale à pont, à quai, sur chaland ou à l'eau et vice versa, leur transfert de navire à navire, leur transport sur terre-plein ou sous hangar, leur stockage, leur tri et leur classement, ainsi que, sur ordre de la compagnie maritime, la délivrance et le chargement des marchandises aux destinataires.

Elle s'impose à tous les employeurs intervenant directement ou indirectement dans la chaîne logistique (manutentionnaire de navires, agents consignataires, commissionnaires en douane et en transport) ainsi qu'à tous les transporteurs routiers de marchandises autorisés à entrer dans la zone portuaire sous douane.

Toutes les opérations effectuées dans les ports de la Polynésie française sont obligatoirement assujetties à la convention collective de la manutention portuaire.

Par suite de la perte du marché de manutention portuaire entraînant le licenciement du personnel de la société titulaire dudit marché, la nouvelle société attributaire devra recruter en priorité, en cas de nécessité, le personnel licencié.

Art. 2.— *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet le premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3.— *Révision*

La présente convention et ses annexes peuvent être révisées ou modifiées au plus tôt un an après leur entrée en vigueur à l'initiative de l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois signifié à toutes les autres par lettre recommandée.

La lettre de préavis, dont copie est adressée à l'inspecteur du travail, doit indiquer les dispositions mises en cause et est accompagnée de propositions précises afin que les négociations puissent s'engager sans retard.

Pendant toute la durée du préavis et de la négociation de la révision ou de la modification envisagée ainsi que pendant la période nécessaire pour l'exécution éventuelle de la procédure légale de conciliation, les parties s'engagent à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out à propos des points en cours de discussion et à respecter les obligations réciproques de la présente convention et de ses annexes qui restent en vigueur jusqu'à l'application de la convention révisée.

Art. 4.— *Dénonciation*

Lorsque les pourparlers engagés pour une révision ou une modification n'aboutissent pas à un accord après épuisement des procédures légales de conciliation et d'arbitrage, les parties contractantes ont la faculté de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Cette dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires par la partie qui renonce à la convention. Copie de cette lettre est adressée à l'inspecteur du travail.

Art. 5.— *Avantages acquis*

La présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacles aux accords d'établissement existants ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 6.— *Commission d'interprétation*

Les différends ou conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation ou plus généralement de l'application de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants, sont soumis à une commission mixte composée en nombre égal de représentants de salariés et de représentants des employeurs.

Elle est présidée par l'inspecteur du travail.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

Elle se réunit à l'initiative de l'une où l'autre des parties la composant.

En cas d'échec des négociations, les procédures prévues par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 sont mises en œuvre : commission territoriale de conciliation, médiation, arbitrage.

TITRE 2 : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DU PERSONNEL

Art. 7.— *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en application des dispositions légales et réglementaires.

Pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat ;
- d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine raciale des travailleurs.

Les travailleurs prennent les mêmes engagements vis-à-vis des autres travailleurs et des employeurs.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus sont soumises à l'inspecteur du travail pour conciliation. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression à l'encontre des salariés et en faveur d'une organisation syndicale quelconque.

L'exercice du droit syndical ne peut conduire à des actes contraires aux lois et règlements et notamment contraires à la liberté individuelle, celle du travail.

Art. 8.— *Droit d'expression*

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous les salariés d'avoir leur liberté d'expression. Les salariés de l'entreprise bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition de la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Les opinions émises dans le cadre des dispositions légales par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement dans la mesure où le respect des personnes est respecté.

Les réunions périodiques constituent les occasions privilégiées d'exercer le droit d'expression défini dans l'alinéa 1er du présent article.

Les délégués du personnel et les salariés directement concernés par les questions à l'ordre du jour peuvent assister, sans perte de salaire, à ces réunions, selon les modalités définies par l'article 69 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du travail et par la délibération n° 91-24 AT du 18 janvier 1991 relative au droit d'expression.

CHAPITRE 1er : LES DELEGUES DU PERSONNEL

Art. 9.— *Généralités*

Le nombre de délégués du personnel est fonction de l'effectif de l'entreprise. Il est fixé par la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991.

Art. 10.— *Attributions*

Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application de la législation et de la réglementation du travail ainsi que les accords et conventions collectives applicables dans l'entreprise ;
- de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et des textes pris pour son application.

Les fonctions de délégués du personnel sont compatibles avec celles de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical, et de délégué du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En l'absence ou à défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les fonctions dévolues à ces comités.

Un délégué du personnel est désigné à tour de rôle, à chaque navire, parmi les travailleurs chargés des opérations d'acconage, pour assumer, s'il y a lieu, en plus de ses tâches habituelles, les missions pour lesquelles il a été élu. Le nom de ce délégué du personnel sera communiqué à la direction, au plus tard, 24 heures avant le début des opérations.

Ils participent à la négociation des litiges qui pourraient survenir entre employeurs et salariés au moment des opérations.

Art. 11.— *Elections*

Les élections de délégués du personnel ainsi que les modalités d'exercice de leurs fonctions sont conformes à la loi et aux règlements.

Chaque délégué continue à travailler dans son emploi, son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi, ses heures réglementaires de délégation pour l'exercice de sa mission représentative sont imputées sur cet horaire.

Art. 12.— *Autorisations d'absences*

Des absences particulières payées peuvent être accordées si l'activité de l'entreprise le permet et dans la stricte limite de la durée des travaux, aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail.

Les salariés mandatés doivent communiquer la convocation les désignant, dès réception.

Pour participer au congrès de son organisation syndicale, le délégué du personnel peut prendre le temps nécessaire sur son crédit d'heures et la même possibilité est accordée aux responsables mandatés du bureau syndical annuellement. Le salarié doit informer son employeur dès qu'il a connaissance de sa convocation et au moins une semaine à l'avance.

Art. 13.— *Heures de délégation*

Pour exercer leur mission, les délégués du personnel titulaires disposent d'un crédit de 10 heures par mois.

Sans préjudices des dispositions de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 en ce qui concerne l'utilisation des heures de délégation, sur convocation écrite de leur syndicat, la direction en étant préalablement informée, les délégués titulaires et suppléants disposent d'heures sur la délégation mensuelle de 10 heures pour participer, en dehors de l'entreprise, à des réunions de travail en relation avec leurs attributions.

Les délégués suppléants ne disposent pas d'heures de délégation sauf lorsqu'ils remplacent le délégué titulaire ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Les heures de délégation non utilisées dans la période concernée ne peuvent être reportées.

Art. 14.— *Dispositions particulières du licenciement des délégués du personnel*

Le licenciement des délégués du personnel, des candidats à cette fonction dans les six mois qui suivent la publication des candidatures, des anciens délégués du personnel dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des articles 12 à 19 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991.

En outre, pendant les six mois qui suivent la fin du délai légal de protection des anciens délégués du personnel, les employeurs s'engagent à demander l'avis de l'inspecteur du travail lorsque le licenciement d'un ancien délégué du personnel est envisagé.

Page LEXPOL 67 sur 96

Les employeurs s'engagent à respecter cet avis.

CHAPITRE 2 : LES DELEGUES SYNDICAUX

Art. 15.— *Délégués syndicaux*

Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante (50) salariés peut désigner un délégué syndical pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

Dans les entreprises qui comportent au moins deux établissements de cinquante (50) salariés ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement, en vue d'exercer les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.

Art. 16.— *Conditions requises pour être désigné délégué syndical*

Le ou les délégués syndicaux doivent être majeurs, avoir travaillé dans l'entreprise depuis au moins un an, avoir été salarié depuis plus de trois ans et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Le délai d'un an prévu au présent article est réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Art. 17.— Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celle de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise ou de toute autre mission de représentation du personnel prévue par la loi du 17 juillet 1986 et les règlements en vigueur.

Art. 18.— Le délégué syndical représente l'organisation syndicale qui l'a désigné. Il est notamment chargé de négocier tous les accords d'entreprise.

Il peut se faire assister d'un représentant dûment mandaté de son organisation syndicale après en avoir informé son employeur.

Art. 19.— *Représentant syndical au comité d'entreprise*

Dans les entreprises d'au moins cinquante (50) salariés et de moins de trois cents (300) salariés, le délégué syndical est de droit représentant syndical au comité d'entreprise. Il est à ce titre destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

Art. 20.— *Cotisations syndicales*

La collecte des cotisations syndicales peut s'effectuer à l'intérieur de l'entreprise en dehors des horaires de travail.

Art. 21.— *Panneaux d'affichage*

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués syndicaux dans chaque établissement ou service et placés de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Les panneaux d'affichage sont protégés par des vitres incassables ou par des grillages fins permettant la lecture.

Des panneaux d'affichage distincts sont prévus pour chacun des syndicats, pour les délégués du personnel et pour le comité d'entreprise.

Les publications et les tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Ces communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel ou syndical.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise au moment de l'affichage.

Art. 22.— *Réunions d'information*

Les adhérents de chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise peuvent se réunir une fois par trimestre dans l'enceinte de l'entreprise en dehors du temps de travail selon des modalités fixées en accord avec le chef de l'entreprise.

Ils peuvent notamment inviter des représentants de leur syndicat, extérieurs à l'entreprise, à des réunions organisées par eux dans le local syndical ou après accord du chef d'entreprise dans les locaux mis à leur disposition.

TITRE 3 : LES ORGANISMES COLLECTIFS DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Art. 23.— *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises qui emploient au moins cinquante (50) salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 et des textes pris pour son application.

Art. 24.— *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises employant au moins cinquante (50) salariés, des comités d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et de la délibération n° 91-27 du 24 janvier 1991 et des textes pris pour son application.

Il est mis à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un local dans lequel ils peuvent se réunir. Ce local est équipé d'une table, de chaises, d'une armoire fermant à clef, d'un téléphone et d'un système de climatisation.

Art. 25.— *Sécurité lors des opérations de manutention des navires*

Les conditions de travail lors des opérations de manutention des navires sont une préoccupation permanente. Ces conditions dépendent notamment de l'effectif employé aux opérations, qui varie lui-même selon le type de navire à opérer.

Seul le personnel bénéficiant de l'autorisation d'accès aux installations portuaires est habilité à effectuer les opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux.

Le personnel de l'entreprise d'acconage est lié à son employeur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Page LEXPOL 68 sur 96

Le personnel titulaire d'un contrat de travail à temps complet est prioritaire à l'accès aux opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux.

En cas d'effectif réduit pour cause de suspension du contrat de travail, le salarié à temps partiel peut accéder à ces opérations.

Le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ne peut être inférieur à 80 heures par mois.

Pour tenir compte de l'évolution technique des navires, les dispositions suivantes qui fixent un effectif minimum de personnes par cale, seront appliquées :

- 8 salariés pour les navires conventionnels et les porte-conteneurs ;
- 6 salariés pour les navires porte-conteneurs lorsqu'un "spreader" automatique est utilisé ;
- 5 salariés pour les navires "roll on - roll off".

Par ailleurs, sur les navires ou les cales opérées par des grues automotrices de quai, ou bien ne nécessitant qu'une seule vacation de travail, l'équipe (ou les équipes) de travail sera constituée librement en fonction notamment de la cargaison à débarquer.

En outre il est rappelé en application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 les dispositions suivantes :

"Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et éminent pour la santé."

L'employeur ou son représentant ne peu demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle représentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte par l'article 37 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

TITRE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

CHAPITRE 1er : CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT

Art. 26.— *Embauchage*

Les salariés sont engagés individuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout embauchage y compris pour une durée déterminée ou un remplacement fait l'objet d'un contrat de travail écrit.

L'engagement doit être confirmé par un document établi en double exemplaire, signé par l'employeur et le salarié. Il indiquera en sus des mentions obligatoires :

- le lieu où les fonctions sont exercées ;
- la rémunération brute mensuelle ;
- le régime de retraite, de prévoyance, ainsi que les taux et répartition des cotisations ;
- la classification et l'indice de rémunération qui sont attribués au salarié.

Un exemplaire de la convention collective et de l'accord d'établissement est remis au salarié dès la notification de son engagement.

Art. 27.— *Période d'essai et engagement définitif*

Une période d'essai peut être prévue dans le contrat lors de l'engagement du travailleur.

Sa durée ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession et telle que définie ci-après :

- employés, ouvriers : 1 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Elle peut être renouvelée d'accord parties pour une durée équivalente.

Elle est obligatoirement stipulée par écrit et doit correspondre à une période de travail effectif (l'absence justifiée ou la maladie suspend la période d'essai).

Pendant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur, l'emploi, le classement, la rémunération projetée ainsi que tous les autres avantages éventuels.

Cet avenant est signé par le travailleur s'il en accepte les conditions.

Art. 28.— *Remplacements*

Remplacements : Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement individuel, son salaire et son classement antérieur doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Reclassement : Lorsqu'un employeur demande à un travailleur pour un motif réel et sérieux d'accepter définitivement un emploi dans une catégorie autre que celle de l'emploi qu'il occupe, le travailleur a le droit de ne pas accepter ce reclassement.

Si le travailleur accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondantes à son nouvel emploi.

Intérim : Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement catégoriel supérieur au sien lui ouvre le droit au salaire de cet emploi.

Cette disposition est subordonnée aux conditions suivantes :

- exercice effectif par l'intérimaire de toutes les fonctions habituellement exercées par le salarié remplacé ;
- pendant une durée minimum de 15 jours ;
- désignation officielle par une note de service de la direction.

Art. 29.— *Double emploi*

Lorsqu'un travailleur remplit simultanément, en permanence, deux fonctions relevant de catégories professionnelles différentes, ce travailleur bénéficie du classement le plus élevé.

Art. 30.— *Non-concurrence - Secret professionnel*

Sauf stipulations contraires insérées au contrat ou autorisations particulières de son employeur, le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise.

Il lui est interdit d'exercer, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à l'exécution de services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer et d'utiliser à des fins personnelles ou pour le compte de tiers des renseignements ou techniques acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE 2 : SUSPENSION ET RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 31.— *Suspension de contrat*

Obligations militaires : le contrat est suspendu :

1° En cas de fermeture de l'établissement par suite de départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
2° Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint. Le travailleur ayant quitté son emploi pour effectuer son service militaire obligatoire est, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit dans sa classification professionnelle antérieure mais non obligatoirement dans le même emploi. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération, sous peine de déchéance de ce droit.

Autres causes de suspension :

Il est également suspendu :

3° En cas de maladie ou d'accident du travail non professionnel pendant la durée de l'absence du travailleur sur constatation par certificat médical ; durée limitée à six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;
4° En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la durée de l'absence du travailleur jusqu'à constatation de la guérison ou de l'inaptitude définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Art. 32.— *Grossesse et maternité*

Pendant la durée de son congé de maternité, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur, la femme concernée bénéficie d'un complément de rémunération par rapport à l'indemnisation accordée par la Caisse de prévoyance sociale.

Cet avantage est accordé aux salariées ayant plus de trois ans d'ancienneté.

Le montant de cette indemnisation complémentaire est égal à 40 % du salaire brut mensuel du mois précédent le départ en congés de maternité.

En cas d'évolution de l'indemnisation accordée par la Caisse de prévoyance sociale, le complément de rémunération accordé par l'entreprise cumulé avec l'indemnisation CPS ne doit pas dépasser le montant du salaire mensuel net de l'intéressée.

Art. 33.— *Rupture du contrat - Préavis*

Le contrat de travail à durée déterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. En cas de rupture de l'engagement et sauf cas de faute lourde ou de contrat individuel prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est déterminée comme suit :

- employés et ouvriers : 1 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix, globalement payé à plein salaire. Le travailleur est tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail. Par accord express, employeur et employé, ces journées peuvent être cumulées en fin de préavis à condition que le travailleur en fasse la demande dès le début de son préavis.

En cas de licenciement et lorsque la moitié de la durée de préavis a été exécuté, le travailleur licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur a rempli ses obligations vis à avis de son employeur sont payés.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé son travail en cours et reçu quitus de son employeur, dans la limite de la durée de son préavis.

Art. 34.— *Indemnité compensatrice de préavis*

Chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Art. 35.— *Ordre de licenciement pour motif économique*

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel on conjoncturel, l'ordre de licenciement dans chaque catégorie de personnel concerné est établi en tenant compte des critères suivants dans l'ordre préférentiel :

- qualité professionnelle ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- charges de famille.

Art. 36.— *Indemnité de licenciement*

Art. 36-1.— *Licenciement pour cause autre qu'économique*

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde ou grave, à une indemnité de licenciement calculée suivant les modalités ci-après :

- 40 % du salaire mensuel de base, majoré de la prime d'ancienneté, par année de présence dans l'entreprise ;
- pour les années incomplètes, l'indemnité se calcule au *prorata temporis*.

Cette indemnité est plafonnée à :

- 4 mois de salaire brut pour les salariés âgés de moins de 35 ans ;
- 5 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 35 à 44 ans ;
- 6 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 45 ans et plus.

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat de travail.

La valeur de la rémunération mensuelle de base est calculée sur la moyenne du salaire brut de base, plus l'ancienneté, perçue par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Art. 36-2.— *Licenciement pour motif économique*

Art. 36-2-1.— *Ancienneté continue de trois ans et plus*

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié pour cause économique a droit à une indemnité de licenciement calculée suivant les modalités ci après :

- 33 % du salaire mensuel de base, majoré de la prime d'ancienneté, par année de présence dans l'entreprise ;
- pour les années incomplètes, l'indemnité se calcule au *prorata temporis*.

Cette indemnité est plafonnée à :

- 4 mois de salaire brut pour les salariés âgés de moins de 35 ans ;
- 5 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 35 à 44 ans ;
- 6 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 45 ans et plus.

En outre, le salarié recevra, en fonction de son ancienneté, une indemnité égale à :

- 1,1 million F CFP pour une ancienneté comprise entre 3 et 7 ans ;
- 1,2 million F CFP pour une ancienneté supérieure à 7 ans.

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat de travail.

La valeur de la rémunération mensuelle de base est calculée sur la moyenne du salaire brut de base plus l'ancienneté, perçue par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Art. 36-2-2.— *Ancienneté comprise entre un et moins de trois ans*

Les salariés ayant entre un et trois ans de présence dans l'entreprise, bénéficient d'une indemnité de licenciement égale à 33 % du salaire mensuel de base par année de service.

Art. 37.— *Priorité de réembauchage*

Le salarié dont le contrat a été résilié pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, compression de personnel ou suppression d'emploi, garde une priorité de réembauchage à condition d'avoir déposé une demande de réembauchage un mois au plus tard après avoir cessé le travail dans l'entreprise.

Art. 38.— *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit obligatoirement délivrer au travailleur un certificat indiquant à l'exclusion de toute autre mention la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est tenu à la disposition du travailleur au bureau de l'employeur.

Art. 39.— *Décès du travailleur*

a) Versement du salaire et des indemnités aux ayants droit

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congés acquis à la date du décès reviennent aux ayants droit.

Les ayants droit du salarié décédé bénéficieront d'un capital décès égal à trois mois de salaire de base.

b) Transport du corps du salarié décédé lors d'un déplacement professionnel à l'intérieur du territoire de la Polynésie française

En dehors du cas d'accident du travail où le coût du transport du corps du salarié décédé peut être pris en charge par la CPS, lorsque le décès du salarié survient alors qu'il se trouvait en déplacement professionnel à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, le coût du transport de son corps est assuré pour moitié par l'entreprise et pour moitié par le comité d'entreprise.

En l'absence de comité d'entreprise, l'entreprise prend en charge la totalité du coût du transport.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 40.— *Principes*

L'insuffisance de travail résultant de la mauvaise volonté de l'intéressé, les manquements à la discipline, et d'une manière générale, les fautes commises par un agent et/ou un supérieur hiérarchique, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales, prises par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière et sa rémunération.

Art. 41.— *Les sanctions*

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont, selon la gravité de la faute, les suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied sans salaire de 1 à 8 jours ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis.

Art. 42.— *Procédure*

Les sanctions sont prononcées par la direction.

Avant de prendre une sanction à l'encontre d'un salarié, l'employeur doit avoir un entretien avec lui afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est adressée à l'inspection du travail.

Aucune sanction antérieure de plus de 12 mois à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

En cas de mise à pied ou de licenciement, les délégués du personnel doivent être obligatoirement consultés par l'employeur avant que celui-ci ne prenne une décision.

A tout moment, les délégués du personnel peuvent demander à l'employeur des explications sur la sanction en cause.

TITRE 5 : DUREE DU TRAVAIL

Art. 43.— *Durée légale*

La durée légale du travail est fixée à 39 heures par semaine soit 169 heures par mois.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires, les heures et les journées de travail sont fixées par le chef d'entreprise après consultation du délégué du personnel et information du personnel concerné.

Art. 43 *bis*.— *Durée quotidienne du travail*

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 33 CM du 11 janvier 2000, et dans le cadre du système des vacations, la durée quotidienne du travail est portée à douze (12) heures de travail dans le secteur de la manutention portuaire.

Art. 44.— *Horaires de déchargement et de chargement des bateaux*

Le chargement et le déchargement des bateaux se font par vacations :

- vacations normales : de 7 heures à 11 heures ;
 de 13 heures à 17 heures ;
- vacations supplémentaires simples le samedi : de 18 heures à 22 heures ;
 de 7 heures à 11 heures ;
 de 13 heures à 17 heures ;
- vacations supplémentaires doubles : de 11 heures à 13 heures ;
 de 17 heures à 18 heures ;
- vacations forfaitaires de nuit : de 22 heures à 7 heures ;
- vacations jours fériés : de 7 heures à 17 heures ;
 de 11 heures à 13 heures ;
 de 13 heures à 17 heures ;
 de 17 heures à 18 heures ;
 de 18 heures à 22 heures.

Travail du dimanche et des jours fériés :

- le travail du dimanche et des jours fériés revêt un caractère exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'urgence ou de force majeure ;
- sauf impossibilité matérielle liée à l'urgence, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel sont préalablement informés lorsqu'il est nécessaire de travailler un dimanche ;
- la rémunération du travail effectué ce jour-là est définie par la grille salariale.

TITRE 6 : SALAIRES - PRIMES - INDEMNITES

CHAPITRE 1er : SALAIRES

Art. 45.— *Modalités de paiement du personnel*

Tous les ouvriers et les employés des catégories 1 à 4 bénéficient de la mensualisation après un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les personnels de la 5e catégorie sont mensualisés dès l'embauchage.

Art. 46.— *Révision des salaires*

En vue de la révision de la grille de salaire, la commission mixte de la manutention portuaire se réunit une fois par an.

La négociation annuelle débute dans le courant du mois d'octobre, se déroule durant le quatrième trimestre de l'année et porte sur les salaires de l'année à venir.

En outre cette procédure normale de négociation n'exclut pas la possibilité d'engager en cours d'année des négociations complémentaires si les circonstances le justifient.

Art. 46-1.— *Révision des salaires*

Aux fins de débattre sur les avancements et les promotions catégoriels ou de fin de carrière hormis les promotions liées aux nécessités de service, il est institué une commission interne composée de représentants de la direction et de représentants élus du personnel.

Les modalités de mise en place de cette commission interne seront explicitées dans son règlement intérieur.

Toute décision prise au sein de cette commission interne devra l'être à la majorité des 2/3.

Art. 47.— *Acompte sur salaire*

Un acompte sur salaire peut être payé à partir du 15 du mois.

Il est au maximum équivalent à 50 % du salaire de base.

Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Art. 48.— *Utilisation des moyens de transport de l'entreprise*

Le personnel peut bénéficier, pour ses propres besoins, une fois par an, après un an d'ancienneté, de prestations gratuites sur l'île de Tahiti, pour un transport ne nécessitant pas d'emploi d'engins spéciaux.

Les prestations de transport n'entrant pas dans ce cadre, peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise de 30 % en accord avec la direction.

Art. 49.— *Bulletins de salaire*

Lors du paiement du salaire, un bulletin de paye est obligatoirement remis au salarié. Il doit être conforme aux prescriptions de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 (articles 19 et 20).

Art. 50.— *Heures majorées*

Le présent article traite de la rémunération des heures supplémentaires, du travail de nuit, des jours fériés et des dimanches. Toutefois, la rémunération des heures dites "heures de bateaux" fait l'objet de l'article 51 suivant. L'heure de bateau correspond au temps consacré au chargement et au déchargement des navires.

Les avantages prévus aux articles 50 et 51 ne se cumulent pas.

Art. 50-1.— *Heures supplémentaires*

Toute heure effectuée au-delà de la durée légale hebdomadaire (39 heures) est payée en heure supplémentaire donnant lieu à majoration suivant les dispositions suivantes :

- de la 40e à la 47e heure 25 % ;
- au-delà de la 47e heure 50 %.

Art. 50-2.— *Travail de nuit, jours fériés et dimanche*

Les heures de travail effectuées de nuit, les jours fériés et les dimanches, en dehors de l'horaire normal de travail, sont majorées comme suit :

- heures de nuit (entre 18 heures et 6 heures) 80 %
- heures effectuées les dimanches et les jours fériés de nuit comme de jour 100 %

Art. 51.— *Heures bateau*

Pour le chargement et le déchargement des navires, l'heure de travail des travailleurs affectés à ces tâches est rémunérée selon un taux horaire majoré et révisée périodiquement en même temps que les salaires de la grille conventionnelle.

Le barème des salaires est annexé à la grille de salaire conventionnelle.

Les vacations de jour comprises entre 7 heures et 22 heures sont décomptées pour leur durée totale même si elles ne sont pas travaillées complètement.

Art. 52.— *Egalité de traitement*

Pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, sera assurée une égalité de rémunération entre les salariés occupés à ces tâches quel que soit notamment, le sexe, l'origine ethnique, l'opinion politique, l'activité syndicale ou les convictions religieuses.

CHAPITRE 2 : PRIMES ET INDEMNITES

Art. 53.— *Prime d'ancienneté*

Après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, le travailleur perçoit une prime d'un montant égal à 3 % du salaire de base.

Au-delà de 3 ans, la prime est augmentée de 1 % du salaire de base par année supplémentaire de présence dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté est plafonnée à 25 % du salaire de base.

Les périodes de suspension légale n'annulent pas l'ancienneté acquise avant le fait générateur de la suspension.

Art. 54.— *Rachat de point de retraite*

Les salariés qui, ayant atteint l'âge de 60 ans avant l'année 2003, ou ayant travaillé alors qu'avant 1968, ils n'ont pas pu cotiser et n'ont pas de ce fait, les 35 annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète, peuvent bénéficier de la part de l'entreprise, d'une participation financière, leur permettant de racheter les points de retraite manquants, aux conditions suivantes :

- la prise en charge, par l'entreprise, de ce rachat (part patronale et part salariale), ne concerne que les points de retraite correspondants au nombre d'années de travail justifiées par le salarié, avant la date de création du régime de retraite de la CPS en 1968, et exécutées dans les entreprises assujetties à la présente convention.

Art. 55.— *Indemnité de départ à la retraite*

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Les indemnités de départ à la retraite seront calculées comme suit :

- 50 % du salaire mensuel moyen de la meilleure période de trois mois consécutifs des trois dernières années y compris les primes, gratifications, et la contre valeur des avantages en nature multipliée par le nombre d'année de service effectif. Le salaire moyen est plafonné à la cotisation maximum de la tranche B. Les fractions d'année sont prises en compte.

Art. 56.— *Prime de panier*

Les personnels travaillant toute la journée sur un chantier extérieur ou intérieur à l'exclusion du travail sur les navires et qui se trouvent en service pour le repas de midi ou pour le repas du soir après 18 heures et 0 heure, perçoivent une prime de panier égale à deux fois le montant du SMIG horaire.

Art. 57.— *Primes diverses*

Toutes les primes d'entreprises actuelles liées aux opérations de manutention ("bateau"), sauf si celles-ci continuent d'être plus favorables aux salariés, sont supprimées et remplacées par les primes conventionnelles prévues aux articles 57-1, 57-2, 57-3 et 57-4.

Art. 57-1.— *Prime de fin d'année*

Une prime de fin d'année est attribuée à tout le personnel ayant plus d'un an d'ancienneté. Elle est égale à 100 % du salaire mensuel de base plus ancienneté.

A la fin de l'année civile suivant la date à laquelle le salarié a acquis un an d'ancienneté, le montant de la prime versée est calculé proportionnellement au nombre de mois travaillés depuis cette date anniversaire, jusqu'à la fin de l'année civile.

Le salarié dont le contrat de travail est rompu pour des raisons autres que disciplinaires en cours d'année, bénéficie de la prime annuelle au *prorata temporis* du nombre de mois travaillés dans l'année civile. Si le salarié concerné a plus d'un an d'ancienneté et moins de deux ans d'ancienneté, la prime est calculée proportionnellement entre la date anniversaire d'embauche et la date de rupture du contrat.

La prime de fin d'année est versée au plus tard avec le salaire du mois de décembre.

Art. 57-2.— *Prime liée aux vacations obligatoires définies au sein de la concession de service public*

Pour l'année 2000 :

- 1 000 F CFP (Manœuvre) par vacation obligatoire ;
- 1 300 F CFP (Spécialiste) par vacation obligatoire.

Pour l'année 2001 :

- 1 200 F CFP (Manœuvre) par vacation obligatoire ;
- 1 600 F CFP (Spécialiste) par vacation obligatoire.

Dans le cas d'un navire venant chercher exclusivement des conteneurs vides, le montant de la prime se fera selon les modalités suivantes, sauf accord d'entreprise plus favorable :

- 135 F CFP par heure (Spécialiste) ;
- 65 F CFP par heure (Manœuvre).

Art. 57-3.— *Prime de salissure, d'explosif, de froid, de risque au cours des opérations de chargement et de déchargement des navires*

Prime de salissure

Une prime de salissure, au taux actuel de 245 F CFP par heure est payée à tous salariés appelés à manipuler les produits suivants :

- ciment, tourteaux, bitume, poteaux créosotés ;
- déchets de métaux en vrac et vieilles ferrailles ;
- produits métallurgiques et tuyaux en métal n'ayant pas subi de traitement spécial ou antirouille tels que palplanches, barres en acier, fers à béton, fers plats ou ronds, cornières, poutrelles, fers en U-T-IPN-I, tôles en fers plats, ouvrages métalliques ; treillis soudés, etc.

Prime de froid

Une prime de froid, au taux actuel de 262 F CFP par heure, est payée à tout salarié ayant travaillé en cale à température négative.

Prime d'explosif

Une prime d'explosif au taux actuel de 1 189 F CFP par heure est payée à tout salarié appelé à manipuler les produits suivants :

- pour toutes matières portant l'étiquette "EXPLOSIF" suivant code maritime international des marchandises dangereuses "OMCI".

Prime de risque

Une prime de risque, au taux actuel de 1 189 F CFP par heure est payée à tout salarié appelé à manipuler les produits suivants :

- pour tous produits dangereux en vrac portant l'étiquette "POISON" et "CORROSIF" suivant code maritime international des marchandises dangereuses "OMCI", tels que potasse, et dérivés marqués "CORROSIF", nitrate d'ammonium et méthanol, gazoline, gaz butane.

Prime de déplacement

Pour les déplacements professionnels en dehors de l'île de Tahiti, le salarié perçoit une prime de déplacement de 5 000 F CFP par jour en sus du logement et de la nourriture à la charge de l'employeur.

Les dispositions de l'avenant n° 55, enregistré au greffe du tribunal du travail le 22 octobre 1985, à la convention, entre les entreprises de manutention portuaire et les syndicats ouvriers et dockers du port autonome, sont abrogées pour ce qui concerne les primes prévues au présent article.

Art. 57-4.— *Prime de rendement-assiduité*

Une prime de rendement-assiduité est accordée aux personnels des catégories ouvrières (acconage-transport), ayant plus d'un an d'ancienneté, selon la répartition suivante :

Cette prime est acquise par le salarié tel que défini ci-dessous, qui a exécuté son travail dans des délais normaux, qui n'a pas au cours du mois provoqué d'avaries, d'accidents de la circulation, ou tout autre incident ayant entraîné un préjudice financier ou commercial à l'entreprise et auquel on ne peut reprocher ni retards répétés, ni absences injustifiées, ni mauvaise volonté dans l'exécution de ses tâches.

Cette prime peut être réduite au *prorata temporis* en cas d'absence pour congés, maladie ou accident du travail.

Pour les sociétés qui ne la paient pas actuellement, cette prime se substitue aux primes de même nature en vigueur et sera payée selon l'échéancier et les montants suivants :

Catégories	1er mai 2000	1er mai 2001	1er mai 2004
1 à 4	3 000	5 000	12 000
5 et 6	5 000	7 000	15 000
7	7 000	9 000	17 000

Les parties conviennent de se rencontrer au début des années 2002 et 2003, en vue de discuter sur l'éventualité d'une modification de l'échéancier rappelé ci-dessus.

Page LEXPOL 74 sur 96

La prime de technicité aux treuillistes prévue par l'avenant n° 55, enregistré au greffe du tribunal du travail le 22 octobre 1985, à la convention entre les entreprises de manutention portuaire et les syndicats ouvriers et dockers du port autonome, est abrogée.

Art. 57-5.— *Prime "d'intéressement"*

Il est institué une prime d'intéressement de 100 000 F CFP qui sera versée annuellement au *prorata* de la présence des salariés dont les modalités sont définies ci-après.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises et pour les transitaires et compte tenu de leurs situations spécifiques, cette prime est de 30 000 F CFP.

Principe

La prime d'intéressement à pour principe la participation du personnel aux progrès de l'entreprise et pour condition son adhésion aux objectifs. Elle est fixée annuellement d'accord parties. Elle est évaluée pour chacun des bénéficiaires à partir des statistiques d'absentéisme résultant des procédures de pointage de l'entreprise. Elle est modulée en fonction de l'importance de l'absentéisme, et, compte tenu des variations de celle-ci, peut être nulle individuellement.

Condition d'attribution

L'attribution de la prime est subordonnée aux conditions suivantes :

- être salarié de l'entreprise depuis au moins deux années au 30 décembre de l'année civile correspondant à l'exercice considéré ;
- faire partie des effectifs de l'entreprise au 31/12 de l'année civile de l'exercice considéré.

Les agents licenciés pour faute lourde sont exclus du bénéfice de la prime, même si le licenciement intervient entre le 31 décembre et le versement de celle-ci.

Modalités de calcul et d'attribution

Une dotation annuelle à la prime d'intéressement est déterminée, qui représente la masse reversée aux bénéficiaires. Les modalités d'attribution sont définies de façon telle qu'il ne reste pas de reliquat de cette dotation à l'issue de la répartition.

La dotation annuelle est fixée à 100 000 F CFP par salarié présent dans l'entreprise au 31 décembre de l'année civile considérée.

Chaque agent bénéficiaire sera attributaire d'un coefficient individuel de bonification ou de pénalisation comme suit :

Coefficient (1) = 1.50 pour les agents totalisant 0 journée travaillée d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (2) = 1 pour les agents totalisant de 1 à 5 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (3) = 0.75 pour les agents totalisant de 6 à 10 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (4) = 0.50 pour les agents totalisant de 11 à 15 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (5) = 0.30 pour les agents totalisant de 16 à 25 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (6) = 0.10 pour les agents totalisant de 26 à 30 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient = 0. pour les agents totalisant plus de 30 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence.

Le montant de la prime de bonification P est défini comme suit : P = D / Q

Où D = Dotation annuelle
Q = Somme des effectifs pour l'ensemble de l'effectif des classes 1 à 6

Le montant de la prime individuelle est égal au produit P par le coefficient individuel de bonification ou de pénalisation. Il est arrondi au millier de francs supérieur.

Versement

Le versement des primes est effectué à l'occasion du parfait paiement des salaires du mois de juin de l'année civile suivant celle de l'exercice de référence.

En cas de départ d'un agent de la société avant cette date, pour toute raison à l'exception du licenciement, le bénéfice de la prime lui sera conservé, et celle-ci sera versée à la domiciliation bancaire qu'il aura indiquée à cet effet.

En cas de licenciement pour faute, le montant de la prime sera réduit de 50 %. Seul le cas de faute lourde (vol par exemple) entraînera la suspension de l'intégralité de la prime.

Appréciation de l'absentéisme

Toutes les absences de l'année civile de références seront prises en compte dans l'établissement du coefficient individuel de bonification ou de pénalisation défini ci-dessus à l'exception de :

- accidents du travail ;
- congés de maternité ;
- congés payés et/ou exceptionnels ;
- stages de formation professionnelle (les absences éventuelles pendant ceux-ci seront prises en compte) ;
- toutes absences prises dans le cadre légal à l'exclusion du congé sans solde.

Ces absences seront constatées le 15 janvier de l'année suivant l'exercice de référence, à partir des opérations de pointage en vigueur dans l'entreprise, dûment vérifiées dans les services.

Le total des journées d'absence sera arrondi à l'unité supérieure.

Régime social de la prime

La prime d'intéressement constituera pour le personnel un élément de salaire. Par conséquent, elle sera prise en compte dans l'assiette des rémunérations déclarées aux différents régimes de couverture sociale existant ou à venir.

Page LEXPOL 75 sur 96

Information et communication

Les délégués du personnel recevront communication de tous les documents relatifs à l'absentéisme sur lesquels auront été déterminés les coefficients individuels.

TITRE 7 : CONGES

Art. 58.— *Durée des congés annuels*

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de 2 jours ½ ouvrables par mois de travail, soit 30 jours ouvrables par année. Les dimanches et jours fériés ne peuvent être comptés parmi les jours ouvrables des congés.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 59.— *Période de congés*

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année.

Un calendrier fixant les dates de congés principaux et proposé par les salariés et approuvé par le chef d'entreprise.

Ce calendrier peut être modifié selon les nécessités de service ou les souhaits des salariés soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en respectant un délai de préavis d'au moins quinze jours.

Art. 60.— *Indemnité pendant les congés*

L'employeur doit verser au travailleur la totalité de ses indemnités de congés annuels le jour de son départ.

Cette indemnité est égale au dixième de la rémunération du salaire brut (réellement perçu) et avantages de toute nature, au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congés, à l'exception de la prime de fin d'année. L'indemnité de congés de l'année précédente est incluse dans les rémunérations totales de l'année en cours.

En aucun cas, l'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler pendant la durée de ses congés.

Art. 61.— *Maladie pendant les congés*

Lorsqu'une maladie débute au cours du congé annuel d'un salarié et qu'elle est dûment constatée par un certificat médical communiqué à la direction dans les 48 heures qui suivent (le cachet de la poste faisant foi dans les cas de congés passés hors de Tahiti), le congé annuel se trouve alors interrompu pendant la durée de la maladie.

Au cas où la fin de l'arrêt pour maladie est postérieure à la date initialement prévue de la fin de congé, le salarié doit reprendre immédiatement le travail, après la fin de l'arrêt maladie.

Dans tous les cas, le reliquat des congés payés est reporté à une date ultérieure fixée, par accord entre les parties, en tenant compte des nécessités de service.

Art. 62.— *Cumul des congés*

Exceptionnellement, les congés payés peuvent être cumulés sur une période de deux années sur simple demande écrite adressée à l'employeur qui doit y répondre dans un délai de quinze jours.

La possibilité de cumuler le congé sur une période supérieure peut intervenir par accord entre l'employeur et le salarié.

Art. 63.— *Congés sans solde*

Les salariés peuvent bénéficier de la mise en disponibilité, pour des motifs justifiés, accordés par la direction, pour une période d'un an, renouvelable une fois. Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et les droits à congés du salarié concerné.

Art. 64.— *Congés supplémentaires d'ancienneté*

La durée normale de congé annuel est augmentée suivant l'ancienneté dans l'entreprise à raison de :

- 2 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non.

Art. 65.— *Congés supplémentaires exceptionnels pour événements familiaux*

Des congés supplémentaires sont accordés aux travailleurs à l'occasion d'événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes :

- mariage du salarié	4 jours
- mariage d'un enfant	1 jour
- naissance d'un enfant	3 jours
- décès du conjoint	4 jours
- décès d'un frère, d'une sœur, ou des beaux-parents	1 jour
- décès d'un ascendant direct	2 jours
- décès d'un enfant	3 jours.

Les journées sont rémunérées comme temps de travail effectif et sont assimilées à des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels.

Dans les cas précités, le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence au plus tard 48 heures suivant la cessation de travail, faute de quoi, les journées d'absence ne sont pas payées, mais sans qu'elles puissent être considérées comme cause de rupture de contrat de travail.

Art. 66.— *Congés exceptionnels pour les mères de famille*

Les femmes salariées ou apprenties, bénéficient de deux jours de congés annuels supplémentaires par enfant à charge.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de seize ans.

Page LEXPOL 76 sur 96

TITRE 8 : JOURS FERIES

Art. 67.— *Jours fériés*

Les jours fériés chômés payés sont :

- le 1er de l'An ;
- le 5 mars, arrivée de l'Evangile ;
- le vendredi Saint ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai, fête du Travail ;
- le 8 mai, fête de la Victoire 1945
- l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- la fête de l'Autonomie interne ;
- le 14 juillet, fête Nationale ;
- le 15 août, Assomption ;
- le 1er novembre, Toussaint ;
- le 11 novembre, Armistice ;
- le 25 décembre, Noël.

Arrêt de travail : les 24 et 31 décembre, le travail cesse à 11 heures. Ces jours-là, en cas d'opérations de manutention des navires, le personnel de manutention travaille au plus tard jusqu'à 17 heures.

Le personnel nécessaire à ces opérations qui relève des autres catégories de travailleurs peut également être amené à travailler jusqu'à 17 heures après concertation avec les délégués du personnel.

Les jours fériés déclarés par une décision réglementaire sont systématiquement intégrés dans la liste des jours fériés ci-dessus.

TITRE 9 : FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Art. 68.— *Principes*

Les salariés désirant participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à la formation économique, sociale ou syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan territorial, soit par des instituts agréés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ont droit, sur leur demande à un congé.

Dans les entreprises de plus de cinquante (50) salariés, la rémunération du salarié bénéficiant de ce congé peut être prise en charge par le comité d'entreprise sur ses propres ressources.

Art. 69.— *Demande - Durée*

La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

La durée du congé ne peut être imputée sur la demande de congé annuel. Elle est assimilée à une durée effective de travail pour toutes les questions relatives à la protection sociale du salarié, à la détermination de la durée du congé payé et à l'ancienneté dans l'entreprise.

Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris par l'ensemble des salariés de l'établissement chaque année au titre de la formation économique, sociale et syndicale ne peut dépasser 20 jours dans les établissements dont l'effectif est inférieur à 50 salariés. Ce nombre est augmenté de 15 jours par tranche supplémentaire de 50 salariés.

La durée totale du ou des congés pris dans l'année ne peut excéder 21 jours francs.

TITRE 10 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 70.— *Formation professionnelle organisée par l'entreprise - Principes*

La mise en œuvre de la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise est une nécessité tant pour l'adaptation aux contraintes techniques et économiques en constante évolution que pour l'épanouissement des salariés dans leur vie professionnelle.

Chaque année, les entreprises relevant des champs d'application de la présente convention, collective doivent établir un plan de formation professionnelle soumis au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel.

Ces actions doivent directement être liées à l'activité de l'entreprise.

Chaque année le personnel est informé par tous moyens utiles des possibilités qui peuvent lui être offertes par l'entreprise ou par le comité d'entreprise, de bénéficier de stages de formation professionnelles interne ou externe.

Le pourcentage minimal du montant de la masse salariale que l'employeur consacre au financement des actions de formation est déterminé par délibération de l'assemblée de Polynésie française.

Ces actions de formation sont considérées comme temps de travail effectif et la rémunération mensuelle du salarié concerné est intégralement maintenue pendant la durée du stage.

La formation a, en principe, lieu pendant le temps de travail. Si celle-ci déborde de l'horaire habituel, elle ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire.

Art. 71.— *Congé individuel de formation professionnelle*

Toutes les dispositions relatives au congé individuel de formation professionnelle sont définies par les articles 19 à 32 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 72.— *Règlement des conflits collectifs*

L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantage sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Page LEXPOL 77 sur 96

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement de l'entreprise. Il fixe le lieu, la date et l'heure de début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative peut organiser, sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste un différend, un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus ou par la convention collective.

Art. 73.— *Médailles du travail*

Les parties conviennent qu'il est important de reconnaître le mérite des salariés les plus anciens et d'encourager la fidélité à l'entreprise.

Des médailles du travail sont attribuées à la charge de l'employeur, selon les modalités définies par les décrets n° 84-591 du 4 juillet 1984 et n° 86-401 du 12 mars 1986.

- Médaille d'argent, 15 ans de service dans les territoires d'outre-mer ;

- Médaille de vermeil, 22 ans et 6 mois de service dans les territoires d'outre-mer ;

- Médaille d'or, 28 ans et 6 mois de service dans les territoires d'outre-mer ;

- Grande médaille d'or, 32 ans et six mois de service dans les territoires d'outre-mer.

Les formalités administratives nécessaires à l'octroi de ces décorations sont accomplies conjointement par le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et le service du personnel de l'entreprise.

Art. 74.— *Extension*

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention collective de travail.

Fait à Papeete, le 9 mars 2007.

Pour l'UNIMAP :
Eric MALMEZAC.

Pour la CSTP/FO :
Patrick GALENON.

Page LEXPOL 78 sur 96

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAUTAI MANUIA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS : Papeete n° 10160 C

Avis de publicité

Aux termes de deux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2006, après avoir entendu le rapport du liquidateur sur les comptes arrêtés à ce jour, il a été constaté :

- une perte de 100 000 F CFP égale au capital social ;
- aucune répartition entre les associés ;
- l'absence d'éléments d'actif ou de passif.

En conséquence, il a été donné *quitus* de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat.

Les opérations de liquidation sont donc achevées et la clôture de celle-ci est prononcée.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

SELARL JAMES LAU ET THIERRY JACQUET
Avocats associés
Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 1er septembre 2004, M. Gaston TAEREA et Mme Micheline JAMET, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 31, Tahiti, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour mention,
Me James LAU, avocat.

EURL FARE API

Suivante acte sous seings privés en date à Papeete du 20 mars 2007, a été créée par M. Georges BENHAMOU, associé unique et gérant, né le 2 juillet 1947 à Oran, Algérie, une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "EURL FARE API", au capital de 10 millions de francs CFP, dont le siège est sis route des Maraîchers, Pamatai, Faa'a, Polynésie française (BP 41777 Fare Tony, 98713 Polynésie française), pour une durée de 99 années prenant effet à compter du 1er mars 2007 et ayant pour objet social la promotion et la construction immobilières ainsi que l'importation et la vente de tous matériaux de construction de quelque nature que ce soit et encore l'importation et la vente de meubles et tous agencements intérieurs et extérieurs de maisons ou d'appartements, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour insertion,
Le gérant.

ENTREPRISE GENERALE DE SECOND ŒUVRE (EGSO)
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 9,900, côté mer, 98709 Mahina, Tahiti
RCS n° 7869 B - N° TAHITI : 557488

Suivant décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 mars 2007, il a été décidé la cessation d'activité de la société sans disparition de la personne morale à compter du 31 décembre 2006.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 mars 2007, M. Eric MARRET a cédé à M. Vincent BATOUCHE, demeurant à Papeete, BP 1011, une part qu'il possède dans la société SNC O RESTAURANT.

Audit acte, M. BATOUCHE a été nommé cogérant pour une durée non limitée.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Associés : MM. Eric MARRET et Fabien MARRET.

Art. 14.— *Nomination et démission des gérants.*

1 - Nomination : M. Fabien MARRET.

Nouvelle mention
Associés : MM. Eric MARRET, Fabien MARRET et M. Vincent BATOUCHE.

Art. 14.— *Nomination et démission des gérants.*

1 - Nomination : MM. Fabien MARRET et Vincent BATOUCHE.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCI STEI
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 29,100, côté montagne
RCS Papeete n° 6261 C

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 20 mars 2007, M. Patrick ATENI, gérant, a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du même jour.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Gérants : MM. Alain BOSVIEL et Patrick ATENI.

Nouvelle mention
Gérants : MM. Alain BOSVIEL et Fabien CAULET.

Pour avis,
La gérance.

POLYSIGNAL
Société en nom collectif
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete n° 5699 B
N° TAHITI : 350751

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordiniaire des associés réunis extraordinairement le 13 février 2007 que M. Heirangi NOUVEAU a été nommé en qualité de deuxième gérant de la société sans limitation de durée. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance

Ancienne mention :
M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune.

Nouvelle mention :
- M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune ;
- M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

PACIFIC PERLES
Société civile au capital de 14 000 000 F CFP
porté à 26 000 000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
RCS Papeete : 1221 C
N° TAHITI : 147017

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 septembre 2006 a décidé une augmentation du capital social de 12 000 000 F CFP par apports en numéraire, et par l'émission de 1 200 parts de 10 000 F CFP de valeur nominale chacune.

Cette augementation a été souscrite et libérée à hauteur de 12 000 000 F CFP.

Cette modification rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Capital social

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à la somme de *quatorze millions de francs CFP* (14 000 000 F CFP).

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à la somme de *vingt-six millions de francs CFP* (26 000 000 F CFP).

La gérance.

AQUATOLL
Société civile au capital de 1 400 000 F CFP
porté à 21 950 000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
RCS Papeete : 1694 C
N° TAHITI : 277960

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 septembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 12 600 000 F CFP par l'incorporation partielle directe du report à nouveau au capital et par élévation de la valeur nominale des parts, portée de 1 000 F CFP à 10 000 F CFP.

Puis, la même assemblée a décidé une augmentation du capital social de 11 200 000 F CFP par apports en numéaire et par l'émission de 1 120 parts de 10 000 F CFP de valeur nominale chacune.

Cette augementation n'a été souscrite et libérée qu'à hauteur de 7 950 000 F CFP.

Ces modifications rendent nécessaire la publication des mentions suivantes :

Capital social

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à la somme d'*un million quatre cent mille francs CFP* (1 400 000 F CFP).

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à la somme de *vingt et un millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (21 950 000 F CFP).

La gérance.

OLANNAH
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Centre commercial Tamanu-Iti,
BP 380292 Tamanu, 98718, île de Tahiti
Polynésie française
RC Papeete n° 8831 B

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée en date du 20 mars 2007, il a été décidé que :

Page LEXPOL 80 sur 96

Mme Hana AVAE, demeurant à Punaauia, BP 380292 Tamanu, 98718 Punaauia, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société sus-décrite, dont la dissolution a été décidée par une assemblée générale des associés en date du 27 septembre 2006, a été clôturée le 20 mars 2007 suivant décision de l'associée après approbation des comptes définitifs.

Les actes et pièces relatifs à la clôture de la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

SARL DELTADORE PACIFIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 517 180 F CFP
RC 2004-00638 B - N° TAHITI : 719104
BP 9087 - 98713 Papeete

Avis de publicité

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2007, les associés prenant acte de la démission de M. David MARCHAIS de ses fonctions de cogérant, ont décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant M. Daniel TUNIER, demeurant 7, place de Bretagne, 35000 Rennes, pour une durée indéterminée.

Mention sera faire au registre du commerce de Papeete.

Pour avis.

SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire des associés de MAPIKO - TAHITI CLAMS, SARL au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Punaauia, résidence Taina, lot n° 96, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 349 B, qui s'est tenue le lundi 26 mars 2007 dans les locaux du siège social à huit heures, quatre résolutions ont été adoptées à l'unanimité :

Résolution n° 1 :
Article 37 du pacte statutaire de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS, relatif au premier exercice social.

Au lieu de : "L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 2 novembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2006" ;
Lire : "L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Cependant, le premier exercice social commence le 2 novembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2007".

Résolution n° 2 :
Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent de céder le cinquième de leurs parts sociales à M. Laurent Teva REY, né le 22 juin 1971.

Résolution n° 3 :
Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent de nommer M. Laurent Teva REY, né le 22 juin 1971, au poste de cogérant salarié de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS.

Résolution n° 4 :
Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent que M. Laurent Teva REY, cogérant salarié de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS, continue à exercer une activité professionnelle au sein de l'entreprise TAHITI NUI PERLES.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

EURL BIJOUTERIE TAMANU

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 9 mars 2007, enregistré à Papeete le 13 mars 2007, folio n° 83, bordereau n° 2561-4, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : EURL BIJOUTERIE TAMANU.
Capital social : 18 000 000 F CFP divisé en 9 000 parts de 2 000 F CFP chacune.
Apport en nature : Un fonds de commerce de création, de fabrication et de vente en gros et au détail de bijoux, perles, keschis et mabe, exploité à Punaauia, PK 14,800, au centre commercial Tamanu, connu sous le nom de "BIJOUTERIE TAMANU", pour lequel M. Francis NANAI était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12 307 A, avec tous les éléments corporels et incorporels y attachés à l'exception des marchandises et créances diverses. Cet apport a été évalué à 18 000 000 F CFP au vu du rapport établi par M. Philippe BERCEGOL, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete.
Siège social : Punaauia, centre commercial Tamanu, PK 14,800.
Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de création, de fabrication et de vente en gros et au détail de bijoux, perles, keschis, mabe, la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de cette nature, la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, la construction de tous bâtiments afférents à son activité.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérance : M. Francis KONG LEON, demeurant à Papeete, vallée Tipaerui, quartier Alexandre.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants est libre.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours des présentes, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Page LEXPOL 81 sur 96

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour deuxième insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Président	:	KOHUEINUI David
Secrétaire	:	LEMAIRE Elie
Trésorier	:	TUAHINE Théodore

ASSOCIATION SPORTIVE TIPANIER PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2007)

Président	:	PEU Marurai
Secrétaire	:	TETUANUI Tahia
Trésorière	:	TUAHU Sylviane
Assesseurs	:	TERIITAHI Roméo
		TETUANUI Giovanni
		TEURAFATIARAU Jules

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2007)

Président	:	LIRON Michel
Vice-président	:	RIGO Bernard
Secrétaire	:	JOHNSON Chantal
Trésorier	:	BAUDHUIN Jacques
Membre	:	PETIT Olivier

ASSOCIATION DOJO TAHITIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Président	:	YAU Gilles
Vice-président	:	MELIX Jacques
Secrétaire	:	OTCENASEK Michèle
Trésorier	:	RIBOULOT Alain
Assesseurs	:	SMAIL Moana
		LIOU Georgina

ASSOCIATION CAVALIERS DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Présidente	:	PEA Maeva
Vice-présidente	:	POUVIL Hinano
Secrétaire	:	CALATAYUD Laure
Secrétaire adjointe	:	JOHNSON Mary
Trésorière	:	VIVISH Michèle
Trésorière adjointe	:	ROSA Alba

ATHLETIC CLUB EXCELSIOR DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Président	:	CHAVES Tamatea
Vice-président	:	COCHET Christophe
Secrétaire	:	CHAVES Fernand
Secrétaire adjoint	:	DESABRES Gérard
Trésorière	:	MERET Roselyne
Trésorière adjointe	:	VANFAU Annick

ASSOCIATION SPORTIVE UI - API TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2007)

Président	:	PEA Ernest
Vice-président	:	TETUANUI Roger
Secrétaire	:	TERITO Jeanine
Secrétaire adjointe	:	TAUPUA Vaihere
Trésorière	:	TUHITI Rose Noëlle
Trésorière adjointe	:	TERITO Clarita
Assesseur	:	REREAO Victorine

ASSOCIATION TAMARII VAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2007)

Présidente	:	de KERPEZDRON Sandra
Vice-présidente	:	RAUFAUORE Zinia
Secrétaire	:	DAVID Teia
Secrétaire adjoint	:	TAUHIRO Tilly
Trésorier	:	TEAUROA Teva
Trésorier adjoint	:	PUNAA Emile

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2006)

Président	:	MULLER Eric
Vice-présidente	:	PETIT Françoise
Secrétaire	:	SOUFFET Eliane
Secrétaire adjointe	:	SAO CHAN CHEONG Christiane
Trésorière	:	CARRIOT Nicole
Trésorière adjointe	:	DELORME Marie-Thérèse

ASSOCIATION FAA RUPE RUPE

Modification de statuts

Le siège social est situé au complexe omnisports de Paopao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2007)

Président	:	NAZAIRE Jean-Paul
Vice-présidente	:	LE BASTARD Isabelle
Secrétaire	:	DUNEZAT Martine
Trésorier	:	CARIOT Gilles

ASSOCIATION CHOY LY FUT KUNG FU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2007)

Président	:	SARTRE Jean-Sébastien
Vice-président	:	PERRY Henere
Secrétaire	:	AUSSAGE Vaitiare
Trésorier	:	SAM Marc

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (MEJ)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2007)

Président	:	CELTON Alain
Vice-présidents	:	CHOUAN Omer
		TEHIVA Charles
Secrétaire	:	YAO CHAN CHEONG Laetitia
Secrétaires adjoints	:	VAATETE Maruata
		TAVAEARAI Raphaël
Trésorier	:	CHAN LIN José
Trésorière adjointe	:	CHEE AYE Myriama

ASSOCIATION DELEGATION ARTISANALE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2007)

Président d'honneur	:	YIP Michel
Présidente	:	WOHLER Marei
Vice-présidentes	:	MARCEILLE Taratua
		MARONUI Judith
Secrétaire	:	CHOLEAU Cécile
Secrétaire adjoint	:	TAAMINO Sylvère
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorière adjointe	:	AMARU Yolande

ASSOCIATION SPORTIVE FAAAHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2007)

Président	:	ATGER Jean-Nano
Vice-présidents	:	TEIHOTAATA Isidore
		TAUTU Dominique
		HIOE Luciano
Secrétaire	:	RUPEA Ernestine
Secrétaire adjoint	:	OHOTUA Alcaline
Trésorier	:	TAUAROA Dan
Trésorier adjoint	:	HOMAI Rémy

ASSOCIATION TAMARII VAI HOE anciennement dénommée ASSOCIATION TAMARII VAIHOE NO TAHITI ITI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations dans les îles ou à l'étranger, d'encadrement et d'aides diverses.

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 mars 2007)

Président	:	SIE Henri
Secrétaire	:	TIMO Vitua
Trésorière	:	BENNETT Hélène

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION CENTRAL SPORT SECTION FOOTBALL

(Tirage effectué le 15 mars 2007)

1er lot 2 A/R PPT/Los Angeles, gagnés par le billet n° 6162
2e lot 2 A/R Honolulu, gagnés par le billet n° 5028
3e lot 1 tondeuse à nylon, gagnée par le billet n° 13347
4e lot 1 machine à laver, gagnée par le billet n° 12841
5e lot 1 micro-onde, gagné par le billet n° 21433
6e lot 1 aspirateur, gagné par le billet n° 14359
7e lot 1 cafetière électrique, gagnée par le billet n° 1051
8e lot 1 fer à repasser, gagné par le billet n° 7529

ASSOCIATION TE APATOA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Président	:	LUCAS Jean-Jacques
Vice-présidents	:	ATAMU Alexis
		TERIITAHI Roméo
Secrétaire	:	TANEHOARAI Iris
Secrétaire adjoint	:	MAI Monoihere
Trésorière	:	PIHA Sarah
Trésorier adjoint	:	ANGIA Georges

ASSOCIATION RIRIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Président	:	GOODING Karl
Vice-présidente	:	TETUANUI Barbara
Secrétaire-trésorière	:	PIHAHUNA Vaea
Secrétaire adjointe	:	GOODING Marlène

ASSOCIATION PARE I MUA anciennement dénommée ASSOCIATION HITIRAA O TE RA ENVIRONNEMENTS

Modification de statuts
(14 mars 2007)

Le siège social est situé à Pirae, quartier Gardrat, derrière le snack Orohena, BP 20926 Papeete.

M. Samuel HAUATA remplace M. Kiki TAURAATUA au poste de vice-président.

ASSOCIATION LES AMIS DES SAUVAGES

Modification de statuts
(15 février 2007)

Le siège social est situé dans la commune de Taiarapu-Est, SP 91320 00210 Armées.

ASSOCIATION NON A LA DROGUE OUI A LA VIE

Modification de statuts
(11 mars 2007)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2007, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION VIVRE SANS DROGUE.

ASSOCIATION VAIMAEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2007)

Président d'honneur	:	TAMATA Manuea
Président	:	TAMATA Jacques
Vice-président	:	TEIHO Alfred
Secrétaire	:	TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe	:	TAUAROA Hilda
Trésorière	:	RAVEINO Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	POTATEUATAHI Jennifer
Assesseurs	:	TUAHINE Caroline
		TETUARAA Sidonie

ASSOCIATION TE U'I VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2007)

Président	:	FREBAULT Charles
Vice-présidents	:	YAN Angélo
		MASSIN Pascal
Secrétaire	:	FREBAULT Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Germaine
Trésorier	:	REBOULT Teiki
Trésorière adjointe	:	MARTIN Timeri

ASSOCIATION TE REO O TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TOUATINI Léonard
Secrétaire	:	LECAILL Heinui
Trésorier	:	TUHEIAVA Pierre
Commissaire aux comptes	:	HIRSHON Tea
Assesseurs	:	TUAHU Walter
		PATER Delhia
		MAAMAATUAIAHUTAPU Vito

ASSOCIATION MOOTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2007)

Présidente	:	PUA Edna
Vice-président	:	MARA Maurice
Secrétaire	:	LEHARTEL Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHI Beniela
Trésorière	:	TANE Myrabelle
Trésorier adjoint	:	TAPETA Tauirai

ASSOCIATION FETIA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2007)

Président	:	CALMES Kenji
Vice-président et secrétaire	:	CALMES Marc
Trésorier	:	CALMES Rudy

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2007)

Président	:	HOLOZET Christophe
Vice-président	:	SANFORD Ralph
Secrétaire	:	BENNETT Ronnie
Secrétaire adjointe	:	HOLOZET Heirai
Trésorier	:	REICHART Bernard
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Marylène

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA'I NO VITARIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2006)

Présidente	:	TAPUTU Tiarematatea
Vice-présidente	:	TEHEIURA Naomi
Secrétaire	:	YA MATSY Maureen
Secrétaire adjointe	:	VAEA Paremata
Trésorière	:	ANANIA Manola
Trésorière adjointe	:	PITO Vaima

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2007)

Présidente	:	TAPUTU Tiarematatea
Vice-président	:	TAPUTU Patia
Secrétaire	:	TEHAEURA Philippe
Secrétaire adjointe	:	PARAU Hereana
Trésorier	:	PARAU Lawson
Trésorier adjoint	:	CLARK Daniel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2006)

Présidente	:	KAINUKU Vaihere
Vice-président	:	DEAN Alexandre
Secrétaire	:	MARO Luz
Secrétaire adjointe	:	FULLER Katia
Trésorière	:	MANAORE Annick
Trésorière adjointe	:	DORE Sandrine
Assesseurs	:	FAATAU Sandra
		LAU Anne-Lys

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2007)

Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-présidents	:	TEMAIANA Filmin
		SOMMER Jean-Pierre
		FLOHR Tahimanarii
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorier	:	TEPA Léopold
Trésorier adjoint	:	GILBERT Pitori

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Président	:	SIENNE René
Vice-président	:	RAOULX Carol
Secrétaire	:	LIONET Jacqueline
Trésorier	:	LHOMOND Henri
Membre conseiller	:	JAY Henri

Page LEXPOL 84 sur 96

ASSOCIATION ARTISANALE FARA HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président	:	TAATA'E Gervais
Vice-présidente	:	TAATA'E Tini
Secrétaire	:	TAATA'E Tehau
Secrétaire adjointe	:	TAATA'E Heikura
Trésorière	:	TAATA'E Lucie
Trésorière adjointe	:	HAUARIKI Ruita
Assesseurs	:	TAATA'E Mihiarii
		TEIKIHOKATOUA Lucie

ASSOCIATION MOUNA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2007)

Président	:	TUIEINUI Henri
Vice-présdient	:	TUIEINUI Elie
Secrétaire	:	TIAIHO Rose
Trésorier	:	FAUA Marc

ASSOCIATION PROTECTION, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE PAPENOO "HAURURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2007)

Président	:	TAUMIHAU Yasmina
Vice-président	:	TAURAA Calmélito
Secrétaire	:	DOUDOUTE Yves
Secrétaire adjointe	:	TAURUA Chantal
Trésorier	:	RODIERE Michel
Trésorière adjointe	:	SALMON Tevai
Assesseurs	:	AUMERAND André
		TEOHIU Régine

ASSOCIATION TE UI TINI NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2007)

Présidente d'honneur	:	BEAUMONT Paulette
Président	:	BEAUMONT Paul
Vice-présidente	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire	:	BEAUMONT Vaihere
Secrétaire adjointe	:	TEURA Lavaina
Trésorière	:	PANI Iotebera
Trésorier adjoint	:	RATA Taniera

ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2006)

Président	:	FLORIAN Bruno
Vice-président	:	MAILLARD Ghislain
Secrétaire	:	VALENTIN Agnès
Secétaire adjoint	:	GALVANI Yannick
Trésorière	:	ROBIEU Françoise
Trésorière adjointe	:	PLICHART Teva

ASSOCIATION LE TIKI-CLUB DE TAROT DE TAHITI

Modification de statuts
(20 février 2007)

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia, immeuble Anui, lotissement Miri.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII CPS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2007)

Présidente	:	COWAN Moerava
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Georges
Secrétaire	:	COURTOIS Maima
Secrétaire adjoint	:	KACHLER Heimata
Trésorier	:	TEINAORE Willy
Trésorier adjoint	:	FREBAULT Charles

ASSOCIATION ORAMA

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2007)

Présidente	:	FAURENS Célestine
Vice-présidente	:	TUPAHURURU Mareta
Secrétaire	:	TUPAHURURU Sandrine
Trésorier	:	FAURENS Jean-Michel

ASSOCIATION MOO-SUL KWAN TAHITI HAPKIDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2006)

Président	:	CHUNG Patrick
Secrétaire	:	COULOMBEL Ernest
Trésorier	:	QUIQUET François

ASSOCIATION ARTISANALE PAEA NUI DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Présidente	:	TOOFA Violette
Vice-présidente	:	TUPAI Sarah
Secrétaire	:	TOOFA Stella
Secrétaire adjointe	:	TAVI Tainui
Trésorier	:	TOOFA Alfrédo
Trésorière adjointe	:	NANUAITERAI Hamoura

ASSOCIATION ARTISANALE TIKI PAHEKE anciennement dénommée ASSOCIATION DE SCULPTEURS DE TAIOHAE DITE TIKI PAHEKE

Modification de statuts

Elle a pour but :

- la représentation et la défense des intérêts de ses membres ;
- la lutte contre la concurrence des produits d'importation ;
- la sensibilisation de ses adhérents dans l'artisanat varié : la sculpture, la peinture, le tatouage, le tressage, la couture, l'horticulture, etc. ;

Page LEXPOL 85 sur 96

- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de faciliter le regroupement, la production et la commercialisation des produits ;
- d'organiser toute manifestation promotionnelle et culturelle ;
- de s'investir dans divers secteurs ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de participer et d'organiser des expositions afin de mieux faire connaître toute activité liée à l'artisanat ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres afin de contribuer à l'épanouissement social, économique et culturel ;
- de créer des sections dans les différentes vallées de l'île de Nuku Hiva dans le but de promouvoir toute activité liée à l'artisanat.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président	:	HUUKENA Damien
Vice-présidente	:	HAITI Bernadette
Secrétaire	:	PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Marie
Trésorier	:	TAMARII Edgar
Trésorière adjointe	:	KEUVAHANA Claudia

Création de la section Tiki Paheke de Hooumi

Président	:	AH SCHA Ernest
Secrétaire	:	AH SCHA Patricia
Trésorière	:	AH SCHA Florence

ASSOCIATION SPORTIVE SACRE-CŒUR TARAVAO (ASSCT)

(Récépissé n° 407 DRCL du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SACRE-CŒUR TARAVAO (ASSCT), fondée le 23 février 2007, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités extrascolaires et les animations dans le quartier ou la commune ;
- de sensibiliser sur l'importance du sport en intégrant des activités et des partenariats avec les organes qui en sont chargés ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à l'école du Sacré-Cœur de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANFAU Fernand
Secrétaire	:	TRIPONEL Tamahau
Trésorière	:	ARAI Rei-Tapu

ASSOCIATION TE HIA O TE VA'A

(Récépissé n° 316 DRCL du 9 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 31 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE HIA O TE VA'A.

Elle a pour but de promouvoir le va'a tahitien féminin dans les compétitions étrangères afin d'offrir aux rameuses des expériences nouvelles leur permettant d'évoluer en tant que rameuses et en tant qu'individus et de motiver les rameuses tahitiennes de toutes catégories en participant à des évènements internationaux.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VERMESCH Vaihere
Secrétaire	:	TIMIONA Ariitea
Trésorière	:	TEVENINO Emilie

ASSOCIATION JEUNESSE IATINA

(Récépissé n° 395 DRCL du 16 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION JEUNESSE IATINA.

Elle a pour but :

- d'aider ceux qui sont dans le besoin ;
- de lutter contre l'illettrisme et la délinquance juvénile ;
- d'organiser des voyages culturels dans les îles.

Son siège social est fixé à Afarerii maha, Pirae, c/o Oputu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAA Repeta
Vice-président	:	TCHEOU Rudy
Secrétaire	:	TAUHIRO Manuia
Secrétaire adjointe	:	OPUHI Tauhere
Trésorier	:	YEONG-ATING Alexandre
Trésorier adjoint	:	TARAURU Nuimano

ASSOCIATION JEUNESSE TAAONE

(Récépissé n° 422 DRCL du 20 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE TAAONE, fondée le 13 mars 2007, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles des jeunes de Taaone ;
- de promouvoir des loisirs et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- d'organiser des compétitions sportives, des réunions, fêtes, banquets, bals ;

Page LEXPOL 86 sur 96

- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux familles en difficulté par une caisse prévue à cet effet ;
- d'aider les jeunes par des stages de formation sportive, culturelle ou professionnelle afin de servir les objectifs de l'association et de faciliter leur insertion sociale.

Son siège social est fixé à Taaone, quartier Tahutini, en face du lycée professionnel de Taaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Psrésident	:	NONOHA François
Vice-président	:	CHOUNE Albert
Secrétaire	:	BUCHIN Tiare
Secrétaire adjointe	:	TERIIHAUE Odile
Trésorière	:	TERIIHAUE Tiare
Trésorière adjointe	:	TAMAITIORE Elisabeth

ASSOCIATION TE FETIA NO MATAIEA

(Récépissé n° 421 DRCL du 20 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 mars 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dénommée ASSOCIATION TE FETIA NO MATAIEA.

Elle a pour objet :

- de proposer un programme annuel d'évènements et de manifestations ;
- de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
- de concourir à la mise en œuvre du programme général d'évènements et de manifestations, en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents : technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial ;
- d'attribuer, après examen, des récompenses en nature ou en espèces, à l'attention des champions et lauréats de toutes manifestations dont le caractère est rappelé ci-dessus, y compris celles dont l'ampleur, le relief et la notoriété méritent un soutien particulier en raison de leur déroulement en Polynésie française.

L'association a également pour objet la mise à disposition, rémunérée ou non, de tous matériels pouvant appartenir à l'association.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 41,300, côté mer, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HITIURA Félix
Vice-président	:	TARAOURA Lorenzo
Secrétaire	:	HITIURA Mariana
Secrétaire adjoint	:	TEMAURI Gaston
Trésorier	:	HAREHOE Tinorua
Trésorier adjoint	:	ARIIOEHAU Hans
Assesseurs	:	PATIARE Ferdinand
		TERIITAHI Hortense

ASSOCIATION ARTISANALE PARAURI

(Récépissé n° 67 SAISLV du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2007 l'ASSOCIATION ARTISANALE PARAURI, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de la commune ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser au grand public par des conférences ou des publications diverses.

Son siège social est fixé à Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATGER Rimoe
Secrétaire	:	RUPEA Ernestine
Trésorière	:	ATGER Tina

ASSOCIATION VAIUFAUFA NO AFAAHITI

(Récépissé n° 383 DRCL du 15 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAIUFAUFA NO AFAAHITI, fondée le 1er mars 2007, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes et des adultes ;
- de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal, touristique, sportif ;
- de faire de la généalogie, des voyages, afin de faire des échanges de langues, de cultures, etc. ;
- de financer la caisse de l'association par des levées de fonds, vente de repas préparés, tombolas, jeux corporatifs, bals.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Afaahiti, route de la dorsale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REID Léna
Secrétaire	:	TCHEOU KOAN Térésa
Trésorière	:	SUHAS Mata

ASSOCIATION LES JEUNES TEVA

(Récépissé n° 363 DRCL du 14 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION LES JEUNES TEVA.

Page LEXPOL 87 sur 96

Elle a pour objet de promouvoir :

- la culture polynésienne et en particulier la légende des Teva ;
- le tourisme avec et par des jeunes ;
- l'environnement avec et par des jeunes ;
- le sport traditionnel aux jeunes ;
- les formations et insertions sociales diverses auprès des jeunes ;
- des projets éducatifs et économiques à la portée des jeunes ;
- les jeunes talents de la chanson, de la danse, de la musique, du orero, de l'art culinaire et de l'habillement ;
- dans le triangle maori et à l'étranger la légende des Teva.

Son siège social est fixé à Papara, PK 37,500, côté montagne, quartier Taharuu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	SALMON Mathilda
Président	:	TEFAAORA Tom
Vice-président	:	PITO Hendry
Secrétaire	:	TEHETIA Lindsey
Secrétaire adjointe	:	LEI Tauhere
Trésorier	:	TEKOPUNUI Alphonse
Trésorière adjointe	:	TUHIRI Vainui

ASSOCIATION KOHIRUI

(Récépissé n° 444 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de KOHIRUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papenoo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 18,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VALENTIN Elie
Vice-président	:	TENIARAHI Patrice
Secrétaire	:	COLOMBEL Louise
Trésorière	:	TUMATARIRI Rereao

ASSOCIATION FAMILIALE TEHETIA

(Récépissé n° 7-28 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION TEHETIA.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Tubuai, Taahueia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHETIA Teatiamuri
Présidente	:	TAMARII Marianne
Vice-présidente	:	TEHETIA Camille
Secrétaire	:	TEHETIA Andréa
Secrétaire adjointe	:	TEHETIA Uraore
Trésorier	:	TEHETIA Henri
Trésorière adjointe	:	TEHETIA Moeata
Assesseurs	:	MAIHURI Maire
		TEHETIA Jimmy

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ARAIAPUTEMANU TUAHIVA ET MAITU PIRATO

(Récépissé n° 7-27 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS ARAIAPUTEMANU TUAHIVA ET MAITU PIRATO.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de

chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Mahu, île de Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIRATO Aporani
Présidente	:	TEMAROHIRANI Léonie
Vice-présidente	:	HAUATA Tihina
Secrétaire	:	TEPAPATAHI Taina
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Rosina
Trésorière	:	FAATAU Taria
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Denise
Assesseurs	:	TEHAHE Nini
		HAUATA Nicola
		TERE Albert

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEURAITEROURU TANEPAU ET TERII PATII

(Récépissé n° 7-25 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS TEURAITEROURU TANEPAU ET TERII PATII.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendi-cation, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Tubuai, Mataura, BP 26, 98754 Mataura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMATAHOTOA Mootaua
		TANEPAU Taunoa
		TANEPAU Lucie
Présidente	:	ANIHIA Ginette
Vice-présidentes	:	TEMATAHOTOA Arieta
		NAUTA Vaite
Secrétaire	:	TEHOIRI Emilie
Secrétaires adjoints	:	TANEPAU Dalida
		MAE Christophe
Trésorier	:	TANEPAU Gilbert
Trésorière adjointe	:	ANIHIA Manina
Assesseurs	:	TANEPAU Odile
		TANEPAU Teura
		TURINA Corinne

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEMAROHIRANI

(Récépissé n° 7-26 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS TEMAROHIRANI.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Mahu, île de Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAROHIRANI Titaha
Vice-président	:	VIRIAMU Tehina
Secrétaire	:	HAREVAA Brigitte
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Miriama
Trésorière	:	TEPAPATAHI Taina
Trésorière adjointe	:	HAUATA Rosina
Assesseurs	:	TUNUTU Rose
		ROMEA Teraparii

ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINTE-ELISABETH (AJSE)

(Récépissé n° 407 DRCL du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est créé à Papeari, le 12 février 2007, une association dénommée ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINTE-ELISABETH, en abrégé AJSE.

L'association a pour objet :

- d'être un instrument efficace pour l'unité de la jeunesse, de la mettre au service de l'amitié et de la solidarité entre les personnes ;
- de favoriser, d'organiser et de développer les activités culturelles et socio-éducatives ;
- la promotion et la formation des jeunes visant à développer leurs aptitudes et à les responsabiliser, dans les domaines social, culturel, civique et spirituel ;
- la défense des intérêts matériels et moraux de la jeunesse ;
- d'organiser et de faciliter les échanges d'idées et d'informations avec les autres associations poursuivant les mêmes buts.

Le siège social de l'association est fixé à Papeari, PK 52,800, côté montagne, BP 7012 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SANGUE Miléna
Secrétaire	:	TEINAORE John
Secrétaire adjoint	:	VOIRIN Henri
Trésorière	:	NAUTRE Ramona
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Monoihere

ASSOCIATION TE-HEI/LA COURONNE

(Récépissé n° 450 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE-HEI/LA COURONNE, ASSOCIATION TAHITIENNE DES AMATEURS DE PLANTES.

Cette association a pour but :

- de réunir les amateurs de plantes issues des cultures tahitiennes et principalement sur le secteur de Tahiti, Taravao et la presqu'île ;
- de promouvoir la connaissance, l'étude et la sauvegarde des plantes tahitiennes, tant indigènes qu'exotiques ;
- d'encourager leur culture et la protection de leurs biotopes ;
- d'organiser des expéditions, des conférences, des échanges, des voyages et toutes activités en rapport avec les plantes répertoriées par l'association ;
- de procéder à la vente des plantes, à des échanges entre producteurs, et en règle générale à favoriser toutes actions pour le développement et la connaissance des plantes de Tahiti en Polynésie française.

Le siège social est fixé à Tautira, chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Antoinette
Présidente	:	PAHEO Anna
Vice-président	:	TIMIONA Willy
Secrétaire	:	TAHUTINI Noella
Secrétaire adjoint	:	CHEVRIER Jean-Noêl
Trésorière	:	TIMIONA Christine
Trésorière adjointe	:	FAREMIRO Malvina

ASSOCIATION URUPENU

(Récépissé n° 431 DRCL du 21 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 mars 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de URUPENU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaone, PK 49,200, côté montagne :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaone, Taiarapu-Est (Tahiti).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIHOPU Thérésa
Secrétaire	:	KAMUTA Moe
Trésorière	:	TETUA Yvette
Assesseur	:	TATARATA Célia

ASSOCIATION TAMARII REREHAU NO TE MAU MOTU

(Récépissé n° 357 DRCL du 13 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII REREHAU NO TE MAU MOTU.

Elle a pour objet :

Page LEXPOL 90 sur 96

- la promotion des activités culturelles polynésiennes traditionnelles ;
- l'encadrement et le soutien aux jeunes par des activités culturelles polynésiennes traditionnelles et des activités sportives.

Son siège social est situé servitude Chevalier, boulevard Pomare, Fariipiti, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAI-DIDIER Leilah
Vice-président	:	DIDIER Jean-Louis
Secrétaire	:	TUPEA Leilanie
Secrétaire adjointe	:	TAPI Mairena
Trésorière	:	SOMMERS Marina
Trésorière adjointe	:	TUERA Guenola

ASSOCIATION MAHEATEA PETANQUE

(Récépissé n° 448 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée MAHEATEA PETANQUE, fondée le 12 mars 2007, a pour objet :

- d'organiser des compétitions de pétanque ;
- de développer des activités et des animations autour de la pétanque dans les quartiers ou dans les autres communes ainsi que l'organisation d'activités diverses et sorties ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papara, PK 37,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHITORAI Taaroa
Vice-président	:	TAUREI Henere
Secrétaire	:	TERIITEHAU Maeva
Secrétaire adjointe	:	TAHITORAI Hinano
Trésorière	:	TAUREI Rose
Trésorier adjoint	:	TAHITORAI Taaroa

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI A

Extraits de statuts

Il est crée le 3 avril 2006 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI A.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Papeete, résidence Paofai A.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président Paofai A logements	:	DAMIDOT José
Président Paofai A bureaux	:	BARBION Thierry
Membre	:	MIGNOT Chritian

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA

Extraits de statuts

Il est crée le 13 décembre 2006 une association syndicale des propriétaires ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA.

L'association prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et elle continuera tant que le lotissement sera divisé en lots appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est social est à Pirae, lotissement Vetea.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAUWENS Gérard
Vice-président	:	CHINES Fabien
Secrétaire	:	CHAND Christian
Trésorier	:	YI Rémy
Membre	:	LEFAY Gérard

ERRATUM à l'annonce parue au JOPF n° 12 du 22 mars 2007, à la page 1090.

ASSOCIATION TAMARII MAOHI VAIAAU NUI BOXING ET VA'A

(Récépissé n° 76 SAISLV du 14 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII MAOHI VAIAAU NUI BOXING ET VA'A a pour but de promouvoir le noble art et la la pirogue dans la commune de Tumaraa, Raiatea.

Son siège est à Vaiaau, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAATAU Victor
Secrétaire	:	TEFAATAU Victor (fils)
Trésorière	:	TEIHOTAATA Martine

ASSOCIATION TE TAURE'A NO PAPARA NO ANANAHI

(Récépissé n° 451 DRCL du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 15 mars 2007, en Polynésie française, une association dénommée TE TAURE'A NO PAPARA NO ANANAHI.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de protéger l'environnement dans la commune ;
- d'aider les jeunes dans le milieu de l'éducation ;
- de développer des activités sportives en faveur des jeunes dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de défendre les intérêts de ses membres.

Son siège est situé à Papara, PK 35,500, côté mer, quartier Vaihihi.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Heimata
Vice-président	:	TEISSIER Selvyn
Secrétaire	:	TETUANUI Jessie
Secrétaire adjointe	:	PAPARA Tevai
Trésorière	:	TEHIVA Marthe
Trésorière adjointe	:	WHITE Moerani

ASSOCIATION VAHINE HOTU NO TOAHOTU

(Récépissé n° 452 DRCL du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION VAHINE HOTU NO TOAHOTU, fondée le 15 mars 2007, est régie sous la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui suivent.

Elle a pour objet :

- de rassembler les femmes de Toahotu autour de projets communs, la création, la production, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- d'organiser des journées d'expositions artisanales ;
- de promouvoir et d'animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune ;
- d'inciter les femmes à développer une activité lucrative basée sur le tourisme vert ;
- d'aider les femmes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- de faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations de femmes de la Polynésie française et à l'étranger ;
- de sensibiliser les femmes à la formation de l'art, la culture, le tourisme, le social, l'environnement et le sport ;
- de proposer des réunions d'informations en partenariat avec les instances gouvernementales ;
- de se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu au PK 3,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOOFA Violette
Vice-présidente	:	TUPAI Sarah
Secrétaire	:	TOOFA Stella
Secrétaire adjointe	:	TANEMATEA Elisa
Trésorière	:	MAITERE Cindy
Trésorière adjointe	:	MAONI Célina

ASSOCIATION RAITUANUI RIMA'I DE PUEU

(Récépissé n° 382 DRCL du 15 mars 2007)

Extraits de statuts

Le 9 février de l'année 2007, une association artisanale est créée sous la régie de la loi du 1er juillet 1901 et porte la dénomination d'ASSOCIATION RAITUANUI RIMA'I DE PUEU.

Cette association a pour but de réunir un groupe de personnes déterminées à apporter tous les moyens nécessaires à la réussite des objectifs ci-après :

- de promouvoir l'artisanat sur le plan local et international (couture, vannerie, sparterie, sellerie, etc.) ;
- d'aider et de sensibiliser les individus à créer des produits artisanaux ;
- de réaliser des activités en faveur des jeunes pour les initier et les encourager au métier de l'artisanat ;
- d'organiser des manifestations dont le but est de rencontrer d'autres artisans et écouler les produits réalisés ;
- de demander à des tierces personnes des formations pour toujours primer la qualité des produits.

Le siège social se trouve à Pueu au PK 6,500, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAUATA Monique
Vice-présidente	:	TEGAKAU Lesline
Secrétaire	:	HAUATA Mareto
Secrétaire adjoint	:	HO Francis
Trésorière	:	ARIIVEHEATAIRERAIPOIRI Monique
Trésorier adjoint	:	PAHEROO Hervé

ASSOCIATION PIRAE PAINTBALL PROMOTION (APPP)

(Récépissé n° 408 DRCL du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 janvier 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION PIRAE PAINTBALL PROMOTION (APPP).

Page LEXPOL 92 sur 96

Elle a pour objet de développer la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la pratique, l'enseignement et la promotion du jeu nommé "paintball".

Elle contribue au respect des lois et réglements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore.

Elle assure également le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Elle organise des compétitions et des manifestations relatives à la pratique du paintball.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement les Coteaux de Hamuta n° 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FRITCH Edouard
Président	:	NIUAITI David
Vice-présidents	:	TERE Hengy
		SANGUE Randy
Secrétaire	:	MAHEAHEA Mack
Secrétaire adjointe	:	NIUAITI Romanella
Trésorier	:	CORNETTE Terariki
Trésorier adjoint	:	TAEREA Jonas

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du mercredi 21 mars 2007 :

15 20 23 26 34 46

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1 898 794
5 bons numéros	279	140 548
4 bons numéros et numéro complémentaire	854	5 822
4 bons numéros	16 400	2 911
3 bons numéros et numéro complémentaire	22 680	1 264
3 bons numéros	298 215	632

Deuxième tirage du mercredi 21 mars 2007 :

9 12 15 38 39 48

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1 042 804
5 bons numéros	262	149 379
4 bons numéros et numéro complémentaire	900	5 608
4 bons numéros	16 994	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire	27 122	524
3 bons numéros	338 267	262

Jocker + : 5 030 709

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du samedi 24 mars 2007 :

3 10 15 17 30 48

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	35 747 971
5 bons numéros et numéro complémentaire	20	558 126
5 bons numéros	421	91 921
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 685	4 224
4 bons numéros	20 792	2 112
3 bons numéros et numéro complémentaire	41 882	452
3 bons numéros	364 092	226

Deuxième tirage du samedi 24 mars 2007 :

7 17 34 36 42 45

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	228 532 816
5 bons numéros et numéro complémentaire	16	696 527
5 bons numéros	519	74 606
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 096	3 626
4 bons numéros	25 984	1 813
3 bons numéros et numéro complémentaire	26 122	524
3 bons numéros	340 695	262

Joker + : 3 723 223

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES SUPER LOTO® et JEU TELEVISE SUPER LOTO®

Article 1er.— 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto® , effectué conformément à l'article 7.1 des règlements des jeux Loto® et Super Loto® publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 avril 2007.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 5 avril 2007 et se termineront le vendredi 13 avril 2007, à l'heure de clôture des prises de jeux Super Loto®, en principe aux environs de 20 heures (dates et heures métropolitaines).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de 15 000 000 € (1 789 976 133 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement des jeux Loto® et Super Loto®, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de 10 000 € (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage Super Loto®, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto®, en application des dispositions du règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Super Loto® publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mars 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 94 sur 96

KENO

Lundi 19 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 46 11 32 — Joker + : 6 850 527

4	6	12	19	32	33	35	38	40	41
43	45	47	56	57	59	64	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 9 23 25 22 — Joker + : 6 017 644

1	3	6	8	9	10	20	24	27	31
35	38	45	46	49	51	54	61	66	69

Mardi 20 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 94 36 76 — Joker + : 3 615 196

3	8	10	15	20	24	25	27	28	35
41	45	50	52	53	57	59	60	64	68

2e tirage

Jackpot : 6 53 81 87 — Joker + : 2 640 641

1	3	8	12	17	20	25	27	29	30
32	41	42	43	45	46	50	52	54	66

Mercredi 21 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 5 85 88 33 — Joker + : 4 356 634

1	5	7	9	11	21	24	28	30	31
41	42	46	48	50	51	56	66	68	70

2e tirage

Jackpot : 1 84 07 57 — Joker + : 5 030 709

4	8	14	16	19	28	34	35	37	41
42	44	53	54	56	59	62	65	67	70

Jeudi 22 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 0 47 22 58 — Joker + : 8 557 364

2	7	9	10	11	13	20	24	28	37
40	42	46	47	52	53	55	64	65	66

2e tirage

Jackpot : 5 94 26 72 — Joker + : 1 785 121

2	4	5	6	7	14	15	20	21	22
23	27	31	40	42	47	50	53	57	65

Vendredi 23 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 13 72 54 — Joker + : 0 710 698

5	9	16	17	18	19	20	23	26	29
32	33	39	41	44	48	56	57	65	68

2e tirage

Jackpot : 6 89 54 23 — Joker + : 1 802 362

2	4	6	9	16	23	25	28	38	39
41	43	47	48	50	53	60	62	66	67

Samedi 24 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 38 06 66 — Joker + : 5 803 394

7	8	11	12	15	18	21	22	23	28
30	36	42	51	60	61	62	64	65	70

2e tirage

Jackpot : 4 95 49 62 — Joker + : 3 723 223

1	8	11	13	14	21	24	26	27	31
33	40	41	43	46	53	54	61	67	69

Dimanche 25 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 0 75 22 33 — Joker + : 0 209 215

8	9	10	11	22	25	27	28	35	36
38	44	46	50	52	53	55	59	60	63

2e tirage

Jackpot : 0 40 04 18 — Joker + : 5 662 850

3	12	15	17	18	24	26	29	32	34
37	49	50	52	54	57	58	60	64	68

EURO MILLIONS

Vendredi 23 mars 2007 - N° 12

5 13 17 40 43 ☆1 ☆3

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	4 895 449 164
5 +	☆	1	6	61 282 828
5		1	10	10 434 642
4 +	☆ ☆	24	107	696 563
4 +	☆	412	1 699	29 236
4		576	2 620	13 269
3 +	☆ ☆	1 300	5 472	9 069
3 +	☆	18 491	81 497	3 102
2 +	☆ ☆	19 152	78 967	2 768
3		26 397	117 172	1 992
1 +	☆ ☆	96 125	393 933	1 264
2 +	☆	265 389	1 144 775	1 038

Joker + : 1 802 362